



TROISIÈME PARTIE

OBSERVATIONS ET INFORMATIONS CONCERNANT CERTAINS PAYS

**Séance spéciale pour l'examen des faits nouveaux concernant la question
de l'exécution par le gouvernement du Myanmar
de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930**

TABLE DES MATIERES

	Page
A. Comptes rendus de la discussion de la Commission de l'application des normes.....	2
B. Observation de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur l'exécution par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.....	11
Document D.5	16
C. Bref résumé des faits nouveaux survenus depuis juin 2005	16
D. Evolution depuis mars 2006.....	18
Document D.6	20
E. Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930	20
1. Document GB.294/6/1	20
2. Document GB.294/6/1(Add.)	35
3. Document GB.294/6/2	38
4. Document GB.294/6/2(Add.)	47
5. Document GB.295/7 et conclusions relatives au document GB.295/7.....	49

A. COMPTES RENDUS DE LA DISCUSSION DE LA COMMISSION DE L'APPLICATION DES NORMES

Le président de la commission, en plus des documents fournis à la commission, s'est référé aux faits nouveaux survenus récemment au Myanmar et communiqués par le chargé de liaison a.i. du BIT. Ce dernier a participé à une réunion avec le ministre du Travail du Myanmar au cours de laquelle il a recommandé: la suspension de la politique actuelle du Myanmar consistant à poursuivre les personnes portant plainte; la fin des poursuites contre les plaignants ainsi que leur libération; la mise en place, en vertu des engagements avec l'OIT, d'un mécanisme crédible de traitement des plaintes relatives au travail forcé. Lors de cette réunion, le ministre s'est engagé à présenter ces propositions aux plus hautes autorités nationales, tout en indiquant qu'il n'était pas en position de dire quand une réponse pourrait être donnée.

Un représentant gouvernemental du Myanmar a indiqué qu'il souhaitait faire une déclaration portant uniquement sur le commentaire formulé par la commission d'experts, selon lequel le gouvernement doit prendre quatre types de mesure pour faire face au problème examiné, à savoir émettre des instructions spécifiques et concrètes aux autorités civiles et militaires; assurer que l'interdiction du travail forcé soit largement rendue publique; prévoir les inscriptions budgétaires adéquates pour le remplacement de la main-d'œuvre forcée ou non rémunérée et assurer le respect de l'interdiction du travail forcé.

S'agissant des instructions données aux autorités civiles et militaires, la commission d'experts a reconnu que des instructions avaient effectivement été données par ces autorités. Dans la mesure du possible, des traductions anglaises ont été fournies à la commission. S'agissant des instructions et des courriers émanant du ministère de la Défense, en principe, tous ne sont pas mis à la disposition des autres ministères et départements du gouvernement car ils concernent la sécurité nationale. Par conséquent, il est impossible de fournir des exemplaires ou des traductions anglaises de ces courriers ou instructions à l'organe d'une organisation internationale.

Quant à la large publicité qui doit être faite à l'interdiction du travail forcé, il y a quelque temps, le chargé de liaison a.i. du BIT a été autorisé à participer à deux ateliers, l'un tenu dans la localité de Myeik (division de Tanintharyi), l'autre dans la localité de Kawhmu (division de Yangon). Le gouvernement fera son possible pour permettre au chargé de liaison d'assister, le cas échéant, à tout événement qui aurait lieu.

Enfin, s'agissant des inscriptions budgétaires adéquates pour le remplacement de la main-d'œuvre forcée ou non rémunérée, les crédits nécessaires ont été prévus dans le budget de l'Etat. Le gouvernement transmettra à la commission d'experts les informations utiles sur l'allocation du budget en temps voulu.

Quant aux options visant à créer un mécanisme de contrôle en matière de travail forcé, en application des conclusions de la 294^e session du Conseil d'administration, le gouvernement du Myanmar a invité une mission de l'OIT à examiner ces options. La mission a mené des discussions approfondies avec le gouvernement, lequel a indiqué qu'il souhaitait examiner l'option I, fondée sur l'actuelle structure du bureau du chargé de liaison a.i. à Yangon. Au cours de la mission, le gouvernement a également expliqué pourquoi le Myanmar ne pouvait accepter l'option II proposée par l'OIT. A cet égard, le gouvernement a souligné qu'il souhaite poursuivre l'examen de l'option I et que des discussions approfondies menées avec le Bureau allaient suivre.

Deux problèmes doivent encore être réglés d'une manière acceptable pour les deux parties après la mission de l'OIT au Myanmar. Le premier concerne le mandat donné par le Conseil d'administration pour assurer une protection aux plaignants ou à leurs représentants. Le deuxième concerne la recherche d'un mécanisme acceptable pour traiter les allégations de travail forcé et examiner les moyens de résoudre les problèmes de travail forcé dans le pays. S'agissant du premier problème,

le gouvernement du Myanmar est disposé à donner suite aux demandes répétées de l'OIT de s'abstenir de prendre une action à l'encontre des plaignants mais que, sur le terrain, cela est difficile. Les fausses plaintes intentionnelles aux motifs politiques se sont multipliées, et la plupart des plaintes reçues à ce jour ont un objectif politique, celui de porter atteinte à l'image du gouvernement. Par conséquent, il convient de prendre des mesures dissuasives pour mettre un terme à la prolifération de fausses plaintes, et le gouvernement ne peut admettre ces accusations sans fondement.

Le Myanmar a cependant revu sa position sur ce point et des éléments positifs ont été observés en la matière. Le 26 mai 2006, le ministre du Travail a reçu le chargé de liaison a.i. du BIT à Yangon. Ce dernier avait prié le ministre de revoir la position du Myanmar à propos des poursuites engagées contre les personnes déposant de «fausses» plaintes. A titre expérimental, les autorités du Myanmar vont suspendre ces poursuites pendant six mois. Au cours de cette période, les plaintes seront traitées par le directeur général du Département du travail et le chargé de liaison de l'OIT, ce qui constitue une mesure provisoire. Entre-temps, l'OIT et le gouvernement continueront à déterminer les modalités et le cadre juridique de l'option I afin de pouvoir instaurer un mécanisme acceptable pour les deux parties. Cet arrangement montre une fois de plus que le Myanmar est disposé à coopérer avec l'OIT.

Le gouvernement du Myanmar est fermement opposé à ce que Maung Maung assiste aux travaux de la présente commission et participe à ses délibérations. Il a déjà envoyé un courrier à ce sujet. Maung Maung a participé à des activités terroristes ces dernières années. Dans sa notification n° 3/2005 du 28 août 2005, le ministère de l'Intérieur a déclaré que la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB) était une organisation illégale au sens de l'article 15 (2) de la loi sur les associations illégales. Maung Maung est le secrétaire général de la FTUB. De plus, d'après la déclaration n° 1/2006 du 12 avril 2006, qui émane du ministère de l'Intérieur et se fonde sur des informations concrètes, Maung Maung et Hla Oo sont des terroristes, et la FTUB est une organisation terroriste.

Evoquant les faits nouveaux intervenus depuis mars 2006, le représentant gouvernemental a ajouté que, dans le document D.5, le chargé de liaison indique avoir été informé que, dans le cas d'Aunglan, une des trois personnes (Aung Than Tun) avait été condamnée à deux ans de prison par le tribunal de comté le 19 mai 2006. Pourtant, d'après les informations dont dispose le gouvernement, personne n'a été condamné, et, faute de témoins, le tribunal a différé l'audience jusqu'au 20 juin 2006.

En conclusion, même si certains milieux ont une nouvelle fois mis le Myanmar sur le devant de la scène et menacé d'agir si le gouvernement ne respectait pas ses obligations, ce dernier va tout mettre en œuvre en tenant compte de la situation du pays et des limites qu'il rencontre. Ce ne sont pas les menaces et la confrontation qui permettront de régler le problème. Seules la coopération et la participation rendront un règlement possible.

Les membres travailleurs ont déploré le fait que, une fois de plus, la Commission de la Conférence doit traiter de ce cas particulièrement grave qui persiste depuis plus de trente ans. En 1997, la commission d'enquête, constituée par le Conseil d'administration, avait constaté que la convention n° 29 était violée dans le droit national et dans la pratique, et ce d'une manière généralisée et systématique. Elle avait alors formulé les recommandations suivantes: que les textes législatifs pertinents, en particulier la loi sur les villages et la loi sur les villes, soient mis en conformité avec la convention; que, dans la pratique, aucun travail forcé ou obligatoire ne soit plus imposé par les autorités et, en particulier, par les militaires; et que les sanctions prévues pour le fait d'avoir exigé du travail forcé ou obligatoire soient strictement appliquées. Afin d'assurer la mise en œuvre de ces recommandations, la commission d'experts

avait identifié quatre domaines dans lesquels des mesures concrètes devaient être prises par le gouvernement pour mettre un terme à l'imposition du travail forcé dans le pays. Toutefois, cinq ans plus tard, en juin 2005, la Commission de la Conférence a dû constater la persistance flagrante des violations de la convention n° 29 et la négation systématique des recommandations. La commission avait alors demandé au Conseil d'administration de se pencher à nouveau sur le cas du Myanmar, ce qu'il a fait à deux reprises.

Cependant, malgré toutes les mesures prises par l'OIT, l'imposition du travail forcé persiste au Myanmar. La commission d'experts a donc dû, dans son dernier rapport, se pencher une fois de plus sur certains aspects pour lesquels le gouvernement devait fournir des informations. S'agissant des modifications à apporter à la législation nationale, le gouvernement devait émettre des instructions spécifiques et concrètes à l'adresse des autorités civiles et militaires à l'effet que la réquisition de main-d'œuvre forcée est illégale. Or la commission d'experts n'a toujours pas pu prendre connaissance du contenu de ces instructions et notamment des types de pratiques considérées comme du travail forcé. De plus, le gouvernement devait assurer que l'interdiction du travail forcé soit largement rendue publique. Bien qu'il mentionne qu'une série de réunions d'information et d'ateliers aient été organisés, il ne précise pas la teneur de ces derniers. En ce qui concerne la question des inscriptions budgétaires adéquates pour le remplacement de la main-d'œuvre forcée ou non rémunérée, la commission d'experts réaffirme qu'elle ne dispose pas d'informations détaillées sur une quelconque allocation de moyens budgétaires suffisants pour ne plus avoir à recourir au travail forcé. Finalement, en ce qui concerne les mesures à prendre pour assurer le respect de l'interdiction du travail forcé, la commission d'experts fait plusieurs constats. En premier lieu, les équipes d'observation sur le terrain ainsi que le centre de coordination mis en place par le bureau du commandant en chef des armées semblent manquer d'indépendance et de crédibilité. Deuxièmement, sur les 46 cas dont le Comité d'application de la convention n° 29 a été saisi en 2004, cinq seulement ont été retenus comme étant réellement constitutifs de travail forcé, et aucun ne concernait les forces armées. Troisièmement, les personnes qui portent plainte sont désormais poursuivies plutôt que celles qui imposent du travail forcé, ce qui a poussé le chargé de liaison ad interim à ne plus soumettre de cas de travail forcé aux autorités. Finalement, le chargé de liaison a fait l'objet de menaces. La persécution des plaignants est une violation manifeste des articles 23 et 25 de la convention n° 29 et est contraire à l'obligation d'éliminer le travail forcé ou obligatoire prévue par la Déclaration de l'OIT de 1998.

Les membres travailleurs ont poursuivi en soulignant qu'un monde civilisé implique des engagements partagés par l'humanité. Les membres de la famille des Nations Unies sont responsables de l'établissement des droits de l'homme, y compris des droits des travailleurs, définis, encouragés et partagés par l'humanité. Lorsque des êtres humains se maltraitent et se rendent esclaves les uns des autres, il s'agit d'une violation contre l'humanité qui compte parmi les pires crimes. Lorsque cette violation est systématique et lorsque ses auteurs ne montrent aucun remord ou ne manifestent aucune volonté de changer leurs comportements, le monde doit agir. Tel est le cas au Myanmar. Les membres travailleurs ont attiré l'attention sur l'importance des preuves contenues aussi bien dans les nouveaux cas de travail forcé que dans ceux en cours. Ils ont souhaité faire part à la commission des rapports reçus sur le recours au travail forcé ces derniers mois. Ces rapports montrent la façon épouvantable dont les droits de l'homme sont traités au cours de ce siècle. Cette pratique continue, étendue et généralisée du travail forcé affecte des vies humaines. La commission d'experts prend acte dans son rapport de la communication de la CISL datée d'août 2005 s'accompagnant de quelque 1 100 pages de documents regroupant différentes sources et qui apporte la preuve du recours persistant au travail forcé au sein de presque tous les Etats et divisions du pays. Une réponse à ce sujet a été demandée au gouvernement par la commission d'experts. Or la déclara-

tion faite aujourd'hui par le représentant du gouvernement est insuffisante et suggère une réponse politique qui n'inspire aucune confiance. Les membres travailleurs ont donné des exemples détaillés de cas récents de recours au travail forcé ou obligatoire, tout en soulignant que depuis quelques mois les unités et commandants de l'armée imposent le travail aux populations locales, particulièrement dans les Etats du Kayin, du Mon et de l'Arakan. Dans l'Etat de l'Arakan, ces cas incluent: 1) le recours au travail forcé, aux extorsions ainsi qu'à la confiscation de terres pour la culture du riz dans les champs militaires et locaux de NaSaKa pendant la saison des pluies, ce qui a un impact sur les fermiers qui doivent également s'occuper des cultures de leurs propres champs; 2) des exactions de travail forcé constantes et très répandues dans les activités telles que les usines de briques, la réparation et l'élargissement des camps militaires, la construction de routes, de ponts et de villages modèles dans le cadre des projets dits de développement; 3) la construction de nouveaux axes routiers et ponts reliant les bases militaires entre elles ou les villages et les camps militaires des municipalités de Buthidaung et Maungdaw dans lesquelles des villages entiers ont été contraints à travailler et à apporter leurs matériaux et où des enfants ont été vus en train de casser des pierres; 4) des rapports effectués par les villageois selon lesquels la construction et la production de matériaux de construction utilisés dans les projets de construction ou vendus pour générer des revenus au bénéfice des militaires et pour les autres autorités exigent plus de temps que le travail obligatoire dans les entreprises de briques; et 5) le recours au travail forcé tout au long de l'année pour maintenir et réparer les camps militaires ainsi que la prédominance des tours de garde et du travail obligatoires dans ces camps. Concernant les Etats du Kayin (Karen) et du Mon, les membres travailleurs ont fait mention de sérieuses préoccupations humanitaires liées à l'augmentation de l'activité militaire qui a engendré le portage forcé de fournitures et de nourriture militaire ainsi que le déminage forcé. Le gouvernement du Myanmar a étendu son réseau routier dans ces Etats, ce qui s'est accompagné de l'établissement de nouveaux camps militaires et de nouveaux cas de recours au travail forcé des villageois, l'augmentation du travail forcé étant directement liée à la campagne militaire actuelle dans les régions du Karen. Quatorze mille civils, dont certains membres d'organisations œuvrant dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'agriculture, ont été déplacés à l'intérieur du pays ces quatre derniers mois. Les membres travailleurs ont ajouté que la situation des réfugiés et des personnes déplacées est sérieuse et en voie de détérioration. Depuis octobre 2005, 540 000 personnes ont été déplacées dans la seule partie Est du pays. Une des causes à l'origine de ce déplacement est la fuite des personnes devant le traumatisme du travail forcé.

Les accusations contre la CISL et la FTUB sont des sources d'inquiétude pour les membres travailleurs. Ils dénoncent une fois encore les accusations scandaleuses lancées cette année par les leaders du régime lors de leur récente conférence de presse contre la CISL, selon laquelle le soutien de cette organisation à la FTUB s'apparente au soutien à une organisation terroriste. Les représentants travailleurs du Myanmar, en cherchant à protéger et à promouvoir les droits les plus fondamentaux des travailleurs, effectuent un travail d'une importance capitale, et dire que ces personnes, engagées dans le travail important et légitime de la représentation des travailleurs, sont impliquées dans des actes terroristes est une injure. Les membres travailleurs ont insisté sur le fait que leurs frères et sœurs du Myanmar ne sont pas des terroristes et qu'ils sont très fiers de prendre part à la défense des droits des travailleurs. Maung Maung n'est pas un terroriste mais un activiste œuvrant pour la liberté, tout comme son adjoint présent à cette commission. Le gouvernement du Myanmar est prié instamment de souscrire aux principes de la démocratie au sein de l'OIT et de les faire respecter.

Le travail forcé et obligatoire est systématique et très répandu au Myanmar. Cette commission a appelé le gouvernement à entreprendre des actions sérieuses en vue d'éliminer le travail forcé, et les membres travailleurs ont offert leur assistance pour

l'application des recommandations de la commission d'enquête. Il est cependant clair que le gouvernement n'a aucune intention d'appliquer ces recommandations, ce qui doit figurer dans les conclusions concernant ce cas. Il est à espérer que le représentant gouvernemental du Myanmar comprendra que les membres travailleurs sont quelque peu inquiets de la proposition formulée dans sa déclaration. Des informations détaillées sur les actions prises devront être fournies de manière à assurer que les promesses ne resteront pas lettre morte comme par le passé. L'OIT est la seule lueur d'espoir pour les travailleurs esclaves. La Commission de la Conférence doit adopter des conclusions fortes, tout comme la Commission de proposition. Il est à noter que la prochaine réunion du Conseil économique et social examinera ces problèmes extrêmement sérieux.

Les membres employeurs ont remercié le représentant gouvernemental du Myanmar d'avoir fourni des informations. Toutefois, ils ont fait remarquer qu'il n'était pas présent dans la salle lorsque les membres travailleurs ont fait leur déclaration, ce qui montre le manque de sérieux dont fait preuve le gouvernement à propos de ce cas. Depuis plusieurs années, la Commission de la Conférence examine le présent cas sur la base de la résolution adoptée par la Conférence en 2000. Ce cas va également être examiné par la Commission de proposition dans quelques jours. La question dont est saisie la Commission de la Conférence est celle de l'application, par le gouvernement, de la convention n° 29 et des recommandations de la commission d'enquête. Il convient d'observer que, depuis 1955, date à laquelle le pays a ratifié la convention, le gouvernement n'a pris absolument aucune mesure pour lui donner effet. On observe aussi un manque crucial de transparence, d'honnêteté et d'initiatives pour adopter une législation nouvelle et appropriée. A de nombreux égards, l'observation de la commission d'experts de 2006 se fonde sur un mythe que le gouvernement entretient depuis plus de cinquante ans. Pendant plus d'un demi-siècle, il a fait croire au monde qu'il allait mettre en œuvre la convention n° 29. Il est temps de mettre fin à cette hypocrisie.

Dans son observation de 2006, la commission d'experts souligne que, à la Conférence internationale du Travail de 2005 et à la session du Conseil d'administration de novembre 2005, le gouvernement s'était dit déterminé à coopérer avec l'OIT. Le monde est las d'attendre. Les membres employeurs partagent l'avis de la commission d'experts selon lequel les déclarations du gouvernement doivent être suivies de mesures concrètes pour être crédibles. Le gouvernement serait crédible s'il mettait vraiment en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Les conclusions exposées par la commission d'experts cette année indiquent clairement que, dans tous les domaines, cela est loin d'être le cas et que les mesures prises par le gouvernement ne visent qu'à faire illusion. S'agissant de la mise en conformité des textes législatifs avec la convention, peu de choses semblent avoir changé. Les lois sur les villes et les villages, qui confèrent aux autorités locales une large compétence pour réquisitionner le travail d'autrui, n'ont pas été modifiées. La portée des «instructions» du gouvernement prescrivant aux autorités publiques de ne pas faire usage des pouvoirs conférés par certaines dispositions des lois a été limitée. On ne sait pas précisément si ces «instructions» ont valeur de loi et si elles occupent la même place que les lois sur les villes et les villages dans la hiérarchie juridique. Par conséquent, les autorités ne savent pas clairement si elles doivent appliquer les lois ou les «instructions». De plus, la situation juridique demeure instable puisque les «instructions» peuvent être abrogées à tout moment, auquel cas seules les lois sur les villes et les villages, contrairement à la convention, s'appliqueraient. Enfin, aucun motif convaincant n'a été avancé pour expliquer pourquoi les dispositions de ces lois n'ont pas pu être modifiées. Il est donc indispensable que le gouvernement révise les lois sur les villes et les villages sans plus attendre pour les rendre conformes à la convention n° 29.

S'agissant de la nécessité d'assurer que l'interdiction du travail forcé soit largement rendue publique, le gouvernement a transmis à la commission d'experts des informations sur les différentes mesures adoptées (envoi de courriers, communications

d'informations et ateliers). Toutefois, aucune information n'est donnée quant au contenu des communications et à l'objet des ateliers, ce qui pose la question de l'efficacité de ces mesures. De plus, d'après les informations du gouvernement, à peine plus de 1 pour cent de la population a eu connaissance de l'interdiction du travail forcé. Ces mesures ont une ampleur limitée et ne sauraient être considérées comme constituant une «large publicité». Les membres employeurs estiment, à cet égard, que le gouvernement aurait pu utiliser les mass média tels que la presse, la radio et la télévision.

Les membres employeurs ont partagé la conclusion de la commission d'experts selon laquelle les informations fournies par le gouvernement, afin de donner suite à la recommandation de la commission d'enquête sur la prévision des moyens appropriés pour remplacer la main-d'œuvre exerçant un travail forcé, ne sont pas pertinentes.

Quant à l'instauration d'un mécanisme de contrôle destiné à assurer le respect de l'interdiction du travail forcé, les membres employeurs ont relevé que la commission d'experts a pris note des informations envoyées par le gouvernement et le chargé de liaison a.i. du BIT sur ce point. D'après ces informations, les mécanismes de contrôle actuels ne sont pas adaptés, et leur indépendance et leur fiabilité sont insuffisantes. De plus, les victimes du travail forcé déposant plainte auprès de l'OIT semblent faire l'objet de poursuites systématiques pour «fausses» plaintes. A juste titre, la commission d'experts a prié le gouvernement de mettre fin à cette pratique. Le gouvernement doit engager des poursuites contre les personnes qui ont recours au travail forcé et mettre en place des procédures d'enquête fiables, justes et plus efficaces pour examiner les allégations de travail forcé. La commission d'experts a également prié le gouvernement de collaborer plus étroitement avec le chargé de liaison a.i. du BIT en la matière, a souligné qu'il était indispensable de recourir à un facilitateur et que celui-ci constituait un moyen fiable pour traiter les plaintes. Les membres employeurs rappellent que les organes de contrôle de l'OIT doivent disposer d'informations utiles, vérifiables et fiables sur les mesures prises par le gouvernement. Le gouvernement doit transmettre ces informations de son propre chef, sans être constamment sollicité par ces organes.

En conclusion, les membres employeurs ont souligné que le chargé de liaison a.i. du BIT a joué un rôle essentiel dans le pays en facilitant les contacts et la coopération entre les organes de contrôle de l'OIT et les autorités. Le gouvernement devrait lui permettre de s'acquitter de ses fonctions, mais aussi le soutenir en amont et chercher à l'associer à ses initiatives. Au lieu de cela, le chargé de liaison a fait l'objet de pressions et d'intimidations diverses, alors que le gouvernement s'était engagé à coopérer à maintes reprises. Aucun progrès n'a été réalisé. Les membres employeurs ont déploré cet état de fait et se sont dit très préoccupés par l'absence d'améliorations concrètes à propos de ce cas extrêmement grave et inquiétant. D'après un examen d'ensemble, les mesures appropriées devraient être envisagées en appliquant l'article 33 de la Constitution de l'OIT. Il est temps de prendre des dispositions concrètes. Toute autre action reviendrait à instaurer un simulacre de justice internationale et à rendre caducs les droits des victimes du travail forcé au Myanmar. Le gouvernement doit faire ce qui s'impose: éliminer le travail forcé.

Le membre gouvernemental de l'Autriche s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, et de l'Albanie, la Bosnie Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, la Norvège, la Roumanie et la Turquie ainsi que de la République de Moldova, de la Suisse et de l'Ukraine, qui se sont alignés sur sa déclaration, a rappelé que le cas extrêmement grave du Myanmar est inscrit à l'ordre du jour de la commission d'experts depuis plus de trente ans et a été critiqué et condamné par la Commission de la Conférence, le Conseil d'administration et la Conférence. Cette question a atteint son point culminant lors de l'application unique et sans précédent de l'article 33 de la Constitution de l'OIT par le Conseil d'administration qui a entraîné l'adoption de la résolution par

la Conférence en 2000. Par conséquent, il n'est pas surprenant que le commentaire formulé par la commission d'experts sur le cas du Myanmar soit complet et détaillé, contenant un certain nombre d'attentes fortes et claires adressées aux autorités du pays.

L'orateur a exprimé le profond regret de l'Union européenne sur la décision prise par le gouvernement du Myanmar de prolonger l'assignation à domicile de Aung San Suu Kyi et a déploré le fait que les appels lancés, le 26 mai 2006, par la communauté internationale, y compris par l'Union européenne, soient restés sans réponse. Il s'agit d'un signe donné par le gouvernement qu'il n'entend pas faire de compromis, ni de se diriger vers une véritable démocratie. Dans ce contexte, l'Union européenne demande à nouveau au gouvernement de libérer Aung San Suu Kyi ainsi que tous les autres prisonniers politiques, et d'engager un véritable dialogue avec toutes les forces ethniques et politiques dans le pays, afin d'assurer une réconciliation nationale et d'instaurer la démocratie. A cet égard, il s'est référé à la plus récente déclaration formulée par l'Union européenne sur la Birmanie/Myanmar le 26 mai dernier, selon laquelle elle est disposée à aider le pays à instaurer la démocratie et à réaliser une véritable réconciliation.

L'orateur a salué la récente visite du Sous-secrétaire général des Nations Unies au Myanmar pendant laquelle il a rencontré les plus importants leaders du Conseil d'Etat pour la paix et le développement pour régler un vaste éventail de questions en suspens et qui intéressent la famille des Nations Unies aussi bien que la communauté internationale. Il a réitéré son appel aux autorités de coopérer avec les Nations Unies, en particulier avec l'OIT, et a exhorté les autorités à cesser de harceler les politiciens et les défenseurs des droits de l'homme et à lever les restrictions sur la liberté de réunion et d'expression, y compris le droit de porter plainte concernant le travail forcé, sans crainte de représailles ni poursuites. Le débat sur la Birmanie/Myanmar n'est pas encore clos. L'Union européenne soutient le chargé de liaison a.i. du BIT, qui exerce ses fonctions dans un environnement extrêmement délicat. Cette question devrait être ultérieurement discutée au sein de la Commission de proposition pour décider des éventuelles mesures à prendre par l'OIT afin de s'assurer que le Myanmar respecte les recommandations de la commission d'enquête et de veiller à ce qu'aucune mesure répressive ne soit prise contre les plaignants et leurs représentants.

Le membre gouvernemental de l'Australie a accueilli avec prudence l'annonce du représentant gouvernemental au sujet du moratoire concernant les poursuites engagées à l'encontre des personnes ayant déposé des plaintes, et a souligné qu'il devrait s'agir d'une mesure définitive. Il est à espérer que de plus amples informations sur l'application pratique de cette mesure seront fournies. L'orateur a fait part de la préoccupation continue de son gouvernement face à la situation au Myanmar. Les perspectives de changement se présentent mal et aucun acte du régime ne répond à la nécessité de mener une réforme politique véritable, de respecter les droits de l'homme ou de mettre un terme au déclin économique continu. En outre, le fait que les prisonniers politiques continuent en détention est également préoccupant. L'orateur a prié instamment le gouvernement du Myanmar de s'attaquer au plus vite au problème du travail forcé en donnant effet aux recommandations de la commission d'enquête de l'OIT, et attendait à cet égard avec impatience les discussions à venir au sein de la Commission de proposition au sujet des deux options concernant les futures actions à prendre.

Le membre gouvernemental de la Chine a déclaré que le travail forcé constituait une violation des droits humains fondamentaux et que, pour cette raison, il devait être éliminé, ce qui est l'objet de la convention n° 29 adoptée par l'OIT en 1930. Depuis son adoption, les expériences de l'OIT ont montré qu'il fallait conclure une alliance mondiale pour éliminer le travail forcé, comme l'a souligné le Directeur général l'année dernière dans son rapport, en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Il déclare que l'OIT aide le gouvernement du Myanmar à éliminer

le travail forcé sur la base du dialogue et de la coopération. Le gouvernement a réalisé des progrès, même si, pour la communauté internationale, ils ne sont peut-être pas assez rapides. D'après le gouvernement chinois, de manière générale, le gouvernement du Myanmar va dans la bonne direction. Il déplore que la conclusion adoptée par la Commission de la Conférence l'année passée ait eu des effets négatifs sur la coopération entre l'OIT et le gouvernement, et espère que la coopération sera renforcée.

Le Myanmar subit les conséquences des conflits armés entre groupes ethniques dans les régions frontalières, du ralentissement du développement économique national et des carences de son système législatif; ce sont là les principales causes du travail forcé. La communauté internationale doit apporter une aide sur ces questions. Actuellement, le Myanmar progresse vers le développement économique et élabore une nouvelle Constitution pour promouvoir la paix et la démocratie. Au lieu de condamner et de sanctionner le pays, la communauté internationale devrait l'encourager et l'aider, ce qui donnerait de meilleurs résultats. Il faut espérer que la commission et le gouvernement instaureront un dialogue sincère qui les mènera sur la voie de la coopération. C'est seulement en instaurant un dialogue, en mettant en place une coopération et en tenant compte des points de vue de tous les acteurs concernés que la communauté internationale pourra réaliser des progrès à propos du Myanmar.

La membre gouvernementale des Etats-Unis a noté les remarques et les propositions formulées par le représentant gouvernemental et déclaré attendre la confirmation des progrès qui avaient été annoncés. C'est toutefois avec une grande tristesse et un profond désarroi qu'il faut noter une fois encore qu'aucune amélioration n'a été constatée dans les efforts du gouvernement birman à résoudre le problème du travail forcé. Le gouvernement n'a pas respecté ses engagements internationaux et, une année après la séance spéciale de cette commission consacrée à cette question, les violations continuent.

Dans son observation la plus récente, la commission d'experts a noté que ce cas fait l'objet de commentaires depuis plus de trente ans. Depuis le début des années quatre-vingt-dix, la question du travail forcé au Myanmar a été examinée par l'ensemble des mécanismes de contrôle existant dans l'Organisation: examen par le Conseil d'administration d'une réclamation adressée, conformément à l'article 24 de la Constitution, par une organisation de travailleurs ou d'employeurs au sujet de l'application d'une convention, examen par une commission d'enquête d'une plainte déposée en vertu de l'article 26 et, plus récemment, recours à une mesure sans précédent en vertu de l'article 33 de la Constitution. A chaque étape de la procédure de contrôle, les conclusions ont été constantes. Il n'y a aucun doute que le travail forcé existe au Myanmar et aucune mesure significative n'a été prise par le gouvernement pour y mettre fin. Dans sa dernière observation, la commission d'experts indique très clairement ce que le régime devait faire pour mettre en œuvre les recommandations faites par la commission d'enquête et satisfaire à ses obligations en vertu de la convention n° 29. Les textes législatifs pertinents, en particulier la loi sur les villages et la loi sur les villes, doivent, en premier lieu, être mis en conformité avec la convention n° 29, ce que le gouvernement promet depuis longtemps mais n'a toujours pas réalisé. L'interdiction du recours au travail forcé doit, en second lieu, être largement rendue publique. Il ne s'agit pas là, comme l'a souligné la commission, d'un exercice extrêmement difficile et pourrait être mis en œuvre immédiatement. En troisième lieu, des inscriptions budgétaires adéquates doivent être prévues pour le remplacement de la main-d'œuvre forcée ou non rémunérée. Il s'agit d'un moyen pour le gouvernement de montrer sa volonté réelle d'éliminer le travail forcé. Un mécanisme de contrôle du travail forcé doit enfin être établi. Il est absolument nécessaire, comme l'indique la commission d'experts, qu'une procédure «crédible, juste et plus efficace d'enquête sur les plaintes pour travail forcé, et notamment sur les plaintes mettant en cause l'armée» soit instaurée.

L'oratrice a insisté sur le fait que, malgré les indications claires de l'OIT sur les orientations possibles pour éliminer le travail forcé dans le pays, le gouvernement n'a mis en œuvre efficacement aucune des recommandations formulées par l'Organisation. L'OIT a instamment prié le gouvernement de poursuivre les personnes ayant recours au travail forcé. Or ce sont les plaignants et les victimes du travail forcé qui sont poursuivis. Le gouvernement a, par ailleurs, toujours refusé l'offre d'assistance et de coopération de l'OIT pour résoudre la situation. Le gouvernement a parfois exprimé sa volonté de mettre fin au travail forcé et de coopérer avec l'OIT ou nié l'existence même de ce type de travail. Il a même menacé de se retirer de l'OIT. Pendant ce temps, le recours au travail forcé continue avec la même vigueur et en toute impunité. La non-reconnaissance des résultats des élections législatives de 1990 par le gouvernement, remportées par une écrasante majorité par la Ligue nationale pour la démocratie et les autres partis d'opposition, est un autre fait préoccupant. La détention d'Aung San Suu Kyi a récemment été prolongée. Nonobstant les informations positives du représentant gouvernemental, en l'absence de mesures concrètes et vérifiables destinées à résoudre cette situation déplorable, d'autres mesures doivent être prises au sein de l'Organisation ou dans les autres organisations internationales et en collaboration avec d'autres acteurs, afin de mettre un terme une fois pour toutes au travail forcé dans le pays et assurer ainsi le respect complet de la convention n° 29.

La membre gouvernementale de la Nouvelle-Zélande a remercié le Bureau international du Travail pour les informations sur les faits nouveaux concernant la situation du travail forcé au Myanmar et pour les efforts continus déployés afin de réaliser des progrès sur ce problème. Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande attache une grande importance aux activités du bureau de l'OIT au Myanmar et sur la nécessité d'établir un dialogue entre l'OIT et le gouvernement du Myanmar. Le cas du Myanmar n'est pas inconnu de la Conférence. Depuis plusieurs décennies, l'OIT somme le gouvernement du Myanmar d'éliminer le travail forcé. Ce dernier ne donne toutefois pas suite à cette demande ni ne met en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. C'est pourquoi l'oratrice a soutenu la proposition de mettre cette question à l'ordre du jour de la Conférence, de manière à atteindre une application effective des mesures comprises à la résolution sur le Myanmar, adoptée par la Conférence en 2000.

La situation actuelle au Myanmar est fort regrettable, dans la mesure où les efforts déployés par l'OIT pour engager un dialogue de bonne foi ont rencontré l'intransigeance, et ce malgré l'engagement du gouvernement. Le refus du Myanmar d'accepter le principe selon lequel les personnes qui portent plainte ne doivent pas faire l'objet de poursuites judiciaires ou autres mesures punitives est inconséquent avec les obligations du Myanmar en vertu de la convention n° 29. Ce principe est fondamental pour la coopération future avec l'OIT. L'oratrice a prié instamment le gouvernement de remplir ses obligations internationales et appuyé fortement la demande faite par le BIT que le gouvernement cesse de poursuivre les victimes du travail forcé ou leurs représentants et, à la place, poursuive les personnes qui imposent cette pratique. Le gouvernement doit respecter les droits de l'homme, engager un dialogue effectif avec le BIT et la communauté internationale, et remplir ses obligations prises à la suite de la ratification de la convention n° 29, de manière à ce que la population ne souffre pas plus longtemps de l'injustice liée au travail forcé.

Le membre gouvernemental du Canada a indiqué que son pays avait clairement exprimé sa position par le passé et qu'il est profondément déçu par l'absence de toute amélioration significative concernant le recours au travail forcé, et tout particulièrement par la non-application par le gouvernement des recommandations formulées par la commission d'enquête et l'équipe de haut niveau. Le Canada regarde avec une inquiétude grandissante les développements défavorables qui se sont déroulés concernant le travail forcé. Ils font partie de la longue et vaste politique des autorités visant à ébranler les principes fondamentaux des droits de l'homme. L'assignation à résidence

de la lauréate du prix Nobel Aung San Suu Kyi a une fois encore été prolongée. Elle représente ces nombreux citoyens birmanes anonymes et malchanceux, y compris ceux contraints au travail forcé. L'orateur s'est dit par ailleurs préoccupé par l'offensive de l'armée dans l'est du pays qui cause tant de pertes en vies humaines, de souffrances et de déplacements parmi les civils innocents, ainsi qu'une grosse augmentation du travail forcé, tel que dénoncé par les membres travailleurs.

Le Canada appelle le gouvernement à relâcher immédiatement et sans conditions Aung San Suu Kyi ainsi que les autres leaders du mouvement démocratique prisonniers et à cesser toutes les hostilités armées contre les civils innocents; à prendre sans délai et en vertu des recommandations de l'OIT des mesures immédiates et efficaces pour éliminer le travail forcé; à poursuivre les personnes imposant le travail forcé; à cesser les poursuites prises contre les personnes victimes du travail forcé ou qui sont en contact avec le chargé de liaison a.i. du BIT; à faire preuve de sincérité dans le dialogue avec l'OIT et, par exemple, à profiter des services de médiation informelle offerts par le représentant du Centre Henry Dunant pour le dialogue humanitaire; et, enfin, à mettre en œuvre le plan d'action conjoint, conclu en mai 2003 par le gouvernement et l'OIT. Pour conclure, l'orateur a remercié le chargé de liaison a.i. du BIT pour son précieux travail dans une situation difficile et délicate.

Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie a réaffirmé la position de son pays qui considère que le travail forcé est une situation inacceptable et a rappelé l'importance d'éliminer complètement le travail forcé au Myanmar le plus rapidement possible. Il a salué le consensus obtenu au sein de l'OIT sur cette question et l'engagement du gouvernement à cet égard. Il s'est également félicité des efforts considérables déployés par le bureau depuis la dernière Conférence pour résoudre le problème. L'orateur a rendu hommage au volume de travail réalisé par le Bureau qui a maintenu le niveau nécessaire d'assistance, malgré les circonstances assez difficiles. L'orateur a indiqué partager le point de vue exprimé dans les documents du Bureau, selon lequel un progrès ne peut se faire que par la coopération avec les autorités. Par conséquent, le dialogue doit être encouragé. Dans la mesure où elles peuvent donner un nouvel élan au dialogue, les propositions formulées par le représentant gouvernemental méritent d'être examinées soigneusement. Le gouvernement du Myanmar doit prendre des mesures en coopération avec l'OIT afin d'éliminer le travail forcé. Il est à espérer rappeler qu'un mécanisme mutuellement acceptable sera établi pour résoudre le problème.

Le membre gouvernemental du Japon a déclaré que le cas du Myanmar se trouve à un stade critique et important. Dix jours avant la session de la Commission de la Conférence, le 18 mai, la visite du Sous-secrétaire des Nations Unies aux affaires politiques, au gouvernement du Myanmar, avait pu susciter quelque espoir. L'optimisme lié à cette rencontre a toutefois été anéanti avec l'annonce du gouvernement de la prolongation de l'assignation à résidence de Aung San Suu Kyi, mesure qui bien qu'elle ne tombe pas sous le mandat de l'OIT est jugée inacceptable par le gouvernement du Japon. La situation change, par conséquent, rapidement. L'orateur s'est réjoui de la déclaration du représentant gouvernemental du Myanmar dans laquelle ce dernier indique que son gouvernement est prêt à considérer l'option I – à savoir, maintenir en place le chargé de liaison du BIT – mais également de la proposition d'établir un moratoire de six mois en ce qui concerne les poursuites des personnes ayant porté plainte pour travail forcé. Il s'agit de signes positifs et concrets pour le gouvernement du Japon.

Le gouvernement du Myanmar doit informer la population des informations et opinions exprimées par les membres de cette commission. Il doit également prendre des actions concrètes en relation avec les propositions effectuées par le représentant gouvernemental et élargir et étendre les mesures proposées par celui-ci. Il est à espérer que le Myanmar comprenne que les opinions exprimées ne sont pas seulement celles de l'OIT mais aussi celles de la majorité de la communauté internationale. Bien que des mots complaisants eussent été plus agréables, le

gouvernement du Japon a fait le choix de s'exprimer et de faire des suggestions directes comme une marque réelle d'amitié avec le Myanmar.

Le membre travailleuse de l'Allemagne a indiqué qu'en sa qualité de porte-parole des travailleurs au sein du Comité de la liberté syndicale elle souhaite faire des commentaires sur le cas alarmant du travail forcé au Myanmar et a exprimé sa grande préoccupation sur la manière dont les droits de l'homme sont bafoués et la liberté syndicale violée. Le pays a ratifié la convention n° 87. Dans ce contexte, la violation sans scrupule de la liberté des travailleurs et des droits de l'homme dans le pays est d'autant plus inquiétante en raison de l'obligation de respecter le droit d'organisation et de négociation collective. La violation flagrante du droit d'organisation et de la liberté syndicale dans le pays est clairement liée à l'existence du travail forcé et à la pression exercée par le gouvernement sur les syndicats. Une grande partie de la population a peur d'exercer ses droits. Le Comité de la liberté syndicale examine actuellement des cas soumis par la CISL impliquant des violations graves des droits de la liberté syndicale, étant donné que les autorités militaires et étatiques bafouent les libertés fondamentales de la population.

Il n'existe pas la moindre organisation de travailleurs légalement enregistrée dans le pays. La FTUB ne pouvait pas travailler ouvertement et son secrétaire général a été harcelé par une procédure pénale. Les leaders syndicaux ont fait l'objet de menaces, de torture et d'incarcération. Les gens de mer qui ont dénoncé leurs conditions de travail ont également subi des sanctions, y compris la perte de leur travail. Ils ont également été mis sur une liste noire. Dans ce contexte, la mort non élucidée jusqu'à présent de Saw Mya Than de la FTUB et du Syndicat de travailleurs de l'éducation catholique et la non-libération de Myo Aun Than à la suite de sa condamnation à vingt ans de réclusion sont à déplorer. Les sanctions infligées aux leaders des mouvements des travailleurs étaient très sévères et avaient pour but de limiter les activités syndicales. L'histoire de la violation des droits des travailleurs et des droits de l'homme remonte à une date très lointaine, et ce malgré la pression exercée par la communauté internationale, y compris l'OIT. Malgré les affirmations du représentant gouvernemental, il n'y a pas de volonté claire pour éliminer le travail forcé dans le pays. En outre, l'accusation selon laquelle Maung Maung est un terroriste doit être réfutée. Il fait d'ailleurs injustement l'objet de poursuite pénale. Ce dernier n'est pas présent dans la salle, mais il est représenté pas son adjoint.

Aussi longtemps que le régime militaire sera toléré et encouragera activement la violation des droits fondamentaux des travailleurs et des droits de l'homme, l'OIT et la communauté internationale devront maintenir la pression sur le pays. Le régime doit prendre des mesures effectives et les employeurs de tous les Etats Membres doivent imposer les sanctions efficaces nécessaires pour mettre fin au travail forcé au Myanmar.

Le membre travailleur des Etats-Unis a souligné que les syndicats jouent un rôle positif en exerçant une pression économique, commerciale et d'autres moyens de pression sur le régime militaire au Myanmar, conformément à la résolution de l'OIT. A cet égard, les syndicats s'emploient à appliquer les sanctions là où elles n'existent pas encore et à les maintenir là où elles existent déjà. Les importations doivent être interdites et un frein doit être mis aux investissements dans le pays, dans la mesure où il s'agit d'initiatives cruciales pour favoriser un développement durable du pays et l'amélioration de la vie de ses travailleurs à travers notamment l'élimination du travail forcé. Le rôle du gouvernement des Etats-Unis et celui des autres gouvernements sont essentiels pour le succès de ces efforts. Les syndicats continuent d'appeler les gouvernements à faire pression sur le régime militaire au sein de l'OMC en appelant pour interdire l'importation et l'exportation de biens de et vers ce pays, en vertu de l'article 20 du GATT, qui offre les moyens appropriés permettant d'exercer une pression et devrait être mis en œuvre de manière urgente et rigoureuse. Enfin, les syndicats continuent à faire pression sur leurs gouvernements et sur les membres du Conseil de sécurité pour mettre la question du Myanmar à l'ordre du jour du Conseil de sécurité de l'ONU.

La CISL a demandé à ses organisations affiliées, notamment à celles dont les pays sont membres du Conseil de sécurité de poursuivre cette action. L'orateur a remercié les organisations affiliées qui ont fait de même, en particulier en Argentine, au Brésil, en Italie, dans la Fédération de Russie et aux Etats-Unis; certains de ces efforts ayant eu des effets positifs.

Le membre travailleur du Japon a indiqué que l'OIT avait réalisé des efforts considérables pour éliminer le travail forcé en Birmanie; elle a, entre autres, mis sur pied une équipe de haut niveau, créé un bureau de liaison et institué un Comité d'application de la convention n° 29. Par conséquent, il est très préoccupant que l'on n'ait observé dans le pays aucune amélioration concernant le travail forcé depuis l'adoption de la résolution de la CIT de 2000. Il est aussi très inquiétant que le gouvernement refuse d'instaurer un dialogue avec la communauté internationale. Comme cela a déjà été indiqué à plusieurs reprises, quelques pays et certaines multinationales ont accru leurs investissements directs dans le secteur de l'énergie en Birmanie, ce qui aide le régime militaire à maintenir le travail forcé. D'après le magazine *The Economist Intelligence Unit*, en 2005, le montant des investissements directs étrangers dans le secteur du gaz et du pétrole a triplé en une année. La Chine est le premier investisseur et réalise 89 pour cent des investissements directs étrangers dans ce secteur; ses investissements ont été multipliés par 10 entre 2003 et 2005. La Thaïlande est le deuxième investisseur, son rôle d'investisseur s'est renforcé il y a peu et continue d'exercer une influence capitale sur le régime militaire. L'année dernière, la Thaïlande a signé un projet de construction de quatre grands barrages, pour lequel des sociétés d'électricité japonaises ont fourni une assistance technique et mené des études de faisabilité à l'avance. Les barrages se trouvent dans une région habitée par trois des principaux groupes ethniques du pays, les Karen, les Karenni et les Shan qui ont déjà été largement affectés par l'exécution de projets d'infrastructures. On redoute que cela se reproduise. Depuis de nombreuses années, le régime militaire est en guerre contre les peuples de ces régions, ce qui a entraîné d'importants flux de réfugiés, le déplacement de centaines de milliers de personnes dans le pays et d'innombrables cas de tortures, de viols et d'assassinats. La mise en place de ces infrastructures semble toujours aller de pair avec le recours généralisé au travail forcé.

Se référant à la résolution de 2000 dans laquelle les Etats Membres de l'OIT sont invités à revoir leurs relations avec le gouvernement et à ne mener aucune activité susceptible de contribuer au maintien des pratiques de travail forcé, l'orateur a souligné que la résolution doit être respectée par tous les Etats Membres et institutions financières internationales comme la Banque asiatique de développement, qui apporte une assistance technique pour le projet sur la sous-région du Mékong. Les investissements directs étrangers peuvent aider les sociétés ouvertes à promouvoir le développement si les droits des travailleurs sont pleinement respectés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Les bénéfices issus de ces investissements ne sont pas redistribués aux travailleurs; ils permettent de soutenir le gouvernement qui continue à faire preuve d'arrogance envers son peuple et les institutions internationales. Face à une situation qui ne change pas, il faudrait cesser immédiatement de réaliser des investissements et de fournir une assistance technique, y compris de mener des études de faisabilité, si cela risque d'encourager le travail forcé de manière indirecte. Par conséquent, le gouvernement est prié instamment de reprendre le dialogue avec la communauté internationale et de créer des dispositifs crédibles pour mettre un terme au travail forcé.

La membre travailleuse de la République de Corée a exprimé les inquiétudes que suscite la question du travail forcé au Myanmar. Les syndicats coréens sont particulièrement préoccupés, du fait que deux grandes entreprises coréennes participent à des projets d'exploitation de gaz dans ce pays. Daewoo International est le principal partenaire dans le projet de Shwe. Selon EarthRights International, au Myanmar les grands projets de développement relèvent directement des décisions de la junte au pouvoir et leur exécution est supervisée directement par l'armée. Le projet d'exploitation de

gaz de Shwe s'accompagnera inmanquablement d'atteintes à l'environnement mais aussi d'atteintes aux droits de l'homme, à travers les expropriations foncières forcées, la réquisition forcée de main-d'œuvre pour la réalisation des infrastructures et aussi pour les missions de transport intéressant l'armée. Devant la gravité de la situation, la Fédération des syndicats coréens (FKTU) et plusieurs ONG ont organisé des manifestations de protestation à deux reprises l'an dernier devant le siège de Daewoo International et fait paraître des déclarations conjointes. De plus, la FKTU a adressé au ministère du Travail et au ministère des Affaires étrangères et du commerce une lettre officielle de protestation exigeant que Daewoo International et KOGAS prennent immédiatement des mesures pour prévenir les atteintes aux droits de l'homme, et notamment au droit du travail, que leurs initiatives pourraient entraîner. La FKTU a également appelé le gouvernement de la République de Corée à reconsidérer la nature de ses relations avec le gouvernement du Myanmar et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour donner suite à la résolution adoptée par l'OIT en 2000. La FKTU a en outre demandé au gouvernement de la République de Corée et aux deux grandes entreprises coréennes visées de donner toutes informations pertinentes sur le projet d'exploitation de gaz et de suivre les normes et les principes de la communauté internationale.

La membre travailleuse de l'Italie a signalé que d'autres membres travailleurs ont déjà souligné que la situation s'était détériorée depuis la dernière Conférence et depuis les sessions du Conseil d'administration de novembre et de mars. En novembre 2005, le Conseil d'administration avait incité le gouvernement à profiter du temps dont il disposait avant mars 2006 pour rétablir un dialogue effectif avec le Bureau. Malheureusement, cet appel est resté lettre morte. Il a été dûment pris acte de la détérioration de la situation politique, sociale et économique et de la persistance du travail forcé au Myanmar après la session de la Conférence de 2005, et aussi par d'autres institutions internationales, qui ont souligné, dans diverses déclarations, le manque de volonté du gouvernement d'initier un processus sérieux de démocratisation pour mettre fin à l'utilisation du travail forcé et aux violations des droits fondamentaux et des droits des travailleurs dans le pays. Le membre travailleur a évoqué les points suivants: en août 2005, le Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme a dû mettre fin à ses subventions au Myanmar à cause des restrictions du gouvernement qui rendaient la mise en œuvre de ses projets impossible. D'autres organisations ont dû prendre des décisions similaires; en septembre 2005, le prix Nobel de la Paix Desmond Tutu et l'ancien Président de la République tchèque Vaclav Havel ont publié un rapport et lancé un appel à une nouvelle initiative diplomatique d'urgence du Conseil de sécurité des Nations Unies. Des facteurs déterminants voudraient que le Myanmar soit inscrit à l'ordre du jour du Conseil de sécurité: déplacements forcés de population, travail forcé et recrutement d'enfants dans l'armée dans des proportions beaucoup plus élevées que dans tout autre pays. Le rapport mentionne clairement que la situation interne du Myanmar constitue une menace pour la stabilité de toute la région et pour la communauté internationale, ce qui laisse ouverte la possibilité d'une intervention du Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations-Unies.

L'ECOSOC a décidé, suite à la requête du Directeur général du BIT, de réactiver la discussion sur le travail forcé au Myanmar durant sa session du 27 juillet 2006. Le 16 décembre 2005, le Conseil de sécurité des Nations Unies a organisé une réunion sur la situation du Myanmar qui incluait la situation du travail forcé. Une nouvelle discussion a eu lieu quelques jours avant la présente session de la Conférence.

Le dernier rapport du Rapporteur spécial de Nations Unies sur la situation des droits de l'homme, daté du 7 février, souligne les pratiques répandues et systématiques de travail forcé ainsi que l'embauche forcée par des représentants de l'Etat, incluant des allégations de travail des enfants. Le rapport conclut que, malgré les indications du gouvernement à l'effet qu'il désirait résoudre ces problèmes, le Rapporteur spécial n'a pas été au-

torisé à visiter le pays. Le rapport regrette également que toute volonté d'agir en la matière semble avoir disparue et que les recommandations du Secrétaire général des Nations Unies n'ont pas été appliquées. Le Rapporteur spécial a fait une autre déclaration sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, mettant l'accent sur le mauvais traitement des prisonniers politiques qui reflète la situation des droits de l'homme et l'absence de progrès vers la démocratie. Il a déclaré qu'il était temps pour la communauté internationale de demander une enquête indépendante sur le nombre croissant de décès de prisonniers politiques afin que les responsables rendent compte de leurs actes.

En mars 2006, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a décidé de réduire drastiquement ses activités au Myanmar à cause du manque de volonté du gouvernement de coopérer. Le CICR n'était plus en mesure de visiter aucun prisonnier politique, incluant ceux qui étaient détenus pour avoir porté plainte pour travail forcé ou pour avoir exercé des activités syndicales. Du 18 au 20 mai 2006, le Sous-secrétaire général des Nations Unies mandaté par le Secrétaire général, a visité le pays afin d'établir un dialogue fructueux avec le gouvernement. Le membre travailleur s'est dit concerné par l'échec de ces discussions de haut niveau. Malgré la possibilité pour le représentant des Nations Unies de rencontrer Aung San Suu Kyi, le gouvernement a confirmé l'assignation à résidence de cette dernière pour une autre année. Néanmoins, la remise en liberté de la dirigeante de la Ligue nationale pour la démocratie (LND), si elle n'est pas accompagnée de réformes concrètes et d'actions telles que l'arrêt des poursuites contre les personnes ayant porté plainte pour travail forcé et la possibilité pour les syndicats et la LND d'opérer, ne constituerait qu'un moyen d'éviter une action internationale. Le 26 mai 2006, la présidence de l'Union européenne a exprimé sa vive préoccupation à l'égard de la pression croissante exercée sur les groupes ethniques. Lors d'une déclaration ultérieure, l'Autriche, s'exprimant au nom de l'Union européenne, a condamné la décision du SPDC de prolonger l'assignation à résidence de Aung San Suu Kyi.

Considérant le manque de volonté constant du gouvernement d'aller au-delà des promesses d'adopter des mesures pour éliminer le travail forcé; considérant l'attitude de plusieurs gouvernements et multinationales, malgré l'appel du Directeur général de revoir leurs relations avec le Myanmar, l'oratrice a prié instamment les gouvernements, les institutions et les organisations financières régionales, telles que l'Union européenne, d'aborder la question des investissements étrangers directs d'une manière globale et cohérente. Il existe désormais 19 zones franches d'exportation comptant 8 000 industries privées, et une nouvelle zone est actuellement créée afin d'absorber l'arrivée de nouveaux investissements étrangers. L'oratrice a considéré que les conclusions de la commission devraient réitérer la demande au Directeur général d'appeler les gouvernements, les employeurs et les organisations internationales à réexaminer leur politique, notamment en ce qui concerne l'investissement étranger direct, de manière à éviter de coopérer avec des entreprises appartenant à l'Etat ou aux militaires et pour qu'une surveillance douanière s'exerce dans chaque pays au niveau national, ce qui permettrait aux gouvernements de prendre des mesures à l'égard des entreprises qui continueraient de passer outre les décisions prises par l'OIT. Elle a insisté afin que la Conférence charge le Conseil d'administration de porter cette question devant l'ECOSOC à sa prochaine session. En l'absence d'un engagement cohérent et concret de la part du gouvernement d'éliminer le travail forcé, le moment est venu pour l'OIT de saisir formellement de cette question le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice pour un avis consultatif urgent. L'oratrice a réitéré que le recours au travail forcé, comme l'a souligné la commission d'enquête, s'assimile, dans la mesure où il est systématique, à un crime contre l'humanité et doit être traité en conséquence.

Un observateur représentant la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) membre de la Fédération des syndicats du Myanmar (FTUB), a rappelé que, depuis de

nombreuses années, la FTUB a signalé par l'intermédiaire de la CISL un grand nombre d'affaires de travail forcé, et qu'elle en a dénoncé 96 autres commises par le régime l'année passée (47 dans l'Etat de Shin, 44 dans l'Etat de Rakhin et cinq dans la région sud du pays), affaires assez comparables à celles qui ont été signalées chaque année depuis le décret n° 1/99 du 14 mai 1999. Dans de nombreux cas, le travail forcé consistait en des réquisitions collectives de main-d'œuvre dans les Etats de Rakhin et Shin alors que le gouvernement avait promis à la communauté internationale qu'il s'efforçait de mettre fin au travail forcé; en réalité, celui-ci sème toujours la terreur parmi la population, en particulier auprès de ceux qui ont fourni des informations sur le travail forcé à l'OIT. Par ailleurs, les travailleurs qui ont un lien avec la FTUB et ses dirigeants sont toujours sévèrement punis comme par exemple U Myo Aung Thant. Celui-ci a été arrêté en juin 1997 et a été condamné à la réclusion à perpétuité; il est en prison depuis dix-sept ans. Lorsqu'il a été arrêté, il a fait l'objet de torture, et n'a bénéficié ni d'un avocat ni des garanties d'une procédure régulière. Il est actuellement dans une cellule d'isolement à la prison de Myikyinar.

Dans une conférence de presse tenue le 28 août 2005, le régime a indiqué que 10 personnes avaient été arrêtées en raison de contacts avec la FTUB. Certaines d'entre elles auraient été condamnées, en novembre 2005, à des peines d'emprisonnement de sept à vingt-sept ans; parmi eux: U Thein Lwin Oo, U Win Myint (a) U Kyaw Aung, U Myint Lwin, U Hla Myint Than, U Wai Lin, U Yae Myint, U Aung Myint Thein, Daw Yin Kyi, Daw Aye Chan and Daw Aye Thi Khain. U Aye Myint, un avocat qui avait déjà été condamné à mort pour haute trahison sur la base de liens présumés avec l'OIT mais qui a été relâché en janvier 2005, a été arrêté de nouveau en août 2005 et condamné à sept ans de prison. U Zaw Htay, U Thein Zan et U Aung Than Tun ont été arrêtés sur des accusations en rapport avec la mort d'un villageois, en 2004, survenue dans le cadre d'un travail forcé. Ces trois personnes avaient en effet aidé la famille du défunt à porter l'affaire à la connaissance de l'OIT. En avril 2006, le régime a porté d'autres accusations contre la FTUB et son secrétaire général M. Maung Maung. Si bien que, au Myanmar, toute personne qui aurait pris contact avec la FTUB aura été sévèrement punie. Si le gouvernement s'engage énergiquement à mettre fin au travail forcé, il doit permettre aux individus de donner librement des informations concernant le travail forcé à l'OIT. Il découle aussi bien du bon sens que de l'expérience que l'élimination effective du travail forcé au Myanmar ne pourra se faire sans la coopération des autorités. Toutefois, le régime n'a pas démontré un véritable engagement de sa part. Pour sa part, l'OIT a toujours démontré la volonté de poursuivre la coopération en la matière. Lors d'une séance d'information qui s'est récemment tenue au Conseil de sécurité des Nations Unies, il a été suggéré qu'il serait temps d'agir. Malgré cela, le régime a refusé de coopérer et les options qui seront présentées prochainement à la Commission de proposition doivent être adoptées et soutenues énergiquement. Il serait souhaitable que les travailleurs, les employeurs et les gouvernements poursuivent leurs efforts communs pour faire cesser ces violations flagrantes et persistantes, ce dont la population du Myanmar sera profondément reconnaissante à l'OIT.

Un observateur représentant l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) a rappelé que le travail forcé est toujours un traitement cruel, inhumain et dégradant, qui peut être considéré comme un acte de torture en soi. Selon ce qui ressort des rapports précédents, le travail forcé en Birmanie s'accompagne presque toujours d'autres actes de torture et de mauvais traitements. Ce qui caractérise la situation du Myanmar aujourd'hui, ce sont les déplacements forcés, les viols, l'exploitation sexuelle, les privations de nourriture et de soins médicaux ainsi que le travail forcé des enfants. Toute résistance au travail forcé entraîne une aggravation des mauvais traitements, détentions et exécutions extrajudiciaires. L'OMCT est particulièrement préoccupée par les nombreux rapports d'abus de femmes et d'enfants ainsi que par l'exil forcé des hommes laissant les femmes et les enfants se débrouiller seuls

dans un environnement très hostile. En Birmanie, le travail forcé augmente. La décision du gouvernement de forcer les fermiers à pratiquer des cultures dont on extrait un substitut de carburant diesel a déjà causé de nouvelles difficultés à la population forcée de travailler sur ces projets. De plus, les activités de construction croissantes mènent à l'augmentation de l'utilisation du travail forcé dans la fabrication de briques, la construction de routes et de ponts, la construction d'installations militaires et dans d'autres projets. Ceci a lieu en concomitance avec l'utilisation usuelle du travail forcé pour les missions de sentinelle, le transport forcé de biens et l'approvisionnement forcé de riz et d'autres aliments.

Le travail forcé n'est pas confiné à la Birmanie. La pauvreté et la violence s'étendent souvent à des sphères plus larges. La vulnérabilité des pauvres croît sérieusement. La hausse du travail forcé, les demandes d'approvisionnement de nourriture et de matériaux de construction sans rétribution ainsi que le manque de nourriture sont à l'origine de mouvements transfrontaliers vers le Bangladesh, qui pourra, le cas échéant, faire face à un nombre significatif de réfugiés affamés dans l'année qui vient. Selon le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, la présente offensive contre les Karen a déjà causé l'arrivée de plus de 2 000 réfugiés en Thaïlande. Ceci pourrait mener à des tensions au Bangladesh et en Thaïlande et à la déstabilisation des régions frontalières. Le travail forcé et les autres nombreuses violations des droits de l'homme en Birmanie figurent depuis trop longtemps sur l'agenda international. L'an dernier, le Conseil de sécurité des Nations Unies a fait un pas dans la bonne direction, mais beaucoup reste à faire. Plusieurs bonnes recommandations sont contenues dans les rapports présentés à la présente commission. Celles-ci sont adressées aux gouvernements, aux syndicats, aux employeurs, au Conseil de sécurité des Nations Unies, aux autorités birmanes, aux ONG et aux organisations internationales. L'orateur a prié instamment cette commission d'adopter des mesures d'action concrètes pour mettre fin au travail forcé en Birmanie.

Le membre gouvernemental de Cuba a pris note de l'annonce faite par le gouvernement du Myanmar concernant le projet de moratoire, ainsi que d'autres mesures concrètes qui devraient rendre possibles la reprise de la collaboration entre le gouvernement du Myanmar et l'OIT. Il a exprimé l'espoir que l'adoption de ces mesures permettra de renouer cette coopération et d'avancer sur la voie du dialogue et de la compréhension. Il a appelé les parties concernées à faire tout ce qui est en leur pouvoir afin d'éviter que l'on s'éloigne davantage de l'application des normes internationales du travail.

Le représentant gouvernemental a déclaré que sa délégation a pris note de la teneur des discussions, mais que bon nombre des questions soulevées dépassaient largement les attributions de la présente commission, laquelle n'était pas le lieu approprié pour en débattre. Il a fait valoir que le gouvernement du Myanmar a déjà exprimé son point de vue sur ces questions et qu'il le fera encore si le besoin s'en faisait sentir, devant les instances appropriées. Le représentant gouvernemental a exprimé à l'adresse de la commission l'assurance que son gouvernement entend coopérer avec elle dans toute la mesure possible sur les questions relevant de sa compétence. Il s'est référé aux déclarations des membres gouvernementaux de l'Australie, du Japon et d'autres pays, et a indiqué que son gouvernement ne manquera pas d'accorder toute l'attention qu'elle mérite à leur manifestation de bonne volonté.

Les membres employeurs ont déclaré que la présente discussion et les faits relatifs à ce cas constituent une reconnaissance flagrante du manquement du gouvernement à ses obligations et à éradiquer le travail forcé. Depuis un demi-siècle que dure la situation, le gouvernement est toujours incapable d'indiquer à la commission une stratégie durable visant à éliminer le travail forcé. En outre, le gouvernement croit toujours que quelques petites mesures suffiraient à faire évoluer la situation. A l'évidence, le gouvernement n'a démontré aucune volonté ni engagement politiques pour éliminer le travail forcé. Il est donc difficile de comprendre pourquoi le gouvernement a conduit la

communauté internationale à examiner des mesures renforcées et exceptionnelles qui ne feront que marginaliser davantage le pays. Le gouvernement n'a pas encore compris que le bien-être de ses citoyens et que l'économie nationale dépendent du reste du monde. Les membres employeurs demandent une fois encore au gouvernement d'éliminer le travail forcé et de se conformer pleinement aux recommandations de l'OIT.

Les membres travailleurs ont fait observer que la volonté de dialogue avec l'OIT proclamée par le gouvernement du Myanmar est difficilement conciliable avec le départ ostensible du représentant gouvernemental de la salle au moment où les membres travailleurs ont commencé à s'exprimer. Sur les faits, ils ont relevé que la commission d'experts a établi que le recours au travail forcé, principalement par l'armée, reste un phénomène généralisé et que les personnes qui dénoncent cette situation sont systématiquement poursuivies. Ils ont relevé en particulier que les quatre recommandations principales de la commission d'enquête devaient toujours être mises en œuvre, et ils ont appelé le gouvernement à démontrer sans délai sa volonté de mettre un terme au travail forcé; cesser de poursuivre les personnes qui portent plainte pour travail forcé; libérer celles qui ont été emprisonnées pour cette raison; abroger les mesures d'assignation à résidence frappant Aung San Suu Kyi et convenir avec l'OIT d'une procédure effective de répression du recours au travail forcé, y compris au sein de l'armée. Les membres travailleurs ont déclaré que, si d'ici au 13 juin 2006 le gouvernement du Myanmar n'a pas démontré par des faits tangibles et concrets sa volonté sincère de mettre un terme aux pratiques de travail forcé au Myanmar, ils saisiront la Commission de proposition de la Conférence afin que soient prises au niveau international les mesures prévues concernant la suspension de toutes importations, exportations, tous prêts, crédits et tout projet économique mixte et autres projets internationaux concernant le Myanmar. Enfin, ils ont demandé que les conclusions de la présente commission soient portées à la connaissance d'autres instances internationales suivant la procédure habituelle et que l'OIT porte la question devant l'ECOSOC à la prochaine session de cet organe.

La commission a été saisie de l'observation de la commission d'experts et du rapport du Bureau sur les derniers développements, tels que rapportés par le chargé de liaison a.i. du BIT dont l'action et le dévouement ont été salués de tous côtés. Elle a également entendu la déclaration du représentant du gouvernement, l'Ambassadeur Nyunt Maung Shein. Il a été noté, cependant, qu'il était absent de la salle pendant les commentaires du porte-parole des travailleurs.

En ce qui concerne l'observation de la commission d'experts, la commission a noté sa profonde préoccupation du fait que les recommandations de la commission d'enquête n'ont toujours pas été appliquées, et elle a déploré que le travail forcé continue à être largement pratiqué, en particulier par les forces armées. Ceci a été souligné par les récents rapports qui font état d'un recours massif au travail forcé dans le contexte d'une activité militaire accrue donnant lieu à un déplacement interne significatif dans l'Etat de Kayin (Karen). La situation dans le nord de l'Etat de Rakhine (Arakan) reste particulièrement sérieuse.

La commission a rappelé que, suite aux préoccupations exprimées tant en son sein qu'au Conseil d'administration, la question a été placée, pour la première fois depuis 2000, à l'ordre du jour de la Conférence elle-même. La commission a conclu que l'inclusion de ce point à l'ordre du jour était plus que justifiée. La Conférence aura donc l'occasion d'examiner de façon approfondie les mesures que l'OIT devrait à présent adopter. Dans ses conclusions, la commission traitera donc de la question du respect, par le Myanmar, de ses obligations.

La commission a souligné que huit années se sont à présent écoulées depuis que la commission d'enquête a publié son rapport et ses recommandations. Si, selon quelques interventions, le Myanmar fait quoique lentement quelques progrès dans la bonne direction, le fait est qu'aucune de ces recommandations n'a à ce jour été mise en œuvre par le Myanmar. En réalité, au lieu d'un progrès dans l'élimination du travail forcé et de mesures prises à l'encontre des personnes qui en portent la responsabilité, des personnes risquent d'être poursuivies en justice et emprisonnées pour avoir dénoncé le travail forcé; auquel cas, les victimes le sont alors doublement. La politique qui consiste à poursuivre les plaignants en justice est incompatible avec les articles 23 et 25 de la convention n° 29, et le Myanmar ne saurait prétendre s'engager à éliminer le travail forcé ou à coopérer avec l'OIT tout en continuant à appliquer une telle politique.

Dans ce contexte, la commission a noté les commentaires présentés par l'ambassadeur du Myanmar indiquant que son gouvernement était disposé à explorer l'option – I mais qu'il rejetait l'option – II. Il a indiqué que les autorités du Myanmar étaient prêtes à appliquer un moratoire de six mois sur les poursuites des plaignants. La commission a souligné cependant que, bien qu'en apparence positif, cela venait tardivement et restait de portée limitée. Les paroles doivent être confirmées et complétées de toute urgence par des actions concrètes dans tous les domaines pertinents, en particulier l'acquittement et la libération des personnes qui ont déjà été poursuivies (en particulier Su Su Nwe et U Aye Myint) et la cessation des poursuites en cours. Une telle action est particulièrement importante, étant donné que la Conférence va discuter des mesures supplémentaires à prendre par l'OIT et d'autres organisations, y compris l'ECOSOC, et que ses décisions devront être basées sur des informations crédibles et des engagements confirmés au plus haut niveau, quant aux intentions du gouvernement. Les autorités doivent à présent entamer immédiatement des discussions avec l'OIT afin d'établir aussitôt que possible un mécanisme crédible pour traiter des questions des plaintes sur le travail forcé.

Il sera très important que l'ensemble des délibérations de la Conférence sur cette question soit porté dès que possible à l'attention de l'ECOSOC et des autres organisations concernées. La commission a également demandé au gouvernement du Myanmar de fournir un rapport complet à la Commission d'experts sur l'application de la convention et de la recommandation dans les délais requis pour la session de cette année.

B. OBSERVATION DE LA COMMISSION D'EXPERTS POUR L'APPLICATION DES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS SUR L'EXÉCUTION PAR LE MYANMAR DE LA CONVENTION (N° 29) SUR LE TRAVAIL FORCÉ, 1930

Myanmar (ratification: 1955)

I. Rappel chronologique

1. La commission formule des commentaires sur ce cas particulièrement grave depuis sa première observation sur la convention il y a plus de trente ans. La situation au Myanmar a également suscité des critiques et des condamnations massives dans le cadre de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail à neuf reprises entre 1992 et 2005, dans le cadre plus général de la Conférence internationale du Travail à sa 88^e session en juin 2000 et enfin, au sein du Conseil d'administration, aussi bien de la part des gouvernements que des partenaires sociaux. On en trouve l'historique détaillé dans les observations formulées précédemment par la présente commission ces dernières années, en particulier depuis 1999.

2. Le principal faisceau de critiques émanant des organes de l'OIT concerne principalement les résultats d'une commission d'enquête constituée en mars 1997 par le Conseil d'administration suite à une plainte déposée en juin 1996 sur la base de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation. Cette commission d'enquête avait conclu que la convention était violée dans le droit national et dans la pratique et ce, d'une manière généralisée et systématique, et elle avait formulé les recommandations suivantes:

- 1) que les textes législatifs pertinents, en particulier la loi sur les villages et la loi sur les villes, soient mis en conformité avec la convention;
- 2) que, dans la pratique, aucun travail forcé ou obligatoire ne soit plus imposé par les autorités et, en particulier, par les militaires; et
- 3) que les sanctions qui peuvent être imposées en vertu de l'article 374 du Code pénal pour le fait d'exiger du travail forcé ou obligatoire soient strictement appliquées.

La commission d'enquête avait souligné que, outre les modifications de la législation, des mesures concrètes devaient être prises immédiatement pour mettre un terme à l'imposition de travail forcé dans la pratique, notamment par l'armée.

3. Dans ses observations précédentes de 2002 à 2005, la commission d'experts avait identifié quatre domaines dans lesquels des mesures devaient être prises par le gouvernement pour parvenir à un tel résultat:

- émettre des instructions spécifiques et concrètes à l'adresse des autorités civiles et militaires;
- assurer que l'interdiction du travail forcé soit largement rendue publique;
- prévoir les inscriptions budgétaires adéquates pour le remplacement de la main-d'œuvre forcée ou non rémunérée; et
- assurer le respect de l'interdiction du travail forcé.

4. La persistance flagrante des violations de la convention par le gouvernement, et le fait que celui-ci a systématiquement ignoré les recommandations de la commission d'enquête, les observations de la commission d'experts et les autres questions soulevées par les autres organes de l'OIT a abouti, fait sans précédent, à ce que le Conseil d'administration décide à sa 277^e session, en mars 2000, de mettre en œuvre l'article 33 de la Constitution de l'OIT et que la Conférence adopte une résolution en juin 2000.

II. Faits nouveaux depuis la dernière observation de la commission

5. La commission prend note des documents dont le Conseil d'administration a été saisi à ses 292^e et 294^e sessions (mars et novembre 2005) sur les faits nouveaux concernant la

question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, des débats consacrés à cette question par le Conseil d'administration lors de ces sessions et des conclusions auxquelles il est parvenu et enfin des débats et conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence, en juin 2005.

6. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu dans une série de communications en date des 9 juin, 19 août, 22 août et 2 septembre 2005, ainsi que des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) contenus dans une communication en date du 31 août 2005, reçue le 12 septembre 2005, à laquelle étaient jointes non moins de 1 100 pages de documents provenant de sources diverses et faisant état de la persistance en 2005 du recours au travail forcé au Myanmar. Les documents transmis sont présentés comme venant «de pratiquement chacun des Etats constitutifs de l'Union du Myanmar et des subdivisions de ceux-ci» et font état de plusieurs centaines de situations de travail forcé consistant notamment en opérations de portage, d'entretien et réparation de camps militaires et de villages destinés aux populations déplacées, de culture de riz «paddy» et d'autres végétaux, de construction de routes, de défrichage de zones de jungle, de «déménagement humain», de patrouilles et de surveillance. Par lettre du 3 octobre 2005, il a été envoyé au gouvernement un synopsis de la communication émanant de la CISL, en indiquant simultanément que, conformément à la pratique établie, la communication de la CISL serait portée à l'attention de la commission en même temps que tout commentaire que le gouvernement souhaiterait faire à ce propos. **Aucune réponse n'a été reçue à ce jour de la part du gouvernement sur ces informations très préoccupantes mais la commission conçoit qu'un délai aussi court n'ait pas permis au gouvernement de répondre à une communication aussi détaillée; elle lui demande de le faire dans son prochain rapport.**

7. Avant d'aborder ses préoccupations spécifiques, la commission note que, dans divers documents et diverses interventions faites devant les organes de l'OIT et lors de réunions avec diverses équipes de haut niveau, le gouvernement a déclaré explicitement son engagement à éradiquer le travail forcé du pays. Plus récemment, cette même volonté a été exprimée publiquement devant la Commission de l'application des normes de la Conférence, dont le compte rendu des travaux reproduit la déclaration du représentant gouvernemental aux termes de laquelle, dans leur détermination d'éradiquer le travail forcé et de poursuivre la coopération du Myanmar avec l'OIT, les autorités de ce pays ont pris des mesures significatives pour faire suite aux conclusions et à l'aide-mémoire établi par la Mission de très haut niveau qui s'était rendue dans le pays en février 2005.

8. A la session du Conseil d'administration de novembre 2005, l'ambassadeur du Myanmar a à nouveau exprimé, au nom de son gouvernement, sa volonté de coopérer avec l'OIT. De son côté, le Conseil d'administration a indiqué que le gouvernement devrait saisir l'opportunité offerte d'ici sa prochaine session, en mars 2006, pour reprendre un dialogue effectif avec le Bureau sur les problèmes de travail forcé et que, en attendant la reprise d'un tel dialogue, le gouvernement devrait cesser d'exercer des poursuites contre les personnes qui se déclarent victimes de travail forcé ou celles qui les représentent et s'employer plutôt à prendre des mesures contre ceux qui ont imposé du travail forcé.

9. La commission présume et espère que ces manifestations positives de la part du gouvernement ont été faites de bonne foi. Comme les autres instances de l'OIT, son souci est de voir les déclarations suivies d'effets et elle mesurera la crédibilité et l'engagement du gouvernement à la volonté dont il fera preuve en prenant les mesures qui avaient été précisées par la commission d'enquête et par la présente commission puis, plus récemment, par le Conseil d'administration.

III. Faire suite aux recommandations de la commission d'enquête

10. Compte tenu de l'ampleur des commentaires qui ont été formulés dans chacune des instances de l'OIT depuis la commission d'enquête, la commission estime important d'énoncer avec une clarté absolue les aspects sur lesquels une réponse est attendue de la part du gouvernement en conséquence de la commission d'enquête.

1) Rendre les textes législatifs pertinents, en particulier la loi sur les villages et la loi sur les villes, conformes à la convention.

11. Dans son observation de 2001, la commission avait fait observer que la loi sur les villages et la loi sur les villes devaient toujours être modifiées, et cette position reste aujourd'hui la sienne. Dans le même temps, la commission a accepté qu'une «ordonnance prescrivant de ne pas faire usage des pouvoirs conférés par certaines dispositions des lois de 1907 sur les villes et de 1908 sur les villages» (ordonnance n° 1/99), modifiée par l'«ordonnance complétant l'ordonnance n° 1/99», en date du 27 octobre 2000, pourrait constituer une base juridique suffisante pour assurer le respect de la convention dans la pratique dès lors que les autorités locales et les fonctionnaires civils et militaires habilités par lesdites lois à requérir le concours des autorités locales les appliqueraient de bonne foi.

12. Comme mentionné plus haut, la commission avait indiqué que cela présupposait deux choses:

- adresser des instructions précises et concrètes aux autorités civiles et militaires;
- assurer que l'interdiction du travail forcé soit largement rendue publique.

Adresser des instructions précises et concrètes aux autorités civiles et militaires

13. Sur ce plan, la commission prend note des éléments suivants communiqués par le gouvernement:

- La traduction d'une instruction émise par la direction de la police du Myanmar, qui relève du ministère des Affaires intérieures, sous le n° 1002(23)/202/Oo 4, en date du 26 mai 2005, qui se réfère à l'ordonnance n° 1/99 et à celle qui la complète. Selon la traduction en anglais de cette instruction, «la réquisition de main-d'œuvre forcée étant déclarée illégale et sujette à une action législative, toutes les autorités régionales, le personnel des forces armées, le personnel des forces de police et les autres autorités civiles ont l'interdiction d'imposer du travail forcé». Le texte prévoit en outre que «le personnel des forces de police a instruction ... de se conformer strictement aux ordonnances [n° 1/99 et à l'ordonnance complétant celle-ci]».
- La traduction d'une «instruction supplémentaire» émise par le Département de l'administration générale du ministère des Affaires intérieures, sous le n° 200/108/Oo, en date du 2 juin 2005, qui complète l'instruction n° 1/2004, en date du 19 août 2004, du Département de l'administration générale. Cette instruction supplémentaire précise que l'interdiction de la réquisition de main-d'œuvre forcée prévue par l'instruction n° 1/2004 s'applique aux travaux de construction (de routes, de voies de chemin de fer, de levées/barrages, comme de tous autres ouvrages d'infrastructure d'importance nationale ou régionale) et au défrichement des abords des localités et aux autres ouvrages concernant les zones rurales et urbaines. Elle enjoint également aux fonctionnaires de ne pas collecter ou demander de l'argent sans autorisation.
- Une référence à plusieurs nouvelles instructions émises en 2004 et 2005 par le ministère des Affaires intérieures: n° Pa Hta Ya (Ah Hta Au)/Oo-3, en date du 12 décembre 2004, (sur la réquisition de main-d'œuvre forcée) et par le Département de l'administration générale, qui relève du ministère des Affaires intérieures: n° 100/108-1/Oo-1 en date du 18 janvier 2005 (instruction des plaintes pour

imposition de travail forcé) et n° 100/108-1/Oo-1, en date du 10 février 2005 (ordonnances concernant l'interdiction de la réquisition).

- Une référence à la lettre n° 31 BA (Na Nga Kha-2) 2000 (2), en date du 11 juillet 2000, émanant du bureau du ministre du ministère de la Défense; à une lettre n° 1865/18/Oo(3), en date du 15 mai 1999; une lettre n° 1865/15/Oo(3), en date du 6 novembre 2000; et un télégramme n° (55-Oo) émanant du bureau du commandant en chef des armées.
- Une référence aux instructions adressées par le commandement militaire de Yangon aux divisions, aux commandements stratégiques, aux régiments et aux autres unités, leur enjoignant de «se conformer strictement à la loi».
- Une référence à une lettre n° 18-3/11-Oo, en date du 10 novembre 2000, ordonnant qu'un «rapport complet des discussions» soit soumis au commandement militaire de Yangon. Le gouvernement déclare qu'«au niveau des régiments, le comité organisateur a expliqué la législation pertinente aux officiers encadrant les sections et aux officiers d'autres rangs», tous ayant été «tenus de signer qu'ils avaient compris les ordres». Le gouvernement déclare que ces documents ont été soumis à l'état-major qui, à son tour, les a transmis au commandant en chef des armées «avec les autres documents pertinents» indiquant que l'ordonnance n° 1/99 et son ordonnance complémentaire «avaient désormais été expliquées jusqu'à l'échelon le plus élémentaire de la hiérarchie».
- Une référence à des «discussions ... menées dans le cadre des réunions du comité organisateur».
- Une référence à une instruction concernant le représentant du ministère de la Défense siégeant dans le Comité d'application de la convention n° 29, émanant du bureau du commandant en chef des armées et revêtant la forme d'une lettre n° 4/305/3 (Kha) 18/Oo-1, en date du 27 novembre 2002.

14. La commission prend note des textes et des références à diverses instructions et lettres susmentionnées. Elle reconnaît que ces communications apparaissent comme constituant en partie une réponse à ses demandes précédentes tendant à ce que des instructions soient adressées aux autorités militaires pour faire savoir que le travail forcé a été déclaré illégal au Myanmar. Cependant, la commission n'a été mise en possession que de bien peu d'informations, voire aucune, quant au contenu de ces communications. Cet aspect est particulièrement préoccupant, considérant que la commission avait fait valoir que des instructions claires, transmises de manière effective, étaient nécessaires pour faire connaître les types de pratiques qui constituent du travail forcé et pour lesquelles la réquisition de main-d'œuvre est interdite, de même que la manière dont les tâches en question peuvent être accomplies sans recourir au travail forcé. Dans une précédente observation, la commission avait énuméré un certain nombre de tâches et de pratiques qui devaient être reconnues officiellement comme étant étroitement liées à l'imposition de travail forcé, à savoir:

- les opérations de portage pour l'armée (ou d'autres groupes militaires ou paramilitaires, pour des opérations ou pour des patrouilles de routine);
- la construction ou la remise en état de camps et autres installations militaires;
- les autres fonctions de soutien logistique fournies à l'armée (guides, messagers, cuisiniers, nettoyeurs, etc.);
- les activités génératrices de revenus exercées par des personnes ou des groupes de personnes (notamment le travail effectué dans des établissements agricoles ou industriels appartenant à l'armée);
- la réalisation de projets d'infrastructures nationales ou locales (routes, voies ferrées, barrages, etc.);
- les travaux de nettoyage et d'embellissement de zones rurales ou urbaines;

- la réquisition de matières ou provisions de toutes sortes, qui doit être interdite au même titre que les collectes de fonds, à l'exception des sommes dues à l'Etat ou à une collectivité territoriale conformément à la législation pertinente, étant donné que, dans la pratique, les réquisitions de services imposés par l'armée sont souvent interchangeables avec le versement d'une somme d'argent.

15. Le point de départ de l'éradication du travail forcé est de donner des instructions concrètes et très claires aux autorités quant aux types de pratiques qui constituent du travail forcé. Or, par leur effet conjugué, l'absence d'informations et le seul exemple de contenu d'une communication (l'instruction supplémentaire n° 200/108/Oo du 2 juin 2005) donnent à entendre qu'il n'en a rien été. Il ne semble pas à la commission qu'il soit difficile de déterminer le contenu de la communication écrite qui prendrait ces préoccupations en compte et inclurait tous les éléments susmentionnés.

16. *Attendu que le gouvernement se montre disposé à poursuivre la coopération avec l'OIT, la commission suggère que l'élaboration de telles communications, dans le but de faire suite aux préoccupations exprimées par la commission et lui éviter ainsi de continuer de répéter ce point, pourrait être la matière d'une telle coopération. Cela pourrait se faire par exemple par l'intermédiaire du chargé de liaison par intérim ou de tout autre mécanisme de liaison similaire de l'OIT. La commission demande au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures qu'il a prises à ce sujet et de communiquer copie des textes exacts des lettres et instructions auxquelles il s'est référé ainsi qu'une version traduite.*

2) Assurer que l'interdiction du travail forcé a été largement portée à la connaissance du public

17. Sur cette question, la commission note que, dans son dernier rapport (annexe C), le gouvernement fait état des éléments suivants:

- les lettres n° 31, n° 1865/18/Oo (3) et n° 1865/15/Oo (3) et le télégramme n° 55-Oo, spécifiquement mentionnés ci-dessus, ont été adressés au Bureau du commandant en chef des armées et «ont également été transmis à tous les quartiers généraux de commandement de division pour expliquer complètement et clairement et donner ordre strict à tous les Tatmadawmen de ne pas recourir au travail forcé et aux réquisitions de main-d'œuvre»;
- une série de «briefings» ont été organisés entre 1999 et 2004 dans 14 Etats et divisions, aux niveaux du district, de l'agglomération, du village et du secteur, par des représentants officiels du Département de l'administration générale, briefings dans le cadre desquels a été présentée une «explication» de l'ordonnance n° 1/99 et son ordonnance complémentaire;
- un tableau de données chiffrées ayant pour objet de montrer le nombre de participants ayant assisté à ces briefings: un total de 21 505 personnes pour 65 briefings au niveau du district; un total de 240 500 personnes pour 5 briefings dans chacune des 325 agglomérations; un total de 263 427 personnes ayant assisté à un briefing unique dans 1 648 secteurs et villages; et un total global de 525 432 personnes ayant assisté à 18 172 briefings;
- une série de séminaires, de deux jours, de «sensibilisation de l'opinion publique» sur l'application de la convention n° 29, organisés par les équipes d'observation sur le terrain et qui auraient eu lieu entre mai et décembre 2004.

18. La commission, acceptant telle qu'elles sont présentées les informations fournies par le gouvernement, reconnaît que des efforts semblent avoir été accomplis par celui-ci pour diffuser l'information selon laquelle le travail forcé a été déclaré illégal au Myanmar. Néanmoins, comme pour les communications visées ci-dessus, la commission n'est en possession d'aucun élément concernant la teneur des briefings et des ateliers. Cela suscite à nouveau de réelles préoccupations, étant donné que la commission n'a pas la certitude que les briefings

et ateliers en question aient été un instrument efficace de diffusion de l'information. Comme dit précédemment, de tels briefings et ateliers doivent servir à diffuser clairement et de manière effective des instructions sur les types de pratiques qui constituent du travail forcé et pour lesquelles la réquisition de main-d'œuvre est interdite, de même que sur la manière dont les tâches envisagées peuvent être accomplies sans recourir au travail forcé. Dans la mesure où l'on prend la peine d'organiser de telles activités, il ne semble pas, là encore, à la commission qu'il soit difficile de développer leur contenu pour prendre en compte ces préoccupations.

19. *La commission suggère que l'élaboration de telles communications en vue de répondre à ses préoccupations et d'éviter ainsi qu'elle n'ait à répéter ce point pourrait être une question à suivre dans le cadre de la coopération avec l'OIT. La commission prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations exposant le contenu des communications faites dans le cadre des briefings et ateliers sur l'interdiction du travail forcé, de même qu'un exemplaire de tout document établi en vue de ces briefings et ateliers. De plus, puisque le chargé de liaison par intérim a eu l'opportunité d'assister à l'une de ces manifestations par le passé, la commission demande que celui-ci soit informé par avance de la tenue de ces briefings ou ateliers et qu'il ait l'opportunité d'y assister. En lui permettant de faire cela, le gouvernement démontrerait réellement son engagement par rapport à l'objectif général d'éradication du travail forcé du Myanmar.*

3) Prévoir les inscriptions budgétaires adéquates pour le remplacement de la main-d'œuvre forcée ou non rémunérée.

20. Dans ses recommandations, la commission d'enquête a souligné qu'il était nécessaire de budgéter les sommes permettant d'engager de la main-d'œuvre rémunérée pour la réalisation des projets publics dont l'exécution est fondée aujourd'hui sur le recours à un travail forcé et non rémunéré. Dans son rapport, l'Equipe de haut niveau déclarait (en 2001) n'avoir été mise en possession d'aucun élément lui permettant de conclure que les autorités auraient effectivement prévues une réelle solution de rechange leur permettant de ne plus recourir à une main-d'œuvre non rémunérée travaillant sous la contrainte pour la réalisation de projets militaires ou d'infrastructure publique.

21. Dans ses précédentes observations, la commission avait poursuivi la question et cherché à obtenir des preuves concrètes que les moyens adéquats d'engager une main-d'œuvre rémunérée et libre avaient été budgétés. En réponse, le gouvernement a réitéré ses précédentes déclarations, selon lesquelles à tout projet correspond toujours une allocation budgétaire, laquelle recouvre le coût des matériaux et du travail. La commission a cependant observé que, dans la pratique, le travail forcé continue d'être imposé dans de nombreuses parties du pays, en particulier dans celles où il y a une forte présence de l'armée, et que les allocations budgétaires qui peuvent exister ne sont pas d'un montant suffisant pour ne plus avoir à recourir au travail forcé.

22. Dans son dernier rapport, le gouvernement déclare qu'il a donné instruction aux différents ministères de fournir une estimation des coûts en main-d'œuvre des projets relevant de leurs compétences. La commission note également qu'il est fait mention d'une «allocation budgétaire» établie par la police du Myanmar pour le paiement des salaires des travailleurs «appelés à fournir leur travail en fonction des besoins» (annexe A au rapport du gouvernement).

23. *Tout en prenant note de ces éléments, la commission, considérant le caractère généralisé des pratiques de travail forcé qui restent de manière persistante l'objet des préoccupations de la commission d'enquête et de chacun des organes de l'OIT, y compris de la présente commission jusqu'à ce jour, prie à nouveau le gouvernement de donner dans son prochain rapport des informations détaillées sur les mesures prises pour que soient budgétés des moyens suffisants pour remplacer le travail forcé ou non rémunéré. Elle insiste sur le point que, en répondant à cette demande, le*

gouvernement démontrerait réellement son engagement par rapport à l'objectif général d'éradication du travail forcé du Myanmar.

4) Assurer le respect de l'interdiction du travail forcé – mécanisme de contrôle

24. La commission avait noté précédemment que les mesures prises par le gouvernement pour assurer le respect de l'interdiction du travail forcé incluait le déploiement de sept équipes d'observation sur le terrain, habilitées à enquêter sur toute allégation de recours au travail forcé et à saisir de leurs conclusions le Comité de l'application de la convention n° 29.

25. La commission prend également note des éléments suivants:

- le rapport soumis par le chargé de liaison par intérim au Conseil d'administration en mars 2005, dont il ressort que, sur les quarante-six cas dont le Comité d'application de la convention n° 29 a été saisi en 2004, cinq seulement ont été retenus comme étant réellement constitutifs de travail forcé (document GB.292/7/2, paragr. 11);
- de l'avis du chargé de liaison par intérim, selon lequel «le mécanisme mis en place par les autorités pour traiter les allégations de travail forcé, mécanisme qui consiste à envoyer une équipe spéciale composée de hauts fonctionnaires gouvernementaux dans la région afin d'y mener une enquête, n'est pas vraiment adapté, si l'on veut bien considérer que le nombre de cas est allé en augmentant. De plus, au fur et à mesure de cette augmentation du nombre des allégations de travail forcé, il est apparu que leur instruction revêtait de plus en plus la forme d'une procédure interne menée par le Département de l'administration générale ou par le ministère de la Défense» (document GB.292/7/2, paragr. 12);
- le chargé de liaison par intérim a continué d'être saisi, en décembre 2004, de nouvelles plaintes relatives au travail forcé et à la réquisition de main-d'œuvre, qui ont donné lieu le même mois à cinq interventions de sa part auprès du Comité d'application de la convention n° 29 et, au 18 février 2005, il était saisi de 14 nouvelles affaires, qui ont donné lieu à cinq autres interventions de sa part le même mois (document GB.292/7/2, paragr. 9 et 13);
- selon un rapport réactualisé soumis à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2005, le chargé de liaison par intérim a fait cinq autres interventions en mars et en avril 2005 (CIT, 93^e session, document C.APP/D.6/D, paragr. 11);
- d'après le plus récent rapport du gouvernement (annexe F) et les rapports du chargé de liaison par intérim (CIT, 93^e session, C.APP/D.6/D.III, paragr. 13; document GB.292/7/2, paragr. 14; document GB.292/7/2(Add.), paragr. 4), s'agissant des suites données en mars, avril et mai 2005 par le Comité d'application de la convention n° 29 aux interventions du chargé de liaison par intérim, dans trois affaires seulement les investigations menées par les équipes d'observation déployées sur le terrain ont abouti à des poursuites et des sanctions à l'égard de personnalités officielles locales. A cela s'ajoute que, dans toutes les affaires mettant en cause les forces armées ou des fonctionnaires de police, les allégations ont soit été déclarées sans fondement, suite à des enquêtes internes, soit classées sans suite;
- il ressort du rapport soumis par le chargé de liaison par intérim à la Commission de la Conférence en juin 2005 (C.APP/D.6/D.III, paragr. 12 et 14), de même que de l'intervention du représentant gouvernemental devant cette même commission, que le gouvernement a commencé à exercer systématiquement des poursuites contre les victimes de travail forcé qui déposent ce que le gouvernement présente comme des «plaintes infondées» et que, face à cette situation, le BIT a donné instruction au chargé de liaison par intérim de suspendre temporairement le traitement de toute nouvelle allégation de travail forcé;
- le 1^{er} mars 2005, le bureau du commandant en chef des armées a mis en place un «centre de coordination», sous

la direction d'un «vice-adjutant général» assisté de sept officiers d'état-major de grade 1, centre de coordination que le gouvernement a présenté au chargé de liaison par intérim comme étant destiné «à faciliter la coopération avec l'OIT pour les affaires [de travail forcé] concernant l'armée» (document GB.292/7/2(Add.), paragr. 3). En avril 2005, deux des interventions du chargé de liaison par intérim, qui concernaient des allégations de recrutement forcé de personnes mineures dans l'armée, ont été adressées à ce nouveau centre de coordination (C.APP/D.6/D.III, paragr. 11). La commission note également que le gouvernement indique dans son rapport que le centre de coordination de l'armée a enquêté, à ce jour, sur trois des cinq cas de présomption de recrutement forcé, à la suite de quoi il a classé l'une des affaires sans suite et, dans les deux autres, «deux personnes ont été restituées à la garde de leurs parents», sans qu'aucune poursuite n'ait manifestement été exercée à l'égard des responsables. Le gouvernement indique qu'une enquête a été ouverte au sujet des deux autres cas de recrutement forcé et que le seul cas présumé de travail forcé imposé par l'armée fait actuellement l'objet d'une enquête interne, dont les résultats doivent être communiqués au chargé de liaison par intérim;

- le gouvernement déclare dans son dernier rapport que, parmi les 50 (cinquante) plaintes pour travail forcé ou recrutement forcé déposées en 2004, 23 mettaient en cause les forces armées et, dans deux des quinze cas de recrutement forcé par l'armée, «des dispositions ... ont été prises à l'encontre de ceux qui avaient pratiqué un recrutement contraire à la législation et au règlement en vigueur»;
- certains éléments contenus dans le rapport du gouvernement et les tableaux qui y sont joints (annexes E et G) tendent à démontrer que «des mesures ont été prises» à l'encontre d'officiers et d'autres membres de l'armée dans 17 affaires de recrutement forcé en 2002 et dans cinq affaires de travail forcé en 2003.

26. Compte tenu de ce qui précède, la commission est extrêmement préoccupée de constater que les évaluations faites par les équipes d'observation sur le terrain et le Comité d'application de la convention n° 29, de même que celles faites jusqu'à présent par le Centre de coordination des armées, semblent visiblement manquer d'indépendance et de crédibilité. La commission note avec préoccupation que, d'après le rapport soumis pour discussion au Conseil d'administration à sa 294^e session, en novembre 2005 (document GB.294/6/2), les événements récents «ont gravement compromis la faculté du chargé de liaison par intérim de s'acquitter de ses fonctions» (paragr. 7) et, bien qu'il continue de recevoir des plaintes de la part des victimes ou de leurs représentants, dénonçant la persistance du travail forcé ou du recrutement forcé, le chargé de liaison se trouve dans l'impossibilité de soumettre ces cas aux autorités compétentes pour examen comme il le faisait par le passé parce que le gouvernement a désormais pour politique d'exercer des poursuites contre toute personne qui dépose ce que les autorités qualifient de «plainte infondée» pour travail forcé (paragr. 8).

27. La commission se rallie pleinement au point de vue exprimé par le Conseil d'administration, selon lequel il est impératif que le gouvernement cesse de poursuivre les personnes qui portent plainte pour avoir été victime de travail forcé et qu'il s'emploie plutôt à prendre des mesures plus énergiques afin que ce soit les auteurs de ces pratiques qui soient poursuivis. Cela suppose que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour mettre en place des procédures crédibles, équitables et plus efficaces d'investigation des allégations de travail forcé, en particulier celles qui mettent en cause l'armée. A cet égard, la commission prie également le gouvernement de coopérer plus étroitement avec le chargé de liaison par intérim et le Bureau. Elle réaffirme l'importance qu'il y a d'instituer un mécanisme, comme celui du Facilitateur, en tant qu'organe crédible pour traiter des plaintes, protéger les victimes et imposer des sanctions à l'égard de ceux qui ont imposé du travail forcé.

IV. Remarques finales

28. Outre la communication de la CISL datée du 31 août 2005, à laquelle elle s'est référée plus haut, la commission prend note de l'appréciation générale du chargé de liaison par intérim sur la situation concernant le travail forcé, appréciation selon laquelle «se fondant sur les informations dont il dispose, le chargé de liaison estime que, malgré certaines améliorations constatées depuis que la commission d'enquête a eu lieu, ... le travail forcé ... reste largement répandu dans tout le pays, particulièrement dans les zones frontalières où l'armée est fortement présente» (document GB.292/7/2, paragr. 8).

29. La commission prend également note des conclusions concernant le Myanmar adoptées par le Conseil d'administration à sa 294^e session, en novembre 2005. Dans ses conclusions, le Conseil d'administration déclare que le sentiment général qui prévaut est celui d'une grave préoccupation devant la dégradation de la situation. Les membres du Conseil d'administration ont exprimé en particulier leur inquiétude et leurs critiques suite aux menaces dont le chargé de liaison par intérim et le Facilitateur informel ont fait l'objet et qui ont eu pour effet de paralyser son action et l'empêcher de s'acquitter de ses fonctions. Plusieurs membres du Conseil d'administration ont estimé que le seul moyen qui reste à l'Organisation, compte tenu des nouveaux développements extrêmement inquiétants,

est de charger la Conférence elle-même de revoir les mesures qu'elle a adoptées dans sa résolution de 2000 sur la base de l'article 33 de la Constitution, en inscrivant spécifiquement un point à cette fin à l'ordre du jour de la Conférence de 2006 en vue de revoir ces mesures et, le cas échéant, les renforcer. Toutefois, compte tenu de la volonté exprimée par le représentant du gouvernement de coopérer, et du fait que toute initiative visant à faire adopter des mesures par la Conférence devra en tout état de cause être confirmée à sa prochaine session, le Conseil d'administration a demandé entre autres choses que les instances gouvernementales du Myanmar à leurs différents niveaux, y compris au niveau le plus élevé, mettent à profit le temps qui reste jusqu'en mars 2006 pour rétablir un dialogue effectif avec le Bureau international du Travail.

30. ***La commission se rallie pleinement au point de vue exprimé par le Conseil d'administration et veut croire que, en déférant aux demandes d'ordre pratique très explicites qu'elle lui adresse, le gouvernement démontrera son engagement sincère en faveur d'une solution – qui existe indéniablement – à ce problème particulièrement ancien de travail forcé.***

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 95^e session.]

Document D.5

C. Bref résumé des faits survenus depuis juin 2005

1. Dans les conclusions qu'elle a adoptées l'année dernière à la clôture de la séance spéciale concernant l'application par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la Commission de l'application des normes a noté que les recommandations de la Commission d'enquête n'avaient toujours pas été mises en œuvre et que l'étendue des pratiques de travail forcé n'avait pas changé de façon significative dans la plupart des régions, y compris dans les zones ethniques, et que ses pires formes persistaient. La commission a exprimé sa plus ferme condamnation et a demandé instamment au gouvernement de faire preuve de sa détermination déclarée d'éliminer le travail forcé et de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de la convention. La commission a déploré le traitement réservé à l'égard de la mission de très haut niveau et s'est déclarée gravement préoccupée de l'intention déclarée du gouvernement d'engager des poursuites à l'encontre des personnes qu'il accuse de soumettre des plaintes pour travail forcé. L'avis général de la commission était que les gouvernements, les employeurs et les travailleurs, ainsi que d'autres organisations internationales, devraient dès maintenant activer et intensifier l'examen de leurs relations avec le Myanmar, tels qu'ils étaient appelés à le faire en vertu de la résolution de 2000, et adopter de manière urgente les mesures appropriées, y compris en ce qui concerne l'investissement direct étranger sous toutes ses différentes formes et les relations avec les entreprises étatiques ou militaires au Myanmar. La commission a noté qu'un certain nombre de graves questions devaient être résolues de manière urgente: i) le gouvernement devrait donner des assurances claires qu'aucune action ne serait entreprise à l'encontre des personnes, ou de leurs représentants, soumettant des plaintes pour travail forcé; ii) un certain nombre de graves allégations de travail forcé toujours en instance, y compris celles concernant l'armée, devraient être résolues de manière crédible; iii) la présence de l'OIT au Myanmar devrait être renforcée et le gouvernement devrait émettre tous les visas nécessaires sans délai; et la liberté de mouvement du chargé de liaison devrait être pleinement respectée. L'aperçu général ci-dessous des principaux développements depuis sa dernière session devrait intéresser tout particulièrement la commission.
2. A sa 294^e session (novembre 2005), le Conseil d'administration a examiné des informations actualisées sur les mesures ayant été prises suite à la résolution adoptée par la Conférence en 2000¹, ainsi qu'une mise à jour concernant les développements depuis juin 2005², y compris des informations relatives aux poursuites engagées à l'encontre de deux personnes (Aye Myint et Su Su Nwe) qui avaient déposé des plaintes pour travail forcé auprès du BIT et des autorités. Des informations ont également été fournies concernant une série de menaces de mort à l'encontre du chargé de liaison par intérim ainsi que des indications de la part des autorités du Myanmar de leur intention de se retirer de l'OIT. Aucune des graves questions identifiées par la Commission de l'application des normes en juin 2005 n'a été résolue.
3. Le Conseil d'administration a exprimé sa grave préoccupation devant la dégradation de la situation. Il a également fermement rejeté ce qui apparaît comme une tentative pour influencer la position de l'OIT par diverses formes de pressions et d'intimidation, attitude qui contredit l'engagement constamment réaffirmé par les autorités à éradiquer le travail forcé en coopération avec l'Organisation. Les membres du Conseil d'administration ont exprimé en particulier leur préoccupation et leurs critiques au sujet des menaces dont ont fait l'objet le chargé de liaison par intérim ainsi que M. de

¹ Documents GB.294/6/1 et GB.294/6/1(Add.).

² Documents GB.294/6/2 et GB.294/6/2(Add.).

Riedmatten (ancien chargé de liaison et facilitateur informel). Les autorités du Myanmar ont été priées de manière urgente de garantir le plein exercice des fonctions du chargé de liaison et ont été sérieusement mises en garde contre la responsabilité qu'elles auraient à assumer en vertu du droit international pour toute conséquence qui pourrait résulter de leur attitude.

4. Plusieurs membres du Conseil d'administration ont estimé que le seul moyen qui restait à l'Organisation était de donner à la Conférence elle-même la possibilité de revoir les mesures qu'elle a adoptées dans sa résolution de 2000 au titre de l'article 33 de la Constitution, en inscrivant une question spécifique à cet effet à son ordre du jour de 2006. Toutefois, compte tenu de la volonté exprimée par l'ambassadeur du Myanmar de coopérer et du fait que toute démarche visant à faire adopter des mesures par la Conférence devrait en tout état de cause être reconfirmée par le Conseil d'administration à sa session de mars 2006, le Conseil d'administration: i) a demandé au gouvernement à différents niveaux, y compris au niveau suprême, de mettre à profit le délai qui court jusqu'en mars 2006 pour réengager un dialogue effectif avec le Bureau; ii) restant entendu que, pour être significatif, tout dialogue futur entre le Bureau et le gouvernement devrait être fondé sur le mandat prévu dans les conclusions de la Commission de l'application des normes de 2005; iii) a indiqué que ce dialogue portera sur les questions et les cas soulevés dans les présentes discussions et conclusions; et iv) a indiqué que, dans l'intervalle, les autorités devraient abandonner les poursuites contre les victimes du travail forcé ou leurs représentants et s'appliquer à prendre des mesures contre les responsables.
5. A sa 295^e session (mars 2006), le Conseil d'administration a examiné un rapport détaillant les discussions ayant eu lieu avec l'ambassadeur du Myanmar à Genève ainsi qu'avec les autorités durant une mission du BIT à Yangon au début mars ³. Bien que les menaces à l'endroit du chargé de liaison aient cessé et que le gouvernement ait fait part de son intention de coopérer avec l'OIT plutôt que de se retirer de l'Organisation, aucun progrès n'a été noté sur les questions en instance. En particulier, aucun accord n'a pu être trouvé concernant la mise en place d'un système crédible afin de traiter les plaintes pour travail forcé. Les autorités ont également réaffirmé leur détermination à poursuivre les personnes qui déposent des plaintes pour travail forcé considérées comme «fausses» par les autorités.
6. A une écrasante majorité, la réaction du Conseil d'administration en a été une profonde préoccupation. En particulier, la question des poursuites a témoigné d'une nouvelle dégradation de la situation, qui compromet gravement toute perspective de progrès, et va directement à l'encontre des conclusions adoptées en 2005 par la Conférence internationale du Travail. Les autorités du Myanmar devraient cesser de poursuivre ces personnes et libérer celles qui ont été incarcérées sous ce chef d'inculpation, notamment Su Su Nwe et Aye Myint. Vu les circonstances, les travailleurs ont demandé que, comme cela avait été envisagé en novembre 2005, la question soit inscrite à l'ordre du jour de la 95^e session de la Conférence internationale du Travail «pour examiner quelles nouvelles mesures l'OIT pourrait prendre en vertu de sa Constitution pour: i) assurer efficacement le respect par le Myanmar des recommandations de la Commission d'enquête; et ii) veiller à ce que des poursuites ne soient pas engagées contre les plaignants ou leurs représentants». Cette résolution a reçu l'appui général des employeurs et de beaucoup de gouvernements et a donc été adoptée. Aux fins de la discussion, il a été demandé au Bureau de préparer une analyse de toutes les options envisageables par la Conférence afin d'assurer le respect de la convention ou de tirer de toute autre façon les conséquences de la situation, en tenant compte d'un certain nombre

³ Document GB.295/7.

de propositions qui ont été formulées au cours de la discussion (cette analyse a été soumise à la Conférence en tant que *Compte rendu provisoire* n° 2, 95^e session, CIT).

7. Aux termes de la question supplémentaire à son ordre du jour, la Conférence examinera toute action à prendre en accord avec la Constitution de l'OIT.

D. Faits nouveaux depuis mars 2006

8. A son retour à Yangon suite à la session du Conseil d'administration, le chargé de liaison par intérim a sollicité un rendez-vous avec le ministre en charge du Travail afin de l'informer des discussions. Le ministre lui a indiqué qu'il était occupé à cette période et qu'il ne pouvait se déplacer à Yangon depuis la nouvelle capitale Naypyitaw. Le chargé de liaison par intérim a donc rencontré le ministre adjoint le 10 avril⁴. Il a souligné que la principale préoccupation du Conseil d'administration était les poursuites engagées contre les plaignants, ce qui était contraire aux assurances du gouvernement de continuer à travailler en coopération avec l'OIT. Le ministre adjoint a expliqué que, puisque la communauté internationale faisait pression sur le Myanmar suite à des allégations fausses, il était nécessaire pour le gouvernement de prendre action à l'encontre des personnes responsables de telles allégations. Il a réitéré le fait que le Myanmar avait toujours coopéré avec l'OIT et qu'il continuerait à le faire. Toutefois, il a noté que les pressions persistantes sur le Myanmar suite à de fausses informations émanant d'opposants ayant des motivations politiques rendaient très difficile cette pleine coopération avec l'OIT.
9. Au cours de la dernière année, le chargé de liaison par intérim a eu l'autorisation de se déplacer de façon autonome dans le pays, sur la base d'un accord de cas par cas. Cependant, les autorités ont clairement indiqué qu'elles considéraient ces accords de cas par cas comme des exceptions aux procédures régissant les voyages officiels des diplomates des Nations Unies, lesquelles (indépendamment des précédents accords sur la liberté de mouvement) devraient également s'appliquer au chargé de liaison. Bien qu'il ait eu la possibilité de se rendre dans les endroits qu'il souhaitait visiter, le chargé de liaison par intérim estime que, dans un contexte où les autorités sont déterminées à continuer d'engager des poursuites à l'encontre des personnes déposant des plaintes pour travail forcé, il n'est pas souhaitable pour lui de faire courir un tel risque à ces personnes en les contactant durant ses déplacements dans le pays. Il n'est également pas raisonnable de s'attendre à ce que ceux-ci lui parlent librement dans de telles circonstances. Pour cette raison, le chargé de liaison par intérim a décidé de ne pas se déplacer dans le pays tant que ces problèmes persistent.
10. Le chargé de liaison par intérim continue de recevoir des allégations de travail forcé. Bien qu'il ne soit pas en position de vérifier lui-même ces allégations, il est particulièrement préoccupé par les récits répétés et détaillés – émanant de source, tant de l'intérieur du Myanmar que de l'autre côté de la frontière en Thaïlande⁵ – de pratiques de travail forcé imposé par l'armée lors d'opérations militaires dans le nord de l'Etat de Kayin (Karen)⁶. En plus des villageois forcés d'accompagner des unités de

⁴ Était également présent durant cette rencontre le nouveau directeur général du Département du travail, le colonel Chit Shein.

⁵ Afin de compléter et de corroborer les informations reçues de l'intérieur du Myanmar, le chargé de liaison par intérim s'est rendu à Bangkok et Chiang Mai en mai pour rencontrer des personnes et des représentants d'organisations détenant des informations sur le sujet.

⁶ En particulier, des allégations ont été reçues concernant les régions de Thandaung (Etat de Kayin) et de Shwekyin (district de Bago près de la frontière de l'Etat de Kayin).

l'armée en tant que porteurs (en compagnie de prisonniers), des propriétaires de charrettes auraient été contraints de transporter de la nourriture et d'autres marchandises pour des troupes de première ligne.

- 11.** Au moment de finaliser ce rapport, il n'y avait aucune évolution concernant les procédures en appel de Su Su Nwe et Aye Myint. S'agissant des poursuites engagées contre trois personnes du comté de Aunglan, le chargé de liaison par intérim a été informé qu'en date du 19 mai le tribunal de comté a ordonné qu'une des trois personnes (Aung Than Tun) soit arrêtée et condamnée à deux ans de prison ferme. Aucun autre détail relatif à cet ordre, ou concernant un éventuel jugement final sur ce cas, n'est connu à ce jour.

**POUR DISCUSSION****Document D.6****E. Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930****Mesures nouvelles prises à la suite de l'adoption de la résolution de 2000 par la Conférence internationale du Travail**

1. La résolution adoptée en 2000 par la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 33 de la Constitution recommande aux mandants de l'Organisation «d'examiner, à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, les relations qu'ils peuvent entretenir avec [le Myanmar], de prendre les mesures appropriées afin que ces relations ne puissent être mises à profit par ledit Membre pour perpétuer ou développer le système de travail forcé ou obligatoire visé par la commission d'enquête et de contribuer dans toute la mesure possible à la mise en œuvre de ces recommandations». La même recommandation était faite aux organisations internationales. La résolution invitait le Directeur général à présenter un rapport au Conseil d'administration sur le résultat des actions entreprises par les Etats Membres et les organisations internationales.
2. Un rapport intérimaire a été présenté au Conseil d'administration lors de sa session de mars 2001 dans lequel étaient résumées les premières réponses reçues par le Directeur général¹. Dans leurs réponses, les mandants de l'Organisation indiquaient que dans l'ensemble ils avaient plutôt adopté une approche attentiste du fait que le dialogue engagé entre l'OIT et les autorités du Myanmar semblait pouvoir conduire à des résultats positifs. Toutefois, en raison du ralentissement ultérieur du processus de dialogue et de coopération, des voix se sont progressivement élevées pour demander le retour de l'application des mesures adoptées au titre de la résolution de 2000². Dans les rapports présentés au Conseil d'administration en novembre 2004 et mars 2005, le Bureau a fourni certaines des

¹ Document GB.280/6.

² Des appels ont été lancés durant les débats du Conseil d'administration à ses 286^e (mars 2003), 288^e (novembre 2003) et 289^e (mars 2004) sessions qui figurent dans les conclusions adoptées à ces mêmes sessions. Des appels similaires ont également été lancés au sein de la Commission de l'application des normes à la 92^e session (juin 2004) de la Conférence internationale du Travail.

informations dont il avait connaissance concernant les mesures prises par les mandants au titre de la résolution de 2002³.

3. Dans les conclusions qu'il a adoptées à sa session de mars 2005, le Conseil d'administration a relevé entre autres «le sentiment grandissant ... que l'attitude d'expectative qui, en raison des avancées réalisées, a prévalu parmi la plupart des Membres depuis 2001 ... a perdu sa raison d'être et ne saurait se poursuivre», et il indiquait que ses conclusions devraient être transmises à tous ceux à qui la résolution de 2000 avait été adressée. En conséquence, le 21 avril 2005, le Directeur général a envoyé un courrier aux Etats Membres de l'OIT, appelant leur attention sur ces conclusions et indiquant que toute information pertinente qu'ils pourraient souhaiter fournir figurerait dans un rapport complet à la session de novembre du Conseil d'administration. Le Directeur général demandait par ailleurs que la teneur de sa lettre soit portée à l'attention des organisations d'employeurs et de travailleurs de chacun des pays. Des lettres semblables ont également été envoyées le 21 avril aux organisations internationales⁴ ainsi qu'au Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.
4. Dans les conclusions qu'elle a adoptées à l'issue de sa séance spéciale tenue en juin 2005, la Commission de l'application des normes a notamment indiqué que:

De l'avis de la commission, les développements récents n'ont, en outre, fait que confirmer les conclusions du Conseil d'administration à sa session de mars 2005, selon lesquelles l'attitude «d'expectative» qui prévalait parmi ses membres depuis 2001 avait perdu sa raison d'être et ne pouvait se poursuivre. De l'avis général de la commission, les gouvernements, les employeurs et les travailleurs, ainsi que d'autres organisations internationales, devraient dès maintenant activer et intensifier l'examen de leurs relations avec le Myanmar, tels qu'ils étaient appelés à le faire en vertu de la résolution de 2000, et adopter de manière urgente les mesures appropriées, y compris en ce qui concerne l'investissement direct étranger sous toutes ses différentes formes et les relations avec les entreprises étatiques ou militaires au Myanmar. Conformément aux conclusions du Conseil d'administration de mars, les présentes conclusions devraient être communiquées à tous ceux à qui la résolution de 2000 était destinée. Les résultats de tels examens devraient dans leur intégralité faire l'objet d'un rapport au Directeur général afin que le Conseil d'administration puisse disposer d'un tableau complet de la situation en novembre. Pour ce qui est du Conseil économique et social (ECOSOC), l'on devrait lui demander de réactiver son examen de la question placée à son ordre du jour en 2001, et les membres de l'ECOSOC devraient être prêts à appuyer une telle démarche.

En conséquence, le Directeur général a adressé une lettre aux Etats Membres le 15 juillet 2005 et aux organisations internationales le 22 juillet 2005 (on trouvera le texte de ces lettres aux annexes I et II respectivement). En ce qui concerne la question de la réactivation

³ Documents GB.291/5/2 et GB.292/7/1.

⁴ Des lettres ont été envoyées aux 63 organisations internationales suivantes: Banque africaine de développement, Union africaine, ALADI-LAIA, Communauté andine, Organisation arabe du travail, ANASE, Banque asiatique de développement, Organisation asiatique de productivité, Banque de développement des Caraïbes, CARICOM, CERN, Conseil de l'Europe, CRADAT, Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, Commission économique pour l'Afrique, Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Commission européenne, ECOWAS, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, FAO, AIEA, OACI, FIDA, FMI, OIM, Banque interaméricaine de développement, Union interparlementaire, OMI, UIT, Ligue des Etats arabes, Conseil nordique, OCDE, OHCHR, OCI, Organisation internationale de la francophonie, Organisation des Etats américains, PAHO, ASACR, SELA, Organisation des Nations Unies, DAES Division de la population, ONUSIDA, CNUCED, PNUD, CENUE, PNUE, UNESCO, FNUAP, HCR, UNICEF, ONUDI, UNIFEM, ONUDC, UNRWA, Union postale universelle, PAM, OMS, OMPI, OMM, Banque mondiale, Organisation mondiale du tourisme et OMC.

par l'ECOSOC de son examen de la question, le Directeur général a écrit le 30 juin au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (on trouvera le texte de cette lettre à l'annexe III).

5. Au moment de la rédaction du présent document, les réponses suivantes aux lettres du Directeur général datées d'avril et de juillet avaient été reçues.

Réponses d'Etats Membres

6. Dans des lettres datées du 23 septembre et du 28 octobre 2005, le gouvernement de la *Hongrie* a indiqué que lui-même et les partenaires sociaux hongrois avaient suivi depuis plusieurs années les violations commises par le Myanmar de la convention sur le travail forcé et qu'ils soutenaient sans réserve les efforts déployés par l'OIT dans ce domaine. Il a par conséquent informé immédiatement les partenaires sociaux de la teneur du courrier du Directeur général daté du 15 juillet 2005 et a tenu des consultations sur cette question. La Hongrie juge profondément préoccupants les rapports crédibles sur le recours au travail forcé au Myanmar. Le gouvernement souscrit pleinement à la position commune de l'UE. Il a souhaité par ailleurs réaffirmer son solide soutien au chargé de liaison de l'OIT au Myanmar et au maintien de la présence de l'Organisation, laquelle doit être en mesure de fonctionner d'une façon efficace et sans ingérence, notamment en ce qui concerne la liberté de mouvement du chargé de liaison. Il est fermement convaincu que quiconque introduit une plainte concernant le travail forcé devant l'OIT ne doit être soumis à aucune mesure d'intimidation ni à aucune sanction. Il a en outre vivement condamné la campagne de menaces de mort orchestrée à l'encontre du chargé de liaison.
7. Dans une lettre datée du 5 octobre 2005, le gouvernement de la *Suisse* a fait savoir que des consultations avaient été tenues avec les services concernés de l'administration fédérale, les organisations centrales suisses d'employeurs et de travailleurs ainsi que le Comité fédéral tripartite chargé des questions relatives à l'OIT. Le ministre des Affaires étrangères a souscrit aux conclusions de la 292^e session du Conseil d'administration, et le gouvernement doit étudier comment les sanctions renforcées adoptées par l'Union européenne seraient incorporées dans les mesures prises par la Suisse. D'une part, le gouvernement a réaffirmé son souhait de poursuivre un dialogue fructueux mais, d'autre part, après des années d'espairs déçus, les violations des droits les plus fondamentaux devraient à son avis être sanctionnées par des mesures adéquates. Le gouvernement a signalé également que l'Union patronale suisse (UPS) a confirmé son soutien aux mesures adoptées par la Fédération suisse le 2 octobre 2000 concernant le Myanmar et considéré que, grâce à celles-ci, la Suisse avait déjà fait ce qui était nécessaire en l'espèce.
8. Dans une lettre datée du 10 octobre 2005, le gouvernement de *Maurice* a fait savoir que la teneur de la lettre du Directeur général avait été portée à l'attention des organisations d'employeurs et de travailleurs qui étaient invitées à communiquer toute information pertinente soit par l'intermédiaire du gouvernement, soit directement à l'OIT. Le Congrès des syndicats de Maurice a fait savoir qu'il n'avait absolument aucune observation à formuler. En outre, le gouvernement a indiqué qu'il ne jugeait en aucune manière acceptable les agissements du gouvernement du Myanmar en violation de la convention sur le travail forcé.
9. Dans une lettre datée du 21 octobre 2005, le gouvernement de *l'Autriche* a fourni les informations suivantes. Par rapport au volume global des échanges commerciaux de l'Autriche, les importations en provenance du Myanmar et les exportations à destination de ce pays avaient représenté, en 2004, 0,01 pour cent (5,3 millions d'euros et 10,7 millions d'euros respectivement). Il n'y a à l'heure actuelle aucune liaison aérienne directe entre l'Autriche et le Myanmar. Les syndicats autrichiens ont demandé que la seule liaison existante soit suspendue et, avant que cela ne soit fait – entre autres pour des raisons

économiques –, des discussions ont eu lieu entre les syndicats, les représentants des employeurs et les représentants des syndicats internationaux concernés. Depuis la Conférence internationale du Travail de juin 2005, des consultations tripartites ont eu lieu portant sur la manière de faire prendre conscience aux sociétés autrichiennes traitant avec le Myanmar des violations des normes de l'OIT dans ce pays. L'Organisation de la Chambre de commerce autrichienne a pris l'initiative de rendre visite aux sociétés autrichiennes ayant des activités au Myanmar; aucune violation des règles de l'OIT n'a pu être constatée. Une annexe était également jointe présentant un historique et un résumé des mesures prises actuellement par l'UE à l'encontre du Myanmar (reproduite à l'annexe IV). Le contenu de la position commune de l'UE a également été mis en exergue par le gouvernement de la *Belgique* dans une lettre datée du 7 novembre 2005. Celui-ci a en outre indiqué qu'il est très attentif à la question du travail forcé au Myanmar et a exprimé son ferme soutien à l'action menée par le BIT dans ce pays.

10. Dans une lettre datée du 24 octobre 2005, le gouvernement de la *Suède* a indiqué avoir porté cette question à l'attention des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs de Suède afin qu'elles puissent prendre des mesures appropriées, et à cette lettre était jointe une réponse de la Confédération syndicale suédoise⁵. Le gouvernement a indiqué que les relations entre la Suède et le Myanmar sont limitées. Les relations diplomatiques sont assurées par l'ambassade de Suède accréditée à Bangkok. Les relations économiques sont pratiquement négligeables. Aucun investissement direct suédois n'a été enregistré entre 1995 et le deuxième trimestre 2005. Dans le volume global des échanges de la Suède, les importations en provenance du Myanmar ont représenté, pendant la première moitié de 2005, 0,004 pour cent (14,7 millions de SEK), et les exportations à destination du Myanmar 0,0008 pour cent (0,4 million de SEK). Le gouvernement suédois a officiellement informé les importateurs suédois de la résolution de 2000 et des recommandations de la commission d'enquête. Le gouvernement suédois, en particulier depuis 1990, appelle avec force et de manière explicite le Myanmar à revenir à la démocratie, à veiller davantage au respect des droits de l'homme et à abolir le travail forcé. Depuis 1996, ces efforts sont menés dans le cadre de la Position commune de l'UE relative au Myanmar. Dans le préambule de cette Position commune, il est fait référence à la pratique du travail forcé comme l'une des raisons justifiant les sanctions (voir à l'annexe IV un résumé de cette Position commune). En 1997, à la suite d'une enquête sur les violations des droits de l'homme axée sur le travail forcé, l'UE a également prononcé l'exclusion du Myanmar du système de préférences commerciales. Lors du récent réexamen de cette décision, l'UE n'a vu aucune raison de lever cette sanction compte tenu des rapports crédibles sur le travail forcé, émanant notamment des militaires. Alors qu'elle assurait la présidence de l'UE, la Suède a dirigé une mission de la troika européenne au Myanmar en janvier 2001, qui a prié instamment ce pays de reprendre le dialogue avec l'OIT en vue d'abolir le travail forcé. La Suède a approuvé la résolution de 2000 adoptée par la Conférence internationale du Travail et s'est déclarée prête à promouvoir, dans le cadre de l'UE et en conformité avec les dispositions de l'OMC, des mesures supplémentaires au cas où les autorités birmanes ne feraient pas le nécessaire pour mettre un terme à la pratique du travail forcé. La Suède a insisté qu'il est de la plus haute importance que le gouvernement du Myanmar reprenne au plus tôt le dialogue avec l'OIT, et apporté son ferme appui au chargé de liaison de l'OIT au Myanmar afin qu'il puisse opérer de manière efficace et sans entrave. Quiconque porte plainte pour travail forcé ne devrait pas faire l'objet d'intimidations ni encourir des sanctions.
11. Dans une lettre datée du 27 octobre 2005, le gouvernement du *Danemark* a indiqué avoir pleinement soutenu la résolution de 2000 adoptée par la Conférence internationale du Travail, et souscrit au point de vue selon lequel il apparaît malheureusement que l'attitude «d'expectative» n'a pas donné de résultats probants. Il a porté la lettre du Directeur général

⁵ Le contenu de cette réponse est résumé au paragraphe 18 ci-après.

à l'attention des organisations d'employeurs et de travailleurs danoises et distribué cette lettre et ses annexes aux membres tripartites de la Commission permanente danoise pour l'OIT. Dans une lettre adressée à cette commission, le gouvernement danois lui a recommandé de réitérer son appel de 2000 aux entreprises danoises afin qu'elles reconsidèrent leur coopération avec le Myanmar compte tenu de la situation prévalant dans ce pays. Tous les partenaires sociaux de cette commission ont informé le gouvernement qu'ils n'entretiennent actuellement aucune relation avec le Myanmar et que, à l'instar du gouvernement, ils sont favorables à ce que la recommandation de 2001 soit réitérée aux entreprises danoises. Dans une annexe qui donne des détails sur les relations du Danemark et de l'Union européenne avec le Myanmar, il est indiqué, entre autres, que les échanges commerciaux entre le Danemark et le Myanmar sont limités et que leur volume a diminué ces dernières années. Les importations en provenance du Myanmar ont diminué de 24 pour cent de 2003 à 2004 (passant de 108 à 82 millions de DKK) et les exportations à destination du Myanmar ont été ramenées de 7,3 millions de DKK en 2003 à 7 millions de DKK en 2004. Par ailleurs, le ministère danois des Affaires étrangères a conseillé aux citoyens danois de ne pas se rendre au Myanmar.

12. Dans une lettre datée du 28 octobre 2005, le gouvernement de l'*Allemagne* a indiqué que le volume de ses échanges avec le Myanmar est modeste. En 2004, l'Allemagne a importé essentiellement des textiles, du bois et des produits agricoles (produits de la pêche) pour un total de 105 millions d'euros. A destination du Myanmar, elle a exporté essentiellement des technologies mécaniques et électriques et des technologies de véhicules à moteur, pour une valeur de 20 millions d'euros. Les investissements allemands ont connu plusieurs années de stagnation, leur niveau avoisinant 15 millions de dollars E.-U. Aucun autre investissement n'a été consenti ces dernières années, d'autant que, du fait de la situation politique, il n'est pas possible d'obtenir des crédits à l'exportation. Après 1988-89, l'Allemagne a cessé toute activité de coopération pour le développement du Myanmar (pour lequel elle était auparavant le deuxième donateur le plus important après le Japon). Il n'existe pas de conventions bilatérales pour empêcher la double imposition ou prévoyant des garanties d'investissement. Les investisseurs allemands se sont progressivement retirés du Myanmar, les mauvaises conditions d'investissement n'offrant qu'une très faible marge de bénéfice. Le tourisme est un secteur de croissance potentiel qu'il convient de revoir régulièrement. Sur les 242 000 touristes qui se sont rendus au Myanmar en 2004, 14 000 (soit 6 pour cent) sont venus d'Allemagne. Les Allemands représentent donc le plus important groupe de touristes européens à se rendre au Myanmar. Environ 25 pour cent des touristes viennent d'Europe, 8 pour cent d'Amérique du Nord et 64 pour cent de la région Asie-Pacifique (l'Australie incluse). Le Myanmar a également participé à des campagnes de promotion du tourisme organisées à l'étranger. Etant donné la très faible présence des entreprises allemandes sur le marché birman, le gouvernement allemand n'est pas en mesure à l'heure actuelle de fournir des données précises sur son engagement au Myanmar. Environ deux douzaines de membres de l'«Ostasiatische Verein», qui a conservé une petite représentation à Yangon, sont actifs au Myanmar par l'intermédiaire de bureaux, de filiales ou de coentreprises. Il s'agit pour l'essentiel de compagnies commerciales ou de fournisseurs de services de transport ou de moyens logistiques, qui ne sont pas impliqués d'une manière générale dans la pratique du travail forcé. Les entreprises allemandes au Myanmar sont engagées dans des activités qui ne s'apparentent à aucune forme de travail forcé. La faible partie des activités qu'elles y déploient et la nature de celles-ci sont telles qu'il ne semble pas raisonnable de tenter d'influencer les entreprises allemandes pour les amener à réduire davantage leur engagement dans ce pays. L'Allemagne a continué de soutenir la mission importante du chargé de liaison au Myanmar. La communauté de l'OIT devrait, d'une manière générale et sur une base tripartite, continuer d'insister pour que le Myanmar garantisse la sécurité et la liberté de circulation du chargé de liaison.
13. Dans une communication datée du 1^{er} novembre 2005, le gouvernement des *Pays-Bas* a donné un premier aperçu de ses relations avec le Myanmar en indiquant notamment que les

Pays-Bas poursuivent une politique de dissuasion consistant à décourager toute coopération économique à l'intérieur de ce pays ou avec celui-ci. Cette politique est une conséquence de la résolution de juin 2000 par laquelle l'OIT a condamné le fait que la junte militaire au pouvoir pratique le travail forcé à grande échelle. Elle ne couvre pas seulement le commerce et l'investissement, mais s'applique aussi au secteur des services, le tourisme inclus. Les entreprises et les citoyens néerlandais doivent savoir que diverses infrastructures et autres installations touristiques au Myanmar dans lesquelles ils sont amenés à investir ou qu'ils utilisent en tant qu'hommes et femmes d'affaires ou visiteurs (par exemple les aéroports, les routes et les hôtels) ont éventuellement été construites grâce au travail forcé. Le gouvernement a également indiqué être en train d'organiser une réunion d'experts sur le Myanmar à laquelle il a également invité les représentants d'un certain nombre d'entreprises qui traitent avec ce pays. Le but de cette réunion est de faciliter l'échange d'un large éventail d'informations entre le gouvernement central, les entreprises et l'industrie, les ONG et les syndicats, afin que l'on puisse se faire une idée aussi précise que possible des relations birmano-néerlandaises, notamment dans le domaine du commerce et des investissements. Cette réunion sera également l'occasion d'expliquer en détail la politique de dissuasion menée par les Pays-Bas et d'exhorter les entreprises néerlandaises à la respecter. Les résultats de cette réunion seront incorporés dans un rapport qui sera présenté à l'OIT début novembre.

14. Dans une lettre datée du 1^{er} novembre 2005, le gouvernement du *Royaume-Uni* a exprimé sa ferme condamnation du recours au travail forcé au Myanmar et de son soutien sans faille au BIT pour ses efforts en vue de régler le problème. Il a évoqué les allégations de travail forcé rapportées par le BIT, qui concernent la production de denrées comme les crevettes et le poisson d'élevage, ainsi que celle du bois de tek, et a rappelé que le Royaume-Uni accordait une attention particulière à l'importation de ces produits. Par ailleurs, il envisage des mesures dans des domaines connexes comme celui de la navigation. Il connaît les divers règlements régissant l'inspection des conditions à bord des navires qui sont à quai dans les ports britanniques, ainsi que tous les cas de non-respect de ces règlements permettant de retenir un navire au port. Les personnes chargées d'inspecter les navires du Myanmar à quai dans les ports britanniques appliqueront ces règlements. En outre, le gouvernement indique qu'il est au courant des projets d'entreprises indiennes et sud-coréennes visant à construire un pipeline reliant le Myanmar à l'Inde et que, en tant que pays exerçant la présidence de l'UE, il rappellera aux gouvernements de l'Inde et de la République de Corée, ainsi qu'aux entreprises participant à ce projet, qu'il est essentiel de veiller à ce que qu'il ne soit pas recouru au travail forcé. Il a exposé l'état actuel de la position commune de l'UE sur le Myanmar, qui se fonde sur les préoccupations causées par les abus constatés en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le travail forcé (voir annexe IV pour de plus amples informations). Il a exprimé son plein appui au chargé de liaison et a condamné sans réserve la campagne de menaces de mort menée à son encontre. Il a exhorté le gouvernement du Myanmar à prendre des mesures immédiates pour mettre fin à cette campagne et pour permettre à l'intéressé de se déplacer librement de nouveau dans tout le pays. Il a également exhorté les autorités à permettre au BIT d'exercer ses activités de manière efficace et sans entrave. Il est essentiel que quiconque veut dénoncer des cas de travail forcé n'ait à craindre ni intimidation ni punition.
15. Dans une communication du 3 novembre 2005, le gouvernement de la *Norvège* a fourni des informations sur l'examen de ses relations avec le Myanmar. Il a indiqué qu'il se préoccupait depuis longtemps de la détérioration de la situation dans le pays, en ce qui concerne en particulier la nécessité de traduire véritablement dans les faits l'interdiction du travail forcé. Le gouvernement norvégien a incité ses citoyens à s'abstenir de tout commerce, investissement ou voyage au Myanmar. Il adhère au cadre de la position commune de l'UE sur le Myanmar (voir résumé à l'annexe IV). Il a non seulement affecté des fonds à des activités humanitaires et à des projets portant sur la paix, la réconciliation et la démocratie dans le cadre de ses contacts bilatéraux, particulièrement avec les pays

participant à ANASE+3, mais il a aussi mis l'accent sur la nécessité pour le Myanmar de procéder à une réconciliation nationale et à la démocratisation, ainsi qu'à respecter les droits de l'homme. Les relations commerciales entre la Norvège et le Myanmar sont limitées. En 2004, les importations en provenance du Myanmar se sont montées à 11,5 millions de couronnes norvégiennes soit une légère diminution par rapport à 2003. Le principal produit importé est le bois de tek. Par ailleurs, le gouvernement a indiqué qu'il avait porté la lettre du Directeur général à la connaissance des organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives du pays, ainsi que du Comité tripartite norvégien pour l'OIT.

16. Les gouvernements de l'*Islande* et de l'*Azerbaïdjan* ont fourni des informations sur les mesures qu'ils sont en train de prendre. Dans une lettre datée du 29 août 2005, le ministre des Affaires sociales de l'*Islande* a déclaré que les promesses faites tout au long de ces années par les porte-parole du gouvernement du Myanmar ont été vaines, et constaté avec regret que la situation s'est encore aggravée pour l'ensemble de la population de ce pays. Il a également été indiqué que la lettre du Directeur général a été transmise au ministère des Affaires étrangères de l'*Islande* pour examen. Dans une lettre en date du 14 octobre 2005, le gouvernement de l'*Azerbaïdjan* a indiqué que cette question a été soumise au Cabinet et portée également à l'attention des organisations nationales d'employeurs et de travailleurs afin qu'elles puissent prendre des mesures appropriées et en informer l'OIT soit directement soit par l'intermédiaire du gouvernement.
17. Les gouvernements du *Liban*, du *Rwanda* et du *Panama* ont déclaré n'entretenir aucune relation avec le Myanmar. Le *Liban* et le *Panama* ont également indiqué avoir porté le contenu de la lettre du Directeur général à l'attention de leurs organisations nationales d'employeurs et de travailleurs. Le *Liban* a précisé que, d'après les statistiques dont il dispose pour l'année 2004, aucune autorisation n'a été délivrée à des ressortissants du Myanmar pour venir travailler au Liban. La Fédération des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture du Liban a également indiqué avoir communiqué le contenu de la lettre du Directeur général à ses chambres affiliées.

Réponses des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs

18. Dans une lettre datée du 21 octobre 2005, la *Confédération suédoise des syndicats* indique que la pratique, très répandue, du travail forcé au Myanmar préoccupe sérieusement la confédération depuis de nombreuses années. Elle a écrit au gouvernement suédois plusieurs fois au cours des dernières années, notamment le 19 septembre 2005, pour demander que des mesures fermes soient prises à l'encontre de ce pays, comme par exemple l'interdiction d'effectuer des investissements directs de capitaux suédois, ainsi que des mesures de restriction des échanges commerciaux de l'Union européenne avec le Myanmar. La confédération a également demandé au gouvernement suédois de soulever la question des mesures à prendre à l'encontre du Myanmar auprès des Nations Unies, de l'Organisation mondiale du commerce et d'autres organisations internationales concernées. Comme suite à la résolution adoptée en 2000 par la Conférence internationale du Travail, la confédération a notamment décidé, en février 2001, de demander aux fédérations syndicales qui lui sont affiliées d'enquêter dans leur propre secteur pour s'assurer qu'aucune entreprise ni aucun organisme public suédois n'ont des relations commerciales avec le Myanmar ni n'investissent dans ce pays et qu'aucune marchandise en provenance de ce pays n'est importée. En 2002, l'un de ses syndicats affiliés avait refusé de donner son accord pour un permis de travail temporaire en Suède dans le cadre d'une coentreprise. A la suite de la session de juin 2005 de la Conférence internationale du Travail, la confédération a de nouveau demandé à ses affiliés d'enquêter dans leur propre secteur et de prendre des mesures le cas échéant. La confédération a aussi entrepris de sensibiliser le public à cette situation et de fournir une assistance technique aux personnes luttant pour la

liberté, la démocratie et les droits de l'homme au Myanmar. Le Bureau a en outre reçu copie d'une lettre datée du 4 octobre 2005 provenant de la *Fédération des travailleurs du Swaziland*, adressée au commissaire au travail du Swaziland, dans laquelle la fédération demandait qu'une discussion tripartite ait lieu pour définir la position du Swaziland sur la question du Myanmar.

19. Dans une communication en date du 8 novembre 2005, l'AFL-CIO (Etats-Unis) a fait savoir qu'elle avait maintenu sa relation de soutien à la Fédération des syndicats du Myanmar (FTUB) et à différents syndicats ethniques, notamment pour enregistrer tous les cas de travail forcé et de violation d'autres normes du travail internationalement reconnues, et qu'elle avait demandé instamment à des multinationales telles que AON, Chevron, Premier Oil et UNOCAL de mettre un terme à leurs activités dans ce pays. Elle a également rappelé qu'en 2000 elle avait exhorté le gouvernement des Etats-Unis à interdire immédiatement toute importation en provenance du Myanmar, au moment même où les Etats-Unis figuraient parmi les principaux débouchés de ce pays. Le Congrès a répondu en 2003 en interdisant toute importation du Myanmar, et le renouvellement annuel de cette interdiction a été obtenu en 2004 et 2005. L'AFL-CIO déclare qu'à sa connaissance aucun autre pays n'a interdit les importations du Myanmar.
20. Outre les informations susmentionnées émanant d'organisations nationales de travailleurs, le Bureau a reçu une communication datée du 7 novembre 2005 de la *Confédération internationale des syndicats libres* (CISL), concernant les mesures qu'elle a prises. La CISL y précise que, dans de nombreux cas, ces mesures ont été prises avec le soutien et la coopération d'organisations de travailleurs régionales et nationales. Elle indique avoir écrit en 2004 au Conseil d'Etat pour la paix et le développement (SPDC) pour protester contre les peines de mort prononcées à l'encontre d'un certain nombre d'individus, y compris des militants et des dirigeants de la Fédération des syndicats du Myanmar (FTUB), pour avoir soit-disant eu des contacts avec l'OIT. Dans le même temps, elle a appelé ses membres dans le monde entier à prendre des dispositions similaires. Elle a également pris des mesures pour dénoncer publiquement les accusations du SPDC selon lesquelles la FTUB serait impliquée dans des actes de terrorisme. Elle est également intervenue à maintes reprises auprès de gouvernements et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour empêcher l'éventuel rapatriement forcé de travailleurs migrants de nationalité birmane qui risquaient, s'ils rentraient au Myanmar, d'être astreints au travail forcé et/ou de subir des violations de leurs droits fondamentaux. En 2003, 2004 et 2005, la CISL a soumis à la Commission d'experts de l'OIT des informations détaillées attestant que le travail forcé continue d'être pratiqué au Myanmar. Pendant cette même période, elle s'est également tournée à ce sujet vers la Commission des droits de l'homme des Nations Unies en la priant instamment de soutenir l'action menée par le BIT à cet égard. Elle s'est également adressée à la Commission européenne et au Parlement européen; en coopération avec la Confédération européenne des syndicats et leurs affiliés européens communs, elle est aussi intervenue auprès de la Commission européenne dans le but de renforcer la position commune de l'UE, notamment à propos de sanctions économiques ciblées et efficaces. En juin 2005, elle a écrit à toutes ses organisations affiliées en leur demandant de prier instamment leurs gouvernements de presser le Conseil économique et social (ECOSOC) de reprendre l'examen de la question du travail forcé au Myanmar, conformément à la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail en juin 2000 et aux conclusions formulées par elle à sa 93^e session. En octobre 2005, la CISL a appelé toutes ses organisations affiliées à presser leurs gouvernements respectifs de demander au Conseil de sécurité des Nations Unies d'inscrire à son ordre du jour une question concernant le Myanmar. En 2003, elle est également intervenue auprès de la BAD pour la dissuader de financer un projet de barrage au Myanmar en raison de ses implications eu égard au travail forcé. S'agissant du commerce et des investissements, de 2003 à 2005, la CISL a écrit à plusieurs centaines d'entreprises implantées au Myanmar ou commerçant avec ce pays, en les priant instamment de mettre un terme à ces activités au motif qu'elles pourraient avoir pour effet direct ou indirect de perpétuer la pratique du

travail forcé. Elle a ensuite publié sur sa «Base de données des entreprises commerçant avec la Birmanie» sa correspondance avec les entreprises qui entretiennent des liens avec le Myanmar. En janvier 2005, elle a aussi publié une étude complète dont il ressort qu'il est impossible de faire du commerce avec le Myanmar sans soutenir le régime militaire.

Réponses des organisations internationales

21. Dans une lettre datée du 26 août 2005, le *Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme* indique que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar s'est vu refuser l'accès au pays depuis novembre 2003 et que sa dernière demande en ce sens a été rejetée la semaine précédente. Le Rapporteur spécial a soumis son rapport de 2005 à l'Assemblée générale des Nations Unies (un exemplaire en a été fourni). Le Haut Commissaire, à la suite de sa récente évaluation, a déploré que la situation actuelle des droits de l'homme au Myanmar continue d'être source de graves préoccupations. Les organes de défense des droits de l'homme des Nations Unies reçoivent en permanence des allégations de violations généralisées, notamment dans les zones peuplées par des minorités ethniques, et en organisent le suivi, de même que des informations faisant état d'abus continuels des mécanismes juridiques et d'une culture de l'impunité à tous les niveaux. Or le gouvernement répond rarement aux communications qu'il reçoit. L'omniprésence du travail forcé et la difficulté de plus en plus grande du chargé de liaison de l'OIT au Myanmar à mener ses activités étaient vivement à déplorer.
22. Dans une lettre datée du 7 novembre 2005, la Commission européenne rappelle que depuis sa suspension du Système généralisé de préférences en 1997 le Myanmar n'a jamais bénéficié d'un accès au marché de l'Union européenne en franchise de droits et hors contingent. Les listes de gel des avoirs ont été mises à jour à l'occasion du réexamen annuel de la position commune de l'Union européenne. Depuis avril 2003, la liste d'interdiction de visa et de gel des avoirs comprend des personnes, entités et entreprises liées au régime militaire. En avril 2004, l'interdiction d'assistance technique ou de formation a été étendue à tout service financier et autre offert à des fins militaires, et l'offre de financements ou d'assistance financière a été frappée d'interdiction. En octobre 2004, les entreprises et entités enregistrées dans l'Union européenne ont été frappées d'interdiction, ce qui les empêche d'octroyer des prêts ou crédits financiers ou d'acquérir une participation dans les entreprises d'Etat du Myanmar inscrites sur la liste ou de l'augmenter. La Commission européenne a également exprimé son soutien sans réserve au chargé de liaison de l'OIT au Myanmar et a souligné la nécessité de maintenir dans ce pays une présence de l'OIT qui opère efficacement et sans obstacle. La Commission continue de suivre la situation de très près, et les mesures qu'elle prendra seront proportionnelles à l'évolution de la situation et au degré de mise en oeuvre par le Myanmar des recommandations de l'OIT relatives au travail forcé.
23. Les organisations internationales ont essentiellement répondu à la lettre du Directeur général datée du 21 avril 2005. Certaines d'entre elles ont donné suite à la lettre du 15 juillet 2005. Dans les lettres datées des 25 mai, 14 juin et 1^{er} septembre 2005, la *Banque asiatique de développement* indique que l'état de ses activités de prêt et d'assistance technique au Myanmar n'a pas changé depuis ses précédentes réponses en date des 8 décembre 2000 et 5 février 2001. Elle précise en outre que le Myanmar fait partie de la sous-région du Grand Mékong (GMS) et que, en raison de sa situation géographique, il participe à des réunions et des ateliers régionaux organisés à l'intention des pays voisins, mais qu'aucune aide directe n'a été octroyée par la banque au Myanmar au titre d'un quelconque projet d'assistance technique de la GMS. Dans une lettre datée du 8 juin 2005, l'*Association des nations de l'Asie du Sud-Est* (ANASE) indique que les ministères du Travail des pays de l'ANASE et leurs hauts fonctionnaires sont tenus informés des faits nouveaux concernant l'élimination du travail forcé au Myanmar par les hauts responsables de ce pays comme, par exemple, lors de la quatrième Réunion des hauts fonctionnaires du

ministère du Travail qui s'est tenue les 5 et 6 mai 2005 à Siem Reap. Ces derniers ont fait part de leur espoir de voir cette question se résoudre prochainement par voie de conciliation. Dans une lettre datée du 17 août 2005, l'*Organisation maritime internationale* a fourni des informations concernant l'assistance technique qu'elle a apportée au Myanmar en 2004-05⁶.

- 24.** La *Banque mondiale* a indiqué qu'elle n'avait aucun programme actuellement en cours au Myanmar et qu'elle n'était donc pas en mesure de fournir des informations complémentaires. L'*Organisation mondiale du tourisme* a indiqué que, dans la mesure où le Myanmar ne faisait pas partie de ses membres, elle n'avait aucune information pertinente à donner. L'*Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture*, l'*UNESCO* et la *Division de la population des Nations Unies* ont elles aussi indiqué qu'elles n'avaient aucune information pertinente à fournir. L'*Union postale universelle* a indiqué qu'elle avait demandé au conseiller régional pour l'Asie des informations détaillées sur la situation du travail forcé dans le secteur des postes, lesquelles informations seraient fournies en temps voulu.

Genève, le 9 novembre 2005.

Document soumis pour discussion.

⁶ Ces informations sont conservées et peuvent être obtenues sur demande auprès du Bureau.

Annexe I

Lettre du Directeur général aux Etats Membres de l'OIT (15 juillet 2005)

Madame, Monsieur,

Suite à ma lettre du 21 avril 2005, dont vous trouverez ci-jointe une copie, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les conclusions formulées par la Commission de l'application des normes lors d'une séance spéciale organisée à la 93^e session de la Conférence internationale du Travail en vue d'examiner les faits nouveaux concernant l'application par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. Ces conclusions, qui sont jointes à la présente lettre, ont été adoptées par la Conférence internationale du Travail le 16 juin 2005. Vous pourrez trouver un compte rendu complet des débats de la commission à l'adresse suivante:

<http://www.ilo.org/public/english/standards/reim/ilc/ilc93/pdf/pr-22-3.pdf>

Les Membres de l'Organisation ayant été invités à faire le point sur les relations qu'ils entretiennent avec le Myanmar, ces conclusions pourront être pour eux d'un grand intérêt et les aider à décider des mesures à prendre.

Je tiens également à rappeler que les conclusions prévoient de demander au Conseil économique et social (ECOSOC) de réactiver son examen de la question concernant le Myanmar placée à son ordre du jour en 2001 et encouragent les Etats Membres de l'OIT représentés auprès de l'ECOSOC à appuyer cette démarche.

Comme je l'ai indiqué dans mon précédent courrier, un rapport complet sur les mesures prises par les mandants de l'Organisation sera préparé pour la 294^e session du Conseil d'administration (novembre 2005). Je vous prie de communiquer au Bureau toutes les informations utiles à cet effet.

Je vous prie également de bien vouloir communiquer la teneur de la présente lettre aux organisations d'employeurs et de travailleurs de votre pays afin qu'elles puissent prendre les mesures appropriées et me tenir informé soit directement, soit par votre intermédiaire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, les assurances de ma haute considération.

(Signé) Juan Somavia.

Annexe II

Lettre du Directeur général aux organisations internationales (22 juillet 2005)

Madame, Monsieur,

Suite à ma lettre du 21 avril 2005, dont vous trouverez ci-jointe une copie, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les conclusions formulées par la Commission de l'application des normes lors d'une séance spéciale organisée à la 93^e session de la Conférence internationale du Travail en vue d'examiner les faits nouveaux concernant l'application par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. Ces conclusions, qui sont jointes à la présente lettre, ont été adoptées par la Conférence internationale du Travail le 16 juin 2005. Vous pourrez trouver un compte rendu complet des débats de la commission à l'adresse suivante:

<http://www.ilo.org/public/english/standards/relm/ilc/ilc93/pdf/pr-22-3.pdf>

Comme je l'ai indiqué dans mon précédent courrier, un rapport complet sur les mesures prises par les mandants de l'Organisation et par les organisations internationales sera préparé pour la 294^e session du Conseil d'administration (novembre 2005). Il comportera toutes les précisions et compléments d'information que vous souhaiterez apporter.

Etant donné l'importance de cette question, je vous remercie à l'avance de votre coopération.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) Juan Somavia.

Annexe III

Lettre du Directeur général au Secrétaire général des Nations Unies (30 juin 2005)

Monsieur le Secrétaire général,

Suite à ma lettre du 21 avril 2005, dont vous trouverez ci-jointe une copie, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les conclusions formulées par la Commission de l'application des normes lors d'une séance spéciale organisée à la 93^e session de la Conférence internationale du Travail en vue d'examiner les faits nouveaux concernant l'application par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. Ces conclusions, qui sont jointes à la présente lettre, ont été adoptées par la Conférence internationale du Travail le 16 juin 2005.

Je tiens à souligner que ces conclusions prévoient de demander à l'ECOSOC de réactiver son examen de la question qui a été inscrite à son ordre du jour en 2001. Je vous serais par conséquent extrêmement reconnaissant de l'attention que vous voudrez bien porter aux moyens de donner droit à la requête de la Conférence internationale du Travail. Je joins à la présente la lettre que j'ai adressée au Président de l'ECOSOC pour lui demander de veiller à ce que le Conseil inscrive cette question à son ordre du jour selon les modalités appropriées.

Comme je l'ai indiqué dans le courrier que je vous ai adressé en date du 21 avril, un rapport complet sur les mesures prises par les mandants de l'Organisation ainsi que par les organisations internationales sera préparé pour la session de novembre du Conseil d'administration. Toute information relative aux mesures qui pourraient être prises pour donner suite à la présente requête figurera dans ce rapport.

Etant donné l'importance de cette question, je vous remercie à l'avance de votre coopération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) Juan Somavia.

Annexe IV

Historique et résumé des mesures prises à l'encontre du Myanmar par l'Union européenne (annexés à la lettre du gouvernement de l'Autriche du 21 octobre 2005)

1. Pendant ces dix dernières années, l'Union européenne n'a cessé d'aménager et de renforcer le régime de sanctions qu'elle a adopté à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar en raison de la détérioration de la situation sur le terrain, du recours du gouvernement au travail forcé et de l'incapacité de celui-ci à mieux faire respecter les droits de l'homme et à avancer sur la voie de la réconciliation nationale. Dans le cadre de ce dispositif de sanctions, l'Union européenne s'est employée à faire évoluer favorablement la situation en Birmanie/au Myanmar en faisant pression sur les responsables politiques du pays tout en veillant à réduire autant que possible les éventuelles répercussions que cette politique pourrait avoir sur la population.
2. En 1996 (Position commune 96/635/PESC), en vue d'encourager les progrès vers la démocratisation et d'assurer la libération immédiate et inconditionnelle des prisonniers politiques, l'Union européenne a reconduit les mesures qu'elle avait adoptées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar, à savoir l'expulsion du personnel militaire attaché aux représentations diplomatiques de la Birmanie/du Myanmar dans les Etats membres de l'Union européenne, le retrait de tout personnel militaire attaché aux représentations diplomatiques des Etats membres de l'Union européenne en Birmanie/au Myanmar, l'embargo qui avait été décrété sur les armes ainsi que la suspension (sauf dans certains cas particuliers) des programmes de développement et d'aide non humanitaire. L'Union européenne a également décidé d'interdire la délivrance de visas d'entrée aux membres dirigeants du SLORC (ainsi qu'à leurs familles) et aux hauts gradés de l'armée ou des forces de sécurité (ainsi qu'à leurs familles) qui définissent ou mettent en œuvre des politiques qui freinent l'instauration de la démocratie en Birmanie/au Myanmar ou qui en tirent profit. Elle a également suspendu les visites gouvernementales bilatérales de haut niveau en Birmanie/au Myanmar.
3. En 1998 (Position commune 98/621/PESC), au vu de la détérioration de la situation en Birmanie/au Myanmar et de l'absence de mesures concrètes en vue de libérer les prisonniers politiques ou de progresser sur la voie de la démocratisation et de la réconciliation nationale, l'Union européenne a décidé d'étendre son interdiction aux visas de transit et d'ajouter à la liste des personnes et entités visées les membres du Conseil d'Etat pour la paix et le développement et leurs familles ainsi que les autorités de Birmanie/du Myanmar du secteur du tourisme. Le SLORC (State Law and Order Ruling Council) a été rayé de la liste.
4. En 2000 (Position commune 2000/346/PESC), constatant les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, la persistance et l'intensification de la répression des droits civils et politiques ainsi que l'absence de mesures gouvernementales allant dans le sens de la démocratie et de la réconciliation nationale, l'Union européenne a établi une liste nominative pour chacune des catégories visées par l'interdiction de visa. L'Union a également décidé de geler les avoirs des personnes figurant sur cette liste et a décrété l'embargo sur les équipements susceptibles d'être utilisés par la Birmanie/le Myanmar à des fins de répression interne.
5. En 2001 (Position commune 2001/757/PESC), constatant qu'aucune avancée n'avait été réalisée à quelque niveau que ce soit et relevant que le régime militaire persistait à ne pas vouloir prendre de mesures destinées à éradiquer le recours au travail forcé conformément aux recommandations du rapport du BIT de 2001, l'Union européenne a décidé de mettre à jour la liste des personnes visées par les mesures d'interdiction de visa et de gel des avoirs.

L'Union européenne a également admis, dans certains cas particuliers, des dérogations à l'interdiction de délivrance de visa. La liste des personnes visées par les mesures de gel des avoirs et d'interdiction de délivrance de visa a été une nouvelle fois remise à jour en octobre 2002 (Position commune 2002/831/PESC).

6. En avril 2003, l'Union européenne a une nouvelle fois décidé de renforcer les mesures prises en vertu de la Position commune en étendant le champ d'application des mesures d'interdiction de visa et de gel des avoirs aux individus, aux organisations et entreprises associés au régime militaire qui définissent ou mettent en œuvre des politiques faisant obstacle à l'instauration de la démocratie en Birmanie ou qui en tirent profit ainsi qu'à leurs familles ou à leurs associés. En 2003 (Position commune 2003/297/PESC), l'Union européenne a également interdit de fournir une formation ou une assistance technique ayant trait aux matériels énumérés dans la liste des biens à caractère militaire et a défini de façon très claire les dérogations prévues aux mesures prises conformément aux lignes directrices de l'Union européenne en matière de sanctions.
7. En 2004 (Position commune 2004/423/PESC), constatant que le gouvernement de la Birmanie/du Myanmar n'avait pris aucune initiative permettant de lever les sanctions, l'Union européenne a étendu l'interdiction d'offrir une formation et une assistance technique, la faisant porter sur les services de courtage et autres services liés à des activités militaires, prohibé tout financement et aide financière destinés à des activités de nature militaire et mis à jour la liste des individus et entités visés par l'interdiction de visa et le gel des avoirs.
8. En octobre 2004 (Position commune 2004/730/PESC), constatant que le gouvernement de la Birmanie/du Myanmar persistait à ne pas vouloir progresser sur la voie de la démocratisation, refusait de libérer Daw Aung San Suu Kyi ainsi que d'autres membres de la Ligue nationale pour la démocratie (LND) et d'autoriser la tenue d'une convention nationale véritablement démocratique, l'Union européenne a aggravé ses sanctions contre la Birmanie /le Myanmar. Elle a décidé d'étendre le champ d'application de l'interdiction de visa aux militaires d'active ayant un grade équivalent ou supérieur à celui de général de brigade et aux membres de leurs familles, et de renforcer les mesures de gel des avoirs en interdisant l'octroi de prêts ou de crédits aux entreprises d'Etat birmanes ainsi que l'acquisition ou l'augmentation d'une participation dans ces entreprises.
9. En 2005, l'Union européenne a, une nouvelle fois, modifié sa position commune concernant les sanctions imposées à la Birmanie/au Myanmar. Sont ci-dessous résumées les mesures actuellement en vigueur:
 - interdiction de visa et gel des avoirs visant les membres du régime militaire cités dans la liste nominative, les forces armées et les forces de sécurité, les intérêts économiques du régime en place, les individus, les groupes, les entreprises ou entités associés au régime ainsi que les familles des personnes appartenant aux catégories précitées;
 - interdiction de visa s'appliquant à tout militaire d'active ayant un grade équivalent ou supérieur à celui de général de brigade;
 - embargo total sur les armes et les équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne et interdiction de détacher des personnels militaires auprès des représentations diplomatiques en Birmanie au Myanmar et hors de Birmanie du Myanmar;
 - interdiction des visites gouvernementales de haut niveau à partir de la fonction de directeur politique. Suspension de la plupart des programmes d'aide non humanitaire;
 - interdiction aux entreprises de l'Union européenne d'accorder des financements aux entreprises d'Etat de Birmanie du Myanmar mentionnées dans la liste établie par l'Union européenne, leurs coentreprises et leurs filiales.



SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930**Mesures nouvelles prises à la suite de l'adoption de la résolution de 2000 par la Conférence internationale du Travail****Addendum**

1. Depuis l'achèvement du document GB.294/6/1, les réponses ci-après à la lettre du Directeur général ont été reçues.
2. Dans une lettre datée du 1^{er} novembre 2005, le gouvernement de l'*Australie* indique qu'il a entrepris un examen de ses relations avec le Myanmar et a pu s'assurer ainsi que ces relations n'ont nullement contribué à perpétuer le travail forcé. Le gouvernement a reçu une confirmation écrite de son ambassade à Yangon et de l'organisation AusAID qu'aucun des programmes financés par le gouvernement australien au Myanmar – programmes qui ont un caractère largement humanitaire – n'a contribué, de quelque manière que ce soit, au travail forcé. Par ailleurs, il n'a jamais reçu d'information donnant à penser qu'il pourrait exister un lien quelconque entre les entreprises australiennes ayant des activités au Myanmar et le travail forcé.
3. Dans une lettre datée du 10 novembre 2005, le gouvernement du *Canada* indique qu'il a pris différentes mesures s'ajoutant à celles exposées dans sa lettre du 6 mars 2001. Les mesures adoptées en juillet 2003 comprennent le refus d'accorder un visa aux membres de l'instance dirigeante du Myanmar, le Conseil d'Etat pour la paix et le développement, ainsi qu'aux hauts responsables gouvernementaux et militaires, et l'imposition de restrictions aux déplacements des diplomates du Myanmar en poste au Canada. L'appel du gouvernement demandant aux milieux d'affaires de ne conclure aucun nouvel accord au Myanmar, que ce soit en matière d'investissement ou en matière commerciale, a été renouvelé à cette date. Dans son intervention à la réunion ministérielle du Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, qui s'est tenue en juillet 2005 à Vientiane, le ministre des Affaires étrangères du Canada a, entre autres choses, renouvelé l'appel du Canada demandant aux autorités du Myanmar de prendre des mesures

immédiates et effectives pour éliminer le travail forcé. Le Canada soutient et continuera à soutenir l'examen suivi du travail forcé au Myanmar auquel se livre le BIT. Par ailleurs, le gouvernement indique qu'il a porté à la connaissance des organisations d'employeurs et de travailleurs canadiennes la teneur des lettres du Directeur général.

4. Le gouvernement de la *Finlande* indique, dans une lettre datée du 9 novembre 2005, que les relations économiques de la Finlande avec le Myanmar sont limitées puisque les importations et les exportations ne dépassent pas respectivement 124 700 euros et 451 100 euros, pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 août 2005. Aucun investissement direct n'est signalé au Myanmar. Par ailleurs, le gouvernement rappelle la position commune de l'UE au sujet du Myanmar. Il exprime son ferme soutien au chargé de liaison de l'OIT et aux efforts menés par l'Organisation pour éliminer le travail forcé au Myanmar. L'OIT devrait être en mesure de mener ses activités de manière libre et efficace, et quiconque souhaite déposer une plainte pour travail forcé devrait pouvoir le faire sans risquer des menaces ou une punition. Il est de la plus extrême importance que le gouvernement du Myanmar renoue dès que possible un dialogue avec l'OIT, et la Finlande s'efforcera activement de favoriser un tel processus, tant au niveau bilatéral qu'en sa qualité de membre de l'Union européenne. Enfin, le gouvernement indique qu'il a transmis les lettres du Directeur général aux organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives de Finlande.
5. Dans une lettre datée du 9 novembre 2005, le gouvernement des *Pays-Bas* apporte un complément d'information à sa communication du 1^{er} novembre (voir paragr. 13 du document GB.294/6/1). Il indique en particulier que la réunion d'experts sur les relations des Pays-Bas avec le Myanmar mentionnée dans sa communication précédente a eu lieu le 3 novembre. Il rappelle que cette réunion visait à faciliter les échanges d'informations sur une large gamme de questions entre les diverses parties prenantes. C'est la première fois qu'un débat de cette ampleur a lieu aux Pays-Bas. La réunion a fourni l'occasion d'expliquer plus en profondeur la politique de dissuasion menée par les Pays-Bas en matière d'activité économique au Myanmar ou avec ce pays, et d'exhorter l'ensemble des parties intéressées à appliquer cette politique. Elle a permis à tous de dégager des idées utiles en vue de l'action future. Le gouvernement s'assurera que sa politique à l'égard du Myanmar est bien appliquée.
6. Le gouvernement de la *Pologne* indique, dans une lettre datée du 10 novembre 2005, que les faits nouveaux concernant la question du travail forcé au Myanmar sont une source de préoccupation croissante pour le pays. Il y rappelle la position commune de l'UE sur le Myanmar, exprime son ferme soutien au chargé de liaison de l'OIT et condamne la campagne de menaces de mort orchestrée contre celui-ci. La Pologne estime que quiconque souhaite se plaindre du travail forcé devrait être à même de le faire sans risquer de menace ni de punition.
7. Dans une lettre reçue par le Bureau le 9 novembre 2005, le gouvernement du *Soudan* indique qu'il est disposé à poursuivre les discussions sur les modalités de l'application des conclusions de la Commission de l'application des normes.
8. Dans une lettre datée du 8 novembre 2005, la *Confédération des syndicats italiens* (CISL) fournit des informations sur un certain nombre d'initiatives prises durant la période de 2002 à 2005: interventions auprès de différentes entreprises italiennes entretenant des relations commerciales avec le Myanmar pour leur demander de mettre fin à ces relations, en raison de la pratique du travail forcé et des violations des droits des travailleurs dans le pays; appel lancé en 2003 à Lauda Air pour demander à la compagnie de mettre fin à ses vols directs à destination du Myanmar; interventions auprès de l'UE et du gouvernement italien (y compris, pour ce dernier, en sa qualité de Président de l'UE à cette époque) pour leur demander d'adopter une position plus ferme sur la question du Myanmar, notamment en prenant des sanctions économiques ciblées; interventions auprès du gouvernement

italien en 2004 et 2005 pour appuyer l'examen de la situation au Myanmar mené par le Conseil de sécurité des Nations Unies, notamment en raison de la détérioration de la situation relative au travail forcé et aux droits des travailleurs, et demandes tendant à faire que ces préoccupations soient portées à l'attention des pays voisins du Myanmar dans le cadre des entretiens menés avec l'UE; intervention en 2005 auprès du gouvernement italien pour lui faire part des préoccupations liées à l'augmentation des importations italiennes en provenance du Myanmar, en particulier pour ce qui est du bois d'œuvre et des textiles. Des mesures ont été également prises par la CISL au cours de cette période pour renforcer ses relations avec les syndicalistes du Myanmar et pour soutenir leurs activités. Enfin, des interventions ont été effectuées pour soutenir les initiatives humanitaires prises au Myanmar et dans ses zones frontalières, en ce qui concerne en particulier le VIH/SIDA.

9. Dans une lettre datée du 9 novembre 2005, le gouvernement de l'*Azerbaïdjan* transmet une lettre du 21 octobre de la *Confédération des syndicats de l'Azerbaïdjan* exprimant le soutien de celle-ci à l'activation et à l'intensification de l'examen des relations avec le Myanmar par les Membres de l'OIT et les organisations internationales. N'entretenant pas de relations avec son homologue du Myanmar, la confédération continuera, par le truchement de son représentant au BIT, d'appuyer tous les efforts menés pour obtenir que le Myanmar s'acquitte des obligations qui sont les siennes en vertu de la convention sur le travail forcé.

Genève, le 14 novembre 2005.

**POUR DISCUSSION**

SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930**I. Contexte**

1. A sa séance spéciale tenue en juin 2005, la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail était saisie de l'observation de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ainsi que de deux documents faisant état des faits nouveaux survenus au cours de l'année écoulée¹. A l'issue de la discussion, la commission a adopté les conclusions suivantes:

Après avoir pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental, la commission a noté avec une profonde préoccupation les observations de la commission d'experts qui a examiné les mesures adoptées par le gouvernement pour donner effet aux recommandations de la commission d'enquête. Dans son observation, la commission d'experts a noté que les recommandations de la commission d'enquête n'avaient toujours pas été mises en œuvre. La commission d'experts et la vaste majorité des orateurs au sein de cette commission ont exprimé leur plus ferme condamnation et ont demandé instamment au gouvernement de faire preuve de sa détermination déclarée d'éliminer le travail forcé et de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de la convention. L'étendue du travail forcé n'a pas changé de manière significative dans la plupart des régions, y compris dans les zones ethniques, et ses pires formes – y compris le travail forcé pour les militaires et le recrutement forcé des enfants dans l'armée – persistent.

A cet égard, la commission a pris note des faits nouveaux les plus récents dont le Directeur général et le chargé de liaison par intérim lui ont fait rapport. Tout en se félicitant de la libération de la troisième personne condamnée dans le cas de haute trahison, elle a regretté cependant le maintien des charges. La commission n'a pu que déplorer que le gouvernement ne soit pas parvenu à démontrer un véritable engagement pour l'élimination du travail forcé, comme l'ont montré tant son attitude à l'égard de la mission de très haut niveau que sa réponse aux mesures concrètes recommandées par la mission de très haut niveau et par le Conseil d'administration. La commission s'est déclarée gravement préoccupée en particulier de l'intention déclarée du gouvernement d'engager des poursuites à l'encontre des personnes qu'il accuse de soumettre des plaintes fallacieuses pour travail forcé et du recours apparent à des mesures d'intimidation employées à l'encontre des plaignants.

¹ 93^e session de la Conférence internationale du Travail (Genève, 2005), Commission de l'application des normes, documents C.App./D.6 et C.App./D.7.

De l'avis de la commission, les développements récents n'ont, en outre, fait que confirmer les conclusions du Conseil d'administration à sa session de mars 2005, selon lesquelles l'attitude «d'expectative» qui prévalait parmi ses membres depuis 2001 avait perdu sa raison d'être et ne pouvait se poursuivre. De l'avis général de la commission, les gouvernements, les employeurs et les travailleurs, ainsi que d'autres organisations internationales, devraient dès maintenant activer et intensifier l'examen de leurs relations avec le Myanmar, tel qu'ils étaient appelés à le faire en vertu de la résolution de 2000, et adopter de manière urgente les mesures appropriées, y compris en ce qui concerne l'investissement direct étranger sous toutes ses différentes formes et les relations avec les entreprises étatiques ou militaires au Myanmar. Conformément aux conclusions du Conseil d'administration de mars, les présentes conclusions devraient être communiquées à tous ceux à qui la résolution de 2000 était destinée. Les résultats de tels examens devraient dans leur intégralité faire l'objet d'un rapport au Directeur général afin que le Conseil d'administration puisse disposer d'un tableau complet de la situation en novembre. Pour ce qui est du Conseil économique et social (ECOSOC), l'on devrait lui demander de réactiver son examen de la question placée à son ordre du jour en 2001, et les membres de l'ECOSOC devraient être prêts à appuyer une telle démarche.

La commission a noté qu'un certain nombre de graves questions, dont certaines avaient déjà été identifiées par la mission de très haut niveau dans son aide-mémoire, devaient être résolues de manière urgente:

1. Le gouvernement devrait donner des assurances claires qu'aucune action ne sera entreprise à l'encontre des personnes, ou de leurs représentants, soumettant des plaintes pour travail forcé, afin que le chargé de liaison par intérim puisse pleinement continuer à accepter et transmettre lesdites plaintes aux autorités compétentes, et des discussions urgentes devraient avoir lieu afin que les garanties et la protection prévues dans le mécanisme du facilitateur soient rendues disponibles.
2. Un certain nombre de sérieuses allégations de travail forcé toujours en instance, y compris celles concernant l'armée, devraient être résolues de manière crédible.
3. La présence de l'OIT au Myanmar devrait être renforcée afin de consolider sa capacité à remplir toutes ses fonctions et le gouvernement devrait émettre tous les visas nécessaires sans délai.
4. La liberté de mouvement reconnue en vertu de l'accord pertinent au chargé de liaison par intérim, et qui est nécessaire à la bonne exécution de ses fonctions, devrait être pleinement respectée.

La commission a été d'avis que le test de l'authenticité de l'engagement des autorités était et restait leur volonté de discuter de manière urgente de toutes les questions en instance au plus haut niveau et de s'engager dans un dialogue politique de fond pouvant aborder de manière crédible le problème du travail forcé. Cet engagement devrait par ailleurs se traduire par la modification de la loi ainsi que dans une future constitution. Sous réserve de faits nouveaux à cet égard, l'avis général a été que le Conseil d'administration ne devrait pas se limiter, à sa prochaine session, à examiner les mesures prises en vertu de la résolution de 2000, mais devrait être aussi prêt à envisager d'autres mesures.

2. Les faits nouveaux concernant le suivi de la résolution de 2000 sont énoncés dans le document GB.294/6/1 (qui sera publié une semaine avant la discussion au Conseil d'administration pour pouvoir tenir compte d'un nombre maximal de réponses). Le présent document donne un aperçu des divers autres faits survenus récemment.

II. Faits nouveaux survenus après la Conférence internationale du Travail

3. Le 7 juillet 2005, le Directeur général a adressé une lettre au ministre du Travail du Myanmar (reproduite à l'annexe I). A son retour à Yangon à la fin du mois de juin, le chargé de liaison par intérim a demandé un entretien avec le ministre. Le ministre n'était pas disponible mais le chargé de liaison a pu rencontrer le 4 juillet 2005 le directeur général du Département du travail, qui a indiqué que la décision de la Conférence

internationale du Travail était regrettable et qu'il était difficile d'envisager une poursuite du dialogue lorsque des mesures sont prises contre le Myanmar.

4. Aux mois de juin, de juillet et d'août 2005, une série de rassemblements de masse et de réunions d'organisations officielles ou semi-officielles ont eu lieu presque tous les jours dans tout le Myanmar. Des rassemblements ont notamment été organisés par l'Association solidarité et développement de l'Union (USDA) afin de «se prémunir contre le danger que représentent les “destructionnistes” grâce à la force unie du peuple». Des réunions ont aussi été organisées par la Fédération de la condition féminine du Myanmar et l'Organisation des anciens combattants du Myanmar. A presque toutes ces réunions, les responsables des organisations concernées ont prononcé des discours très critiques à l'égard de l'OIT. Un certain nombre d'orateurs ont aussi invité les autorités du Myanmar à se retirer de l'OIT². Les médias d'Etat ont reproduit dans leur intégralité la majorité de ces discours³.
5. Aux mois d'août et de septembre 2005, le chargé de liaison par intérim a reçu une série de menaces de mort (21 au total), adressées par voie postale à sa résidence privée. Ces menaces, dont on a dit par la suite qu'elles s'inscrivaient dans le cadre d'une campagne orchestrée d'intimidation, étaient censées provenir d'habitants de diverses villes du Myanmar et recommandaient au chargé de liaison de quitter le territoire, faute de quoi il serait assassiné (l'une de ces lettres est reproduite à l'annexe II)⁴. Le facilitateur informel et ancien chargé de liaison par intérim, M. Léon de Riedmatten, a reçu des menaces analogues à la fin du mois d'août. Vu la gravité de la situation, des mesures immédiates ont été prises à Genève et à Yangon. En consultation étroite avec le fonctionnaire des Nations Unies chargé de la sécurité dans le pays, un certain nombre de mesures ont été mises en œuvre pour assurer la sécurité du chargé de liaison par intérim et de sa famille, et des interventions écrites ont été soumises aux autorités du Myanmar, y compris au Premier ministre (voir annexe III)⁵. Aucune réponse officielle à ces interventions n'a été reçue des autorités du Myanmar⁶.

² Ces orateurs ont aussi invité les autorités à déclarer illégale la Fédération des syndicats de Birmanie aujourd'hui exilée, mesure qui a été prise par les autorités et annoncée par notification n° 3/2005 du ministère de l'Intérieur en date du 28 août 2005.

³ Par exemple, l'édition du 12 juillet du *New Light of Myanmar* a reproduit le discours d'un des responsables de la Fédération de la condition féminine du Myanmar qui a déclaré que, «refusant d'accepter les explications plausibles du Myanmar concernant le travail forcé, l'OIT continue de faire pression sur le pays, causant ainsi la fermeture de 160 fabriques de vêtements. ... L'OIT, qui est une institution au service des travailleurs, est devenue un fauteur de troubles pour le peuple du Myanmar. C'est pourquoi le pays devrait quitter l'OIT»; et sous le titre en première page «Il faut anéantir ceux qui nuisent à nos trois grandes causes nationales», le *New Light of Myanmar* du 11 août a rapporté le discours d'un délégué de l'Organisation des anciens combattants qui déclarait que «les traîtres se servent de l'OIT comme d'une tribune pour faire pression sur le gouvernement militaire. L'OIT a autorisé des terroristes et des fugitifs à participer à ses réunions, ce qui est contraire à son Règlement. L'OIT viole ses propres règles et encourage terroristes et fugitifs, tout en portant atteinte à la souveraineté de la nation. En réalité, elle insulte le peuple du Myanmar tout entier.»

⁴ Il convient de noter que les textes de plusieurs de ces lettres étaient identiques, même si elles étaient censées provenir d'individus résidant dans différentes régions du pays. Plusieurs autres lettres semblent avoir été écrites par les mêmes personnes mais portent des signatures différentes.

⁵ Le BIT a écrit à la mission permanente du Myanmar à Genève, les 12 et 16 août, pour exprimer sa vive inquiétude et pour demander que des mesures appropriées soient prises pour assurer la sécurité du chargé de liaison. Le fonctionnaire chargé de la question a aussi adressé une lettre rédigée en des termes similaires aux autorités du Myanmar en date des 15, 16, 19 et 22 août. Les menaces s'étant multipliées, le Directeur général a écrit le 24 août au Premier ministre du Myanmar. Cette lettre est

6. Cependant, avant de quitter Yangon pour des consultations à Genève, le chargé de liaison par intérim a eu l'occasion de s'entretenir le 30 août avec le ministre du Travail. Lors de cette réunion, le ministre lui a assuré que les autorités étaient conscientes de la responsabilité qui est la leur d'assurer sa sécurité et a souligné que le Myanmar a une réputation de pays très sûr, de sorte qu'il ne devrait avoir aucune inquiétude quant à sa sécurité personnelle, excepté dans certaines régions éloignées. Malgré ces assurances, des menaces ont continué de lui être adressées en son absence⁷ mais il n'en a plus reçu après son retour à Yangon le 20 septembre 2005. Il a pu rencontrer le ministre une deuxième fois le 23 septembre.
7. Les divers développements décrits ci-dessus ont gravement compromis la faculté du chargé de liaison par intérim de s'acquitter de ses fonctions. Si sa liberté de mouvement n'a jamais été restreinte, le climat d'intimidation créé par les rassemblements de masse et la campagne des médias n'engage certainement pas les gens à s'adresser à lui ouvertement, de même qu'ils font évidemment preuve de bien plus de prudence que par le passé pour lui signaler des cas de travail forcé. Les problèmes de sécurité suscités par les menaces de mort l'ont aussi empêché de se déplacer dans le pays.
8. Malgré tout, le chargé de liaison par intérim a encore reçu des plaintes de victimes ou de leurs représentants concernant des cas de travail forcé ou de recrutement forcé. Il n'est évidemment pas en mesure de vérifier la véracité de ces plaintes. Il lui est malheureusement impossible de soumettre ces cas aux autorités compétentes du Myanmar pour examen comme il le faisait par le passé, le ministre lui ayant indiqué que des poursuites judiciaires seraient engagées à l'encontre de toute personne qui déposerait ce que les autorités considèrent comme une «plainte non fondée»⁸. D'un autre côté, le chargé de liaison par intérim sait que, dans un cas très grave de travail forcé qu'il avait porté à l'attention des autorités en 2004, les villages en question n'ont plus depuis lors été astreints au travail forcé.
9. Le chargé de liaison par intérim suit de près le cas de Su Su Nwe, qui a obtenu gain de cause en janvier 2005 dans les poursuites qu'elle a intentées contre des fonctionnaires locaux ayant imposé le travail forcé⁹. Elle a été inculpée le 13 octobre 2005 d'acte d'intimidation volontaire et condamnée à dix-huit mois de prison lors d'un procès intenté contre elle par d'autres fonctionnaires locaux. Sa famille a contacté le chargé de liaison le 18 octobre 2005 pour lui faire part de sa profonde préoccupation, les autorités pénitentiaires l'ayant empêché de lui fournir les médicaments dont elle a besoin pour

reproduite à l'annexe III. Le fonctionnaire a aussi écrit au Premier ministre pour évoquer les vives préoccupations du système des Nations Unies et pour demander l'ouverture d'une enquête. L'OIT et le fonctionnaire désigné en ont référé aux plus hautes sphères du siège de l'ONU.

⁶ Toutefois, les services de sécurité du Myanmar ont indiqué verbalement au personnel de sécurité des Nations Unies à Yangon qu'ils examineraient la question et prendraient les mesures nécessaires. Le chargé de liaison par intérim n'a jamais été contacté par les autorités du Myanmar au sujet d'une enquête, et n'a pas non plus été invité à fournir les lettres originales pour examen.

⁷ A la suite de quoi le Directeur exécutif du Secteur des normes et des principes et droits fondamentaux au travail, M. Tapiola, a écrit le 12 septembre une lettre au ministre du Travail.

⁸ Les observations du ministre, et la décision prise par l'OIT de suspendre les interventions auprès des autorités concernant les cas de travail forcé, ont été transmises à la Conférence internationale du Travail en juin dernier (voir 93^e session de la Conférence (Genève, 2005), Commission de l'application des normes, document C.App./D.6, partie B, paragr. 12).

⁹ Ces fonctionnaires avaient fait appel mais la Cour suprême a récemment confirmé leur condamnation en vertu de l'article 374 du Code pénal vu qu'ils avaient enfreint l'arrêté 1/99 qui interdit le travail forcé. Les fonctionnaires en question ont récemment été libérés après avoir purgé leur peine de prison.

soigner ses problèmes cardiaques. Le chargé de liaison par intérim suit également le cas de U Aye Myint, l'une des trois personnes condamnées pour haute trahison en raison de contacts avec l'OIT, qui a été libéré au début de cette année. Il a été de nouveau arrêté le 27 août 2005 et inculpé de «propagation de fausses informations»¹⁰. Au vu des informations reçues, cette accusation repose sur une plainte adressée aux autorités du Myanmar – dont une copie a été envoyée au chargé de liaison – concernant un problème de confiscation de terres. Le procès de U Aye Myint est en cours et il est en détention préventive, la mise en liberté provisoire lui ayant été refusée. Ces deux cas ont été portés à l'attention du ministre du Travail (voir ci-après).

III. Visite à Yangon

10. La lettre adressée par le Directeur général au ministre du Travail le 7 juillet 2005 (voir annexe I) et celle qu'il a adressée plus tard au Premier ministre (voir annexe III) étant restées sans réponse, une nouvelle tentative de dialogue a été faite afin d'avoir des éclaircissements sur les intentions des autorités grâce à une discussion franche et informelle avec le ministre du Travail. A cet effet, un représentant du Directeur général et le chargé de liaison par intérim ont discuté directement avec le ministre les 18 et 19 octobre 2005. Ces consultations ont permis au Bureau de souligner la nécessité de réagir de toute urgence et de manière efficace aux menaces proférées et de vérifier si les autorités étaient toujours déterminées à agir, compte tenu d'un certain nombre d'événements qui s'étaient produits et qui permettaient d'en douter. S'il existait encore une véritable volonté de mettre fin au travail forcé, il fallait trouver des moyens crédibles de régler les problèmes en suspens.
11. En fait, les discussions de Yangon ont confirmé que les autorités avaient envisagé de retirer le Myanmar de l'OIT, comme cela avait été demandé lors des nombreuses manifestations de masse de ces derniers mois, et que, ayant consulté tous les départements compétents, y compris la Cour suprême et le procureur général, elles avaient déjà opté pour un retrait. Elles avaient toutefois différé l'annonce de cette décision le temps d'établir s'il existait d'autres possibilités.
12. La délégation de l'OIT a souligné que, dans ces circonstances, les autorités n'avaient pas d'autre solution si elles voulaient être crédibles que de faire le nécessaire en ce qui concerne le chargé de liaison et de prendre un engagement crédible de régler les autres problèmes en suspens, notamment en mettant en place un mécanisme qui donne aux victimes du travail forcé les assurances et les garanties dont elles ont besoin pour demander réparation. Cette question avait déjà fait l'objet d'un examen approfondi de la part des deux parties, qui avaient décidé de mettre en place le mécanisme du facilitateur. A cet égard, la délégation a évoqué deux cas qui sont l'illustration parfaite de la nécessité d'un tel mécanisme¹¹.
13. Toutefois, le ministre a indiqué pour la première fois¹² que le principe même du mécanisme du facilitateur était inacceptable pour les autorités du Myanmar dans la mesure

¹⁰ Ces accusations ont été portées en vertu de l'article 5(e) de la loi de 1950 sur l'état d'urgence.

¹¹ Il s'agit tout d'abord de l'incarcération de Su Su Nwe pour intimidation et des craintes sérieuses que suscite son état de santé et, deuxièmement, des poursuites engagées contre U Aye Myint (voir paragr. 9 ci-dessus pour plus de précisions sur ces deux cas). Le ministre a déclaré que ce n'est pas parce qu'elle peut avoir eu dans le passé des contacts avec l'OIT qu'une personne est au-dessus de la loi. En ce qui concerne les préoccupations humanitaires que suscite le cas de Su Su Nwe, le ministre a promis que les autorités veilleraient sur sa santé.

¹² Voir le rapport de la Mission de très haut niveau (document GB.292/7/3), paragr. 13.

où il constituait une atteinte à la souveraineté du pays. Il a également précisé que le Myanmar n'était pas disposé à réexaminer les mesures recommandées par la Mission de très haut niveau, ni le Plan d'action. Le seul mécanisme qu'il peut accepter pour traiter les plaintes concernant le travail forcé est la présence actuelle de l'OIT dans le pays. La délégation a indiqué que le Bureau pourrait être prêt à engager des discussions de bonne foi sur la mise en place d'un tel mécanisme si les autorités étaient elles aussi disposées à envisager cette possibilité en toute bonne foi. La délégation a toutefois ajouté que, dans l'état actuel des choses, elle avait beaucoup de doutes quant au sérieux d'une telle solution. En effet, premièrement, les fonctions du chargé de liaison par intérim n'incluent pas à l'heure actuelle les garanties qui sont données aux victimes par le mécanisme du facilitateur. Deuxièmement, le ministre n'a fourni aucune précision sur les mesures que les autorités comptaient prendre en ce qui concerne le chargé de liaison par intérim. La situation est d'autant plus grave que les menaces proférées à son encontre, et la récente campagne de manifestations de masse et de critiques à l'égard de l'OIT dans les médias, qui est à l'origine de ces menaces, ne lui permettent pas de remplir ses fonctions normalement. La délégation a ajouté que, si les autorités se disaient prêtes à différer encore la notification du retrait afin de poursuivre les discussions, elles ne seraient crédibles que si elles manifestaient d'abord clairement leur soutien et leur confiance au chargé de liaison et si elles prenaient des mesures à l'égard des auteurs de ces menaces.

14. Après avoir demandé au ministre de lui dire si elle avait bien compris la position des autorités et avoir obtenu de lui une réponse affirmative, la délégation a déclaré que c'était au gouvernement du Myanmar qu'il incombait en fin de compte de décider si le pays devait ou non se retirer de l'OIT, et que la seule chose qu'elle pouvait faire était de lui rappeler qu'une telle mesure serait extrêmement lourde de conséquences pour le pays et pour son image car cela reviendrait à avouer qu'il n'avait pas la capacité ou la volonté de s'acquitter des obligations qu'il avait reconnues comme siennes. Le ministre a répondu que cette mesure était motivée non pas par un refus de la part des autorités de continuer à coopérer pour éradiquer le travail forcé, mais par la façon dont elles avaient été traitées à la Conférence internationale du Travail, et qu'elles étaient prêtes à accepter des critiques de la part de véritables délégués, mais pas de la part de personnes qui ne sont pas des délégués et qui ne représentent pas de vrais travailleurs. La délégation a alors précisé que, si les autorités optaient finalement pour un retrait, elles pourraient toujours mettre à profit le délai de deux ans pendant lequel le pays continuerait d'être Membre de l'Organisation, avec tous les droits et obligations qui sont rattachés à la qualité de Membre, pour régler les problèmes qui restent en suspens, et que si, comme elles l'affirmaient, elles étaient toujours déterminées à éliminer le travail forcé, elles pourraient exprimer leur volonté de continuer à œuvrer avec l'OIT par l'intermédiaire du chargé de liaison par intérim dans l'espoir de résoudre ces problèmes. La délégation a toutefois ajouté qu'elles ne seraient crédibles aux yeux du Conseil d'administration que si elles donnaient de très sérieuses garanties que le chargé de liaison par intérim pourrait de nouveau s'acquitter pleinement de ses fonctions.

Genève, le 25 octobre 2005.

Document soumis pour discussion.

Annexe I

Lettre envoyée le 7 juillet 2005 par le Directeur général au ministre du Travail du Myanmar

Monsieur le Ministre,

Comme vous le savez, la Commission de l'application des normes a adopté des conclusions sur l'exécution par votre pays de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, conclusions qui ont été approuvées par la Conférence internationale du Travail le 16 juin 2005. Vous trouverez ci-joint le *Compte rendu provisoire* n° 22 des débats qui comprend le texte de ces conclusions.

J'appelle l'attention des mandants de l'OIT et des organisations internationales compétentes sur les conclusions en question.

Si ces conclusions contiennent un message fort qui ne saurait être ignoré, elles doivent aussi être considérées comme l'occasion de relancer la coopération entre l'OIT et le Myanmar. Il existe une façon simple d'y procéder, qui consiste à reprendre un véritable dialogue, ce qui était d'ailleurs l'objet de la visite de la mission de très haut niveau en février dernier, visite qui, malheureusement, n'a pu être menée à bonne fin.

Comme l'indiquent les conclusions de la commission, la volonté manifestée par les autorités de discuter en urgence des questions en suspens au plus haut niveau révélera clairement leur détermination à agir. En ce qui concerne le Bureau, je peux vous assurer que la volonté de reprendre le dialogue véritable évoqué plus haut existe bien et que cette volonté pourrait se concrétiser rapidement, à Yangon comme à Genève.

En ce qui concerne l'une des principales questions en suspens, le Bureau a déjà indiqué que, s'il n'était pas question de nier les problèmes résultant de la manière dont sont traitées les allégations reçues par le chargé de liaison par intérim, ces problèmes pouvaient cependant être résolus par le biais de discussions ouvertes, franches et objectives.

En ce qui concerne la forme que pourraient prendre de telles discussions, le Bureau estime que, pour atteindre leur objectif et être véritablement efficaces, elles doivent être soigneusement organisées, préparées et programmées. Il est donc prêt à examiner en urgence avec les autorités du Myanmar, tant à Yangon qu'à Genève, les modalités et la date des conversations préparatoires qui pourraient être tenues à cette fin.

J'espère sincèrement que, conformément à l'engagement que vous avez pris de coopérer avec l'OIT, vous ferez en sorte que les autorités accordent à cette question l'attention sérieuse et urgente qu'elle mérite, et je me réjouis à l'avance de recevoir bientôt des informations positives à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma considération distinguée.

(Signé) Juan Somavia.

Annexe II

Exemple de lettre de menace reçue par le chargé de liaison par intérim

Monsieur Richard Horsey,
Chargé de liaison de l'OIT par intérim

L'OIT accuse notre pays de recourir au travail forcé. Cette accusation est fausse. Il n'y a pas de travail forcé dans notre pays. La plupart de nos concitoyens contribuent volontairement par leur travail à la construction de pagodes. Par ailleurs, ils assurent collectivement, toujours à titre volontaire, le nettoyage et l'entretien des maisons de leur village, conformément à une sympathique tradition. Bref, le travail forcé est inconnu dans l'Union du Myanmar.

L'OIT est sous la coupe de la CIA américaine. C'est pourquoi les Etats-Unis et les grands pays occidentaux accusent sans preuve notre pays de pratiquer le travail forcé et le soumettent à des pressions.

Se fondant sur les accusations de l'OIT, les Etats-Unis et les grands pays occidentaux ont imposé à notre pays des sanctions économiques qui ont entraîné en 2005 la fermeture de plus de 160 usines de vêtement. Ces fermetures ont eu pour conséquence de mettre plus de 70 000 travailleuses au chômage et de réduire à une misère totale les 600 000 personnes à leur charge. Priver quelqu'un de son emploi et le contraindre au chômage est une violation des droits de l'homme.

Par ailleurs, des terroristes s'abritent à l'OIT et y font courir de fausses accusations. L'OIT devient ainsi leur base d'appui.

C'est pourquoi je vous invite instamment à ne pas vous mêler de nos affaires nationales. Si vous le faites, on vous coupera la tête et nos concitoyens vous écraseront et vous empoisonneront. Soyez prudent, le danger vous guette partout.

Signature illisible

Annexe III

Lettre envoyée le 24 août 2005 par le Directeur général au Premier ministre du Myanmar

Monsieur le Premier ministre,

Vous connaissez les graves préoccupations qu'ont suscitées chez les représentants du système des Nations Unies au Myanmar les menaces de mort dont ont fait l'objet M. Richard Horsey, chargé de liaison de l'OIT et, plus récemment, M. Léon de Riedmatten qui a exercé différentes fonctions pour le compte de l'OIT. Il est de mon devoir, en tant que Directeur général du BIT, de vous demander de veiller personnellement à ce que les mesures voulues soient prises en urgence pour mettre fin à ces menaces, garantir la sécurité des intéressés et leur permettre d'exercer leurs fonctions dans des conditions normales.

Il ressort clairement des lettres, qui ont été communiquées aux autorités, que les menaces qu'elles contiennent reflètent la campagne et les attaques menées contre l'OIT par divers organismes dépendant du gouvernement et couvertes de manière très détaillée dans des journaux comme le *New Light of Myanmar*. Dans ces conditions, je souhaite vous rappeler que tout événement qui pourrait survenir engagerait la responsabilité internationale du gouvernement du Myanmar. Cette responsabilité inclut l'obligation évidente d'assurer les conditions propres à permettre au chargé de liaison à Yangon d'exercer efficacement ses fonctions et de garantir sa sécurité et celle de ses collaborateurs, conformément à l'accord applicable.

Par ailleurs, il me paraît essentiel de clarifier la portée et les conséquences des conclusions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa dernière session, en juin 2005. J'ai écrit au ministre du Travail pour lui proposer d'engager un dialogue ouvert visant à examiner l'ensemble de ces conséquences dans l'esprit qui avait permis un développement de la coopération entre le Myanmar et l'OIT au cours des cinq dernières années. Il est regrettable que cette lettre soit restée sans réponse et que l'OIT ait été la cible de cette campagne bien orchestrée. On voit mal comment tout cela peut servir vos intérêts à l'OIT.

Notre offre de dialogue reste valable, et j'espère que vous ferez en sorte qu'il y soit répondu rapidement. J'espère que, dans l'intérêt de notre coopération future, tous les moyens seront mis en œuvre pour clarifier la situation et dissiper tous malentendus. Mes services ont pris contact avec M. Nyunt Maung Shein, ambassadeur à Genève, pour suggérer diverses pistes à explorer en vue de reprendre ce dialogue dont nous avons tant besoin.

En tout état de cause, je suis tenu d'informer le bureau du Conseil d'administration et, en temps voulu, les organes compétents de l'OIT de l'évolution de la situation au Myanmar.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier ministre, les assurances de ma considération distinguée.

(Signé) Juan Somavia.



SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Faits nouveaux concernant la question
de l'exécution par le gouvernement
du Myanmar de la convention (n° 29)
sur le travail forcé, 1930**

Addendum

Informations complémentaires

1. Le 31 octobre 2005, U Aye Myint a été déclaré coupable, en vertu de l'article 5(e) de la loi de 1950 sur l'état d'urgence, de «propagation de fausses informations» et condamné à sept ans d'emprisonnement. Selon les informations reçues, l'accusation repose sur le fait que U Aye Myint, avocat, aurait conseillé à un groupe d'agriculteurs, dont la terre avait été confisquée par les autorités, de porter l'affaire à l'attention du Chargé de liaison de l'OIT. Condamné à mort en 2003 pour haute trahison au motif qu'il avait été en contact avec le Chargé de liaison, U Aye Myint avait été libéré en janvier 2005 (voir le document GB.294/6/2, paragr. 9 et 12, pour de plus amples informations).
2. Le Chargé de liaison par intérim a également été informé que trois villageois du district d'Aunglan (division de Magway) ont été avisés en octobre 2005 qu'ils faisaient l'objet de poursuites de la part des autorités locales pour avoir communiqué de fausses informations à l'OIT. Les accusations ont trait au décès, vers la fin de 2004, d'un villageois soumis au travail forcé, lequel décès avait été signalé au Chargé de liaison par intérim, qui était intervenu auprès des autorités (voir le document C.App./D.6, paragr. 11, Conférence internationale du Travail, 2005).
3. Le 9 novembre 2005, le Directeur général a reçu une lettre (jointe en annexe) du ministre du Travail du Myanmar, M. U Thaung.

Genève, le 11 novembre 2005.

Annexe

Lettre du ministre du Travail du Myanmar au Directeur général en date du 7 novembre 2005

Monsieur le Directeur général,

Je fais suite à votre lettre du 7 juillet 2005 concernant nos relations avec l'OIT.

Alors que le Myanmar se voit aujourd'hui contraint de sérieusement envisager de se retirer de l'OIT, conformément au souhait de la population tout entière, je veux néanmoins croire qu'il reste assez de temps et d'espace pour explorer toutes les options et possibilités qui pourraient nous permettre de poursuivre notre coopération.

J'espère que l'OIT manifesterà à son tour la même bonne foi et la même sincérité dans nos relations. Il y a lieu d'éviter toute politisation de cette coopération, de sorte qu'elle puisse être mutuellement bénéfique pour chacune des parties.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

(Signé) U Thaung,
Ministre.



POUR DISCUSSION ET ORIENTATION

SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Faits nouveaux concernant la question
de l'exécution par le gouvernement
du Myanmar de la convention (n° 29)
sur le travail forcé, 1930****Contexte**

1. Après avoir débattu de cette question lors de sa 294^e session (novembre 2005), le Conseil d'administration a adopté les conclusions suivantes:

A la lumière des documents dont il était saisi et après avoir écouté l'ambassadeur du Myanmar, le Conseil d'administration a eu un échange approfondi sur le cours des événements.

Le sentiment général qui prévaut est celui d'une grave préoccupation devant la dégradation de la situation dont ces événements témoignent – notamment la condamnation très récente d'Aye Myint, la situation de Su Su Nwe, et d'autres cas individuels dont il a été question au cours de la discussion. La réaction générale est de rejeter fermement ce qui apparaît comme une tentative pour influencer la position de l'OIT par diverses formes de pressions et d'intimidation, y compris le retrait, attitude qui contredit l'engagement constamment réaffirmé par les autorités à éradiquer le travail forcé en coopération avec l'Organisation.

Les membres du Conseil d'administration expriment en particulier leur préoccupation et leurs critiques au sujet des menaces dont ont fait l'objet le chargé de liaison par intérim ainsi que le facilitateur informel et ancien chargé de liaison (M. Léon de Riedmatten), après la campagne publique menée contre l'OIT et qui a eu pour effet de paralyser son action et de l'empêcher de s'acquitter de ses responsabilités. Le Conseil d'administration réitère sa pleine confiance et son appui au chargé de liaison du BIT. Les autorités du Myanmar sont priées de manière urgente de garantir le plein exercice de ses fonctions. De plus, elles sont sérieusement mises en garde contre la responsabilité qu'elles auraient à assumer en vertu du droit international pour toute conséquence qui pourrait résulter de leur attitude.

Plusieurs membres estiment que, comme la Conférence l'a déjà envisagé dans ses conclusions de juin dernier, le seul moyen qui reste à l'Organisation, compte tenu des événements très alarmants qui viennent de se produire, est de donner à la Conférence elle-même la possibilité de revoir les mesures qu'elle a adoptées dans sa résolution de 2000 au titre de l'article 33 de la Constitution, en inscrivant une question spécifique à cet effet à son ordre du jour de 2006 en vue de réexaminer ces mesures et, le cas échéant, de les renforcer.

Toutefois, compte tenu de la volonté exprimée par l'ambassadeur de coopérer, et du fait que toute démarche visant à faire adopter des mesures par la Conférence devra en tout état de cause être reconfirmée à sa prochaine session, le Conseil d'administration, premièrement, demande au gouvernement à différents niveaux, y compris au niveau suprême, de mettre à profit le délai qui court entre aujourd'hui et mars 2006 pour réengager un dialogue effectif

avec le Bureau. Deuxièmement, il reste entendu que, pour être significatif, tout dialogue futur entre le Bureau et le gouvernement devra être fondé sur le mandat prévu dans les conclusions de la Conférence. Troisièmement, ce dialogue portera sur les questions et les cas soulevés dans les présentes discussions et conclusions. Quatrièmement, dans l'intervalle, les autorités devront abandonner les poursuites contre les victimes du travail forcé ou leurs représentants et s'appliquer à prendre des mesures contre les responsables.

2. M. Richard Horsey a continué d'occuper les fonctions de chargé de liaison par intérim de l'OIT. Le présent rapport contient un résumé des activités qu'il a entreprises depuis novembre 2005 et des discussions qui ont eu lieu entre le siège de l'OIT et le représentant permanent du Myanmar à Genève, auxquelles a fait suite une mission à Yangon du 12 au 13 mars.
3. Il convient que le Conseil d'administration sache que M. Léon de Riedmatten, le représentant à Yangon du Centre pour le dialogue humanitaire et facilitateur informel agissant au nom de l'OIT, n'a pas réussi à obtenir une prolongation de son visa au Myanmar au-delà de la fin du mois de mars 2006. Il devra donc quitter le pays à cette date et fermer son bureau.
4. En novembre 2005, les autorités du Myanmar ont annoncé qu'elles avaient commencé à transférer leurs activités dans une nouvelle capitale administrative située près de la ville de Pinyin, à 390 km au nord de Yangon. La construction de la nouvelle capitale devrait être achevée d'ici la fin de 2007. La plupart des ministères, notamment les ministères du Travail, des Affaires étrangères et de l'Intérieur ont déjà déménagé. Le ministère du Travail, qui est l'interlocuteur principal du chargé de liaison, conserve encore un point de contact à Yangon, au niveau d'un directeur.
5. Lors de sa première session d'organisation tenue à New York en janvier 2006, le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) était saisi d'une demande émanant du Directeur général, datée du 30 juin 2005, tendant à ce que soit repris l'examen de la question du travail forcé au Myanmar inscrite à son ordre du jour en 2001. L'ECOSOC devrait débattre de cette question lors de sa session de fond en juillet 2006 sous le point 14 de son ordre du jour.
6. Le Conseil d'administration sera peut-être aussi intéressé de savoir que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a tenu le 16 décembre 2005 une discussion informelle sur la situation au Myanmar. Un exposé incluant des informations sur la situation en matière de travail forcé et les faits nouveaux intervenus à l'OIT a été présenté par M. Ibrahim Gambari, secrétaire général adjoint aux Affaires politiques, en présence du Secrétaire général.

Activités du chargé de liaison

7. Le 30 novembre 2005, le chargé de liaison par intérim a rencontré le ministre du Travail pour discuter comment traduire dans la pratique les promesses données par le gouvernement du Myanmar concernant la poursuite de sa coopération avec l'OIT. Il a souligné en particulier l'importance que revêt la mise en place d'un mécanisme crédible chargé d'examiner les plaintes en matière de travail forcé. Deux questions toutefois doivent être rapidement résolues pour que des progrès significatifs soient réalisés comme le Conseil d'administration l'a indiqué. Il s'agit, d'une part, des poursuites judiciaires engagées contre un certain nombre de personnes ayant eu des contacts avec l'OIT et, d'autre part, de la propre sécurité et de la liberté de mouvement du chargé de liaison par intérim. Concernant les menaces de mort dont il a fait l'objet, le ministre lui a donné des assurances selon lesquelles le gouvernement du Myanmar prenait la question très au sérieux et confirmé que les autorités compétentes menaient une enquête. Le gouvernement

peut garantir sa sécurité. Le ministre a également rappelé au chargé de liaison par intérim qu'il était libre de voyager dans le pays sans avoir besoin d'être accompagné par un membre du personnel du ministère. Monsieur Horsey n'a toutefois reçu aucune assurance quant aux poursuites judiciaires engagées contre des personnes ayant eu des contacts avec l'OIT. Pour ce qui est de l'avenir, le ministre a noté que les autorités n'étaient pas, pour l'heure, favorables à un renforcement de la présence de l'OIT, mais qu'elles s'étaient engagées à coopérer avec ses représentants actuels, y compris en ce qui concerne les plaintes relatives au travail forcé. Après cette réunion, le chargé de liaison par intérim a confirmé par écrit au ministre les assurances que celui-ci lui avait prodiguées concernant sa sécurité et souligné que celles-ci devraient être étendues de la même manière à M. de Riedmatten. Compte tenu des assurances données par le ministre concernant sa sécurité, le chargé de liaison est disposé à considérer que cette question est close ¹.

8. Outre cette réunion avec le ministre du Travail, le chargé de liaison a par ailleurs écrit le 7 décembre au point focal militaire désigné pour l'OIT pour lui demander un entretien. Cette demande est restée sans réponse.
9. Depuis novembre 2005, le chargé de liaison par intérim a rencontré à plusieurs reprises à Yangon et à Bangkok des membres de la communauté diplomatique, des représentants d'organisations internationales et des représentants d'organisations non gouvernementales. Le 23 février, il a eu la possibilité de rencontrer à Bangkok le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar.
10. Du 18 au 21 janvier, le chargé de liaison par intérim s'est rendu dans la division de Taninthayi au sud du Myanmar ². Son voyage ne s'est pas déroulé sous la supervision des autorités. Conformément à la pratique établie, peu avant son départ, il avait informé les autorités de son programme. Il a été libre de visiter toutes les zones qu'il souhaitait, y compris certaines d'accès restreint. En outre, le 21 février, il s'est rendu à Lashio (Etat du Shan septentrional) pour une conférence de presse gouvernementale.
11. Le chargé de liaison par intérim continue à recevoir des plaintes de personnes alléguant avoir été contraintes à faire du travail forcé ou de représentants de ces victimes. Il n'est malheureusement toujours pas en mesure de renvoyer ces affaires devant les autorités birmanes compétentes pour complément d'enquête, car les autorités continuent à soutenir qu'elles poursuivront quiconque introduit ce qui constitue, à leur avis, une fausse plainte. De fait, un certain nombre d'individus sont à l'heure actuelle poursuivis sous ce chef d'accusation (voir ci-après). Le chargé de liaison par intérim s'inquiète de l'absence d'enquêtes sur les cas de travail forcé portés à sa connaissance et du fait que le signal qu'envoient les poursuites récemment engagées contre des plaignants tendra à conforter dans leur sentiment d'impunité les responsables gouvernementaux ayant recours au travail forcé. Cela entraîne une remise en cause des progrès qu'avait fait espérer la condamnation de plusieurs responsables gouvernementaux locaux au début de 2005, accusés d'avoir illégalement contraint des personnes à exécuter du travail forcé.

¹ Dans son numéro en anglais daté du 28 novembre, l'hebdomadaire semi-officiel *Le Myanmar Times* a publié un article intitulé «Le gouvernement s'engage à poursuivre sa coopération avec l'OIT» dans lequel il était fait état des commentaires formulés par le représentant permanent du Myanmar auprès du Conseil d'administration, notamment en ce qui concerne les mesures visant à garantir la sécurité du chargé de liaison par intérim. La version en birman de cet hebdomadaire comportait un article analogue dans son numéro daté du 25 novembre.

² Il a voyagé par avion jusqu'à la ville de Dawei (Tavoy) et de là par route jusqu'à la circonscription de Launglon et l'arrondissement de Myitta.

12. Le chargé de liaison par intérim a continué à suivre de très près l'évolution des trois cas sur lesquels il avait fait rapport au Conseil d'administration concernant des personnes ayant déposé des plaintes pour travail forcé et qui ont par suite fait l'objet de poursuites³.

- Ma Su Su Nwe, qui avait obtenu gain de cause en janvier 2005 dans les poursuites qu'elle avait engagées contre des fonctionnaires locaux ayant imposé du travail forcé, a été jugée coupable le 13 octobre 2005 d'actes d'intimidation délictueux et condamnée à dix-huit mois de prison à l'issue d'un procès que lui ont intenté d'autres fonctionnaires locaux. Les appels qu'elle a interjetés devant les tribunaux de district et de division ont été rejetés suivant une procédure sommaire en novembre 2005 et, le 1^{er} février 2006, la Cour suprême du Myanmar a elle aussi rejeté son appel suivant une procédure sommaire. La dernière voie de recours ouverte est celle de la Chambre d'appel spéciale de la Cour suprême. Concernant l'état de santé de l'intéressée, des informations récentes données par sa famille tendent à indiquer que, bien que celui-ci demeure préoccupant, elle reçoit les soins médicaux et les médicaments nécessaires dispensés notamment par des spécialistes de l'hôpital général de Yangon, ce qui a entraîné une amélioration de son état.
- U Aye Myint, un avocat condamné à mort pour haute trahison au motif qu'il aurait eu des contacts avec l'OIT, et qui avait été libéré en janvier 2005, a de nouveau été arrêté en août 2005 et inculpé en vertu de la loi de 1950 sur l'état d'urgence, pour «propagation de fausses informations». Il semblerait que cette accusation soit fondée sur une lettre concernant une confiscation de terres qu'il aurait envoyée aux autorités au nom de ses clients et dont il aurait communiqué une copie à l'OIT. U Aye Myint a été jugé coupable en octobre 2005 et condamné à sept ans de prison. Ses appels interjetés devant les tribunaux de district et de division ont été rejetés par procédure sommaire les 2 janvier et 7 mars respectivement.
- Trois personnes (U Zaw Htay, U Thein Zan et U Aung Than Tun) font à l'heure actuelle l'objet de poursuites dans la circonscription de Aunglan (division de Magway) en vertu de l'article 182 du Code pénal pour avoir «fourni de fausses informations à un fonctionnaire». Ces accusations concernent le décès d'un villageois à la fin de 2004 qui se serait produit dans le cadre d'un travail forcé⁴. Ces trois personnes ont aidé la famille du défunt à porter la question à l'attention de l'OIT et des autorités. Au cours de l'enquête sur cette affaire, des membres de la famille du défunt ont, semble-t-il, fait l'objet de mesures d'intimidation sous la pression desquelles ils ont signé une déclaration selon laquelle l'allégation qu'ils avaient faite était fausse. C'est sur le fondement de cette déclaration que les trois personnes sont maintenant poursuivies pour avoir fourni de fausses informations.

Le chargé de liaison par intérim a écrit au ministre du Travail le 16 février pour lui faire part de sa préoccupation concernant ces trois cas, et demander instamment que les autorités du Myanmar prennent des mesures pour les résoudre. Dans sa réponse datée du 26 février, le ministre adjoint du Travail indiquait que ces trois poursuites n'avaient pas été engagées en raison de contacts avec l'OIT et que les autorités «n'étaient pas tenues de s'ingérer dans des affaires relevant d'une procédure judiciaire».

13. Le chargé de liaison par intérim a également reçu des informations concernant la condamnation et l'emprisonnement en novembre 2005 de neuf syndicalistes en vertu de la loi de 1950 sur l'état d'urgence au motif qu'ils auraient eu des contacts avec des

³ Voir document GB.294/6/2 (nov. 2005), paragr. 9 et 12; et document GB.294/6/2(Add.) (nov. 2005), paragr. 1 et 2.

⁴ Voir Conférence internationale du Travail, 2005, C.App./D.6, partie B, paragr. 11 et 14.

organisations illégales⁵. Une dixième personne arrêtée dans le cadre de cette affaire, Aung Myint Thein, est décédée en détention en novembre 2005. Le chargé de liaison par intérim n'a, pour autant qu'il le sache, jamais eu de contacts ni échangé d'informations avec ces personnes. D'après les accusations formulées à leur encontre lors d'une conférence de presse gouvernementale tenue le 28 août 2005, il semblerait que la raison pour laquelle elles sont poursuivies serait parce qu'elles auraient eu des contacts avec la Fédération des syndicats du Myanmar (FTUB) en exil. Le chargé de liaison par intérim a écrit au ministre du Travail concernant ce cas le 15 décembre et a demandé, entre autres, copie des minutes de ces procès. Il n'a reçu aucune réponse.

Discussions à Genève et mission à Yangon

14. Conformément aux conclusions du Conseil d'administration, le Bureau s'est efforcé de renouer un dialogue constructif à Genève aussi, par l'intermédiaire du représentant permanent du Myanmar, afin de trouver pour les questions en suspens une solution acceptable.
15. Au vu des objections au système du facilitateur que les autorités ont exprimées expressément pour la première fois par le biais du ministre du Travail, à Yangon, et du représentant permanent, à Genève en novembre dernier, le Bureau s'est d'abord demandé s'il était possible d'élaborer un autre système qui offrirait des garanties analogues mais qui prendrait en compte les préoccupations des autorités du Myanmar, à savoir que le système existant portait atteinte à leur souveraineté.
16. Immédiatement après la session de novembre 2005 du Conseil d'administration, le Bureau a entamé des discussions informelles avec le représentant permanent du Myanmar à Genève, au cours desquelles il a évoqué la possibilité d'établir un mécanisme qui, contrairement au système du facilitateur, viserait à placer les deux parties sur un pied d'égalité. Compte tenu de premières réactions encourageantes, le Bureau a alors présenté dans un document non officiel un mécanisme de comité conjoint⁶ qui traiterait confidentiellement les plaintes soumises par les prétendues victimes, et déterminerait à première vue la validité de la plainte. Dans ce document, le Bureau a aussi envisagé la possibilité de renforcer la capacité de traiter de plaintes dans le cadre du bureau du chargé de liaison de l'OIT.
17. Ce document a donné lieu à des commentaires et à des demandes d'éclaircissement de la part des représentants du Myanmar qui, finalement, ont indiqué qu'un comité conjoint n'était pas la solution idéale mais qu'ils étaient disposés à envisager la possibilité de traiter de plaintes dans le cadre du bureau du chargé de liaison; en même temps, ils ont insisté sur le fait que le Myanmar estimait avoir le droit de poursuivre en justice les personnes qui font de fausses déclarations, conviction ferme que le ministre du Travail a exprimée lorsqu'il a rencontré en novembre 2005 le chargé de liaison. Le Bureau a souligné qu'il pouvait s'agir d'une question fondamentale, et qu'elle devait être éclaircie avant d'engager une discussion sur des modalités concrètes.

⁵ Ces personnes sont: Thein Lwin Oo, Win Myint, Wai Lin, Myint Lwin, Ye Myint, Aye Thi Khine, Daw Yin Kyi, Aye Chan and Hla Myint Than.

⁶ Il a été envisagé qu'un comité conjoint pourrait se composer de deux membres, ayant les qualifications requises, choisis par les deux parties, et d'une troisième personne choisie par une institution irréprochable pour arbitrer les cas d'éventuels désaccords.

18. C'est dans ce contexte qu'une mission s'est rendue à Yangon⁷. Les discussions ont eu lieu avec le ministre du Travail au cours de deux longues réunions (les 12 et 13 mars) auxquelles a aussi participé le représentant permanent du Myanmar à Genève, U Nyunt Maung Shein.
19. D'emblée, la mission a indiqué clairement qu'elle était disposée à étudier en détail les modalités de toutes les options envisagées jusqu'alors, y compris le cas échéant le système du facilitateur, pour trouver une solution acceptable pour les deux parties. Toutefois, comme on l'avait indiqué à Genève, une première question très importante se posait, à savoir l'intention déclarée des autorités d'exercer ce qu'elles considéraient comme leur droit, c'est-à-dire celui de poursuivre les personnes qui déposent des plaintes que les autorités considèrent infondées, afin d'empêcher la prolifération de fausses allégations intentionnelles.
20. La mission a souligné que cela soulevait trois problèmes importants. Le premier se rapportait au mandat donné par la Conférence internationale du Travail et le Conseil d'administration en vertu duquel «aucune action ne sera entreprise à l'encontre des personnes, ou de leurs représentants, soumettant des plaintes pour travail forcé». Le deuxième était que cela irait à l'encontre de l'objectif même de tout mécanisme qui, conformément aux conclusions de la mission de haut niveau de 2001 qui ont inspiré l'idée de ce type de mécanisme, vise à permettre aux victimes de déposer des plaintes sans crainte de représailles. Le troisième était que cela serait sans doute contraire à l'esprit et à la lettre de la convention sur le travail forcé, laquelle oblige les autorités à instituer un système véritablement approprié d'application de la convention.
21. Néanmoins, la mission a indiqué qu'elle comprenait la préoccupation des autorités, à savoir que quelque soit le mécanisme qui pourrait être établi, il ne devrait pas être manipulé au moyen de la présentation de fausses plaintes. Cela étant, la mission avait la ferme conviction que, dans la pratique, la meilleure façon d'empêcher les manipulations politiques serait précisément d'instituer un mécanisme objectif et impartial qui fera intervenir des personnes à la moralité irréprochable et suffisamment crédibles pour pouvoir rejeter de fausses plaintes. De plus, cela rendrait réellement crédible l'engagement que les autorités ont pris plusieurs fois d'éliminer le travail forcé.
22. Pendant les discussions, le ministre du Travail a précisé les points suivants. Conformément aux instructions claires qu'il avait reçues des autorités, l'option d'un comité conjoint a été écartée, les autorités estimant qu'il s'agirait d'un système parallèle au système judiciaire et qu'il ferait intervenir un médiateur étranger, ce qui irait à l'encontre des dispositions de la législation du Myanmar. La seule solution qu'il était autorisé à prendre en compte était que les plaintes soient adressées par le biais du bureau du chargé de liaison de l'OIT, dans sa composition actuelle. Le ministre a souligné que le chargé de liaison aurait la possibilité de rencontrer les plaignants avant de transmettre les plaintes au ministère du Travail. A propos des poursuites en justice, le ministre a fortement insisté sur le fait que la situation au Myanmar est différente de celle d'autres pays, des forces politiques profitant totalement de questions comme le travail forcé pour politiser la situation et ternir la réputation des autorités du Myanmar. C'est pourquoi celles-ci sont déterminées à appliquer les dispositions pertinentes du Code pénal⁸ pour empêcher les manipulations politiques. Le

⁷ Pour l'OIT, la mission était composée de M. Francis Maupain, Conseiller spécial du Directeur général du BIT, et de M. Richard Horsey, le chargé de liaison par intérim.

⁸ Le ministre du Travail a indiqué qu'il s'agissait des articles suivants: l'article 182b (communication d'informations fausses dans le but de conduire un fonctionnaire à utiliser les pouvoirs que lui confère la loi au préjudice ou au détriment d'une autre personne), l'article 420 (tromperie et malhonnêteté), l'article 469 (présentation d'informations fausses pour nuire à la réputation d'autrui) et l'article 499 (diffamation).

ministre a donné le point de vue des autorités, lesquelles considèrent qu'il faut distinguer les plaintes légitimes, qu'elles peuvent accepter, et les allégations aux motifs politiques, qu'elles ne peuvent pas accepter. Pendant la discussion, les représentants du Myanmar ont déclaré que, dans un souci de compromis, les autorités pouvaient éventuellement envisager n'appliquer ces dispositions du Code pénal que si une personne avait précédemment formulé plus d'une ou deux fois des fausses allégations.

- 23.** La mission a fait observer que la solution qu'elle avait imaginée dans le cadre du chargé de liaison – possibilité qui exigerait les garanties juridiques nécessaires et un soutien administratif suffisant – était très éloignée de ce que les autorités semblaient avoir à l'esprit. Il s'agissait d'instituer un mécanisme crédible, assorti de garanties juridiques et d'un soutien administratif suffisant, pour examiner les plaintes reçues, alors que les autorités indiquaient que le bureau de liaison devait rester tel quel, c'est-à-dire avec une capacité inférieure à celle qu'il avait initialement. Il n'apparaissait pas du tout clairement que le chargé de liaison aurait les moyens nécessaires pour mener à bien cette tâche, étant donné que l'on avait affirmé à plusieurs reprises qu'il bénéficiait des mêmes moyens que d'autres membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies au Myanmar, et étant donné les directives récentes des autorités qui pouvaient restreindre encore plus ces moyens⁹. Enfin, rien ne garantissait que, au moment où un cas serait transmis au ministère du Travail, on ne reviendrait pas sur l'évaluation de la validité à première vue du cas, la conséquence étant que le plaignant serait poursuivi. C'est de fait cette situation même qui avait suscité la décision du Directeur général, approuvée par le Conseil d'administration, de lui demander de ne plus examiner de plaintes, de crainte que les plaignants ne soient ensuite harcelés. Cette décision avait été motivée par les cas mentionnés dans les conclusions du Conseil d'administration qui n'ont pas été résolus à ce jour (voir ci-dessus).
- 24.** A propos de la «solution de compromis» que le ministre a évoquée, la mission a souligné qu'elle ne pouvait pas prendre un engagement qui préjugerait de la bonne interprétation de la convention sur le travail forcé. Conformément à la Constitution de l'OIT, et à la demande du Conseil d'administration, seule la Cour internationale de Justice (ou une juridiction spécifiquement établie à cette fin) est habilitée à donner cette interprétation. Quoiqu'il en soit, il était improbable que le Conseil d'administration juge acceptable ce compromis, étant donné le mandat contenu dans ses conclusions de novembre 2005. Toutefois, la mission a estimé qu'effectivement un éventuel compromis pouvait être étudié. Elle a indiqué qu'elle était en mesure de comprendre que les autorités puissent douter que le mécanisme suffise pour empêcher les fausses allégations. Cela étant, la meilleure façon de surmonter ces doutes est d'instituer, pour une période donnée et à titre d'essai, un comité conjoint. Dans ce cadre, il serait peut-être possible d'intégrer dans le mécanisme une disposition qui permettra de rejeter de façon expéditive les plaintes provenant de personnes qui ont déjà déposé des plaintes dont l'absence de fondement a été fiablement établie par la suite. Le fonctionnement de ce système serait alors examiné au bout d'une certaine période. Entre-temps, en acceptant ce type de mécanisme, les autorités démontreraient clairement leur détermination à éliminer le travail forcé.
- 25.** Toutefois, étant donné que le ministre a répété qu'il n'était pas habilité à discuter d'une autre solution que celle qu'il avait présentée, la mission n'a alors pas eu d'autre choix que d'attirer son attention sur les éventuelles conséquences de cette position, dans le cas où elle n'évoluerait pas. La mission a aussi demandé quelle pourrait éventuellement être la

⁹ En février 2006, le ministère du Myanmar de la Planification nationale et du Développement économique a émis un ensemble de «directives pour les institutions du système des Nations Unies, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales» qui, entre autres, disposent que les autres ministères doivent donner leur approbation pour tout déplacement à l'intérieur du Myanmar de membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies (il faut qu'une demande soit formulée par écrit au moins deux semaines à l'avance) et qu'un fonctionnaire du Myanmar accompagnera ces personnes.

réaction des autorités du Myanmar face à ces conséquences. Enfin, elle a exprimé l'espoir que, compte tenu des discussions et des explications qu'elle avait données, les autorités mettraient à profit le temps restant pour donner plus de latitude à leurs représentants. Pour sa part, le Bureau restait disposé à poursuivre les discussions d'une façon ouverte et franche, par le biais de la mission permanente à Genève et à Yangon.

Yangon, le 13 mars 2006.

Document soumis pour discussion et orientation.

**Conclusions relatives au document GB.295/7
(Faits nouveaux concernant la question de l'exécution
par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29)
sur le travail forcé, 1930)**

Le Conseil d'administration a examiné toutes les informations qui lui ont été communiquées, y compris les commentaires du Représentant permanent du Myanmar. A une écrasante majorité, il a vivement déploré que la situation reste fondamentalement au point mort.

En particulier, la volonté affichée par les autorités du Myanmar de poursuivre les personnes accusées de «fausses allégations» représente une nouvelle dégradation de la situation, qui compromet gravement toute perspective de progrès, et va directement à l'encontre des conclusions adoptées en 2005 par la Conférence internationale du Travail. Les autorités du Myanmar doivent cesser de poursuivre ces personnes et libérer celles qui ont été incarcérées sous ce chef d'inculpation, notamment Ma Su Su Nwe et U Aye Myint.

Vu les circonstances, les travailleurs ont demandé que, comme cela avait été envisagé en novembre, la question suivante soit inscrite à l'ordre du jour de la 95^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2006): «*Examiner quelles nouvelles mesures l'OIT pourrait prendre en vertu de sa Constitution pour i) assurer efficacement le respect par le Myanmar des recommandations de la Commission d'enquête, et ii) veiller à ce que des poursuites ne soient pas engagées contre les plaignants ou leurs représentants.*» A cette fin, le Bureau recevrait l'instruction d'analyser toutes les options que la Conférence internationale du Travail pourrait envisager d'adopter pour assurer le respect de la convention ou pour tirer de toute autre manière appropriée les conséquences de la situation.

Cette résolution, avec l'amendement au préambule introduit par les employeurs, a recueilli l'appui général des employeurs et de beaucoup de gouvernements, et il est donc possible de considérer qu'elle bénéficie d'un appui suffisant pour être adoptée telle qu'amendée. Au cours des discussions, un certain nombre de propositions spécifiques concernant les mesures qui pourraient être prises ont été présentées. Il a été entendu que le Bureau en tiendra compte dans son analyse des options.

Dans l'intervalle, toutes les possibilités restantes de régler la question devront continuer à être exploitées.

